Quatre-vingt-unième année. — N° 34. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 9 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190-97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-161 du 8 février 1949 prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor (p. 1451).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 7 février 1949 réglant dans le cadre des dispositions du décret du 13 juin 1941 la situation d'un ingénieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 1451).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 10 janvier 1949 portant remise de débet (p. 1451).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret n° 49-162 du 7 février 1949 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (p. 1451).

Décrets du 7 février 1949 portant nominations, rappel à l'activité, acceptations de démission et conférant l'honorariat (juges de paix et suppléants et greffiers) (p. 1453).

Arrêté du 2 février 1949 autorisant le recrutement de personnel dans les cadres de l'administration pénitentiaire (p. 1454).

Arrêté portant nominations, mutations, mises en disponibilité, fin de stage, acceptations de démission et licenciement (administration pénitentiaire) (p. 1454).

Ministère des affaires étrangères.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1455).

Décret du 7 février 1949 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint par rappel de ses services militaires (p. 1455).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-163 du 31 janvier 1949 portant majoration de la prime mensuelle d'entretien allouée aux militaires non officiers du régiment de sapeurs-pompiers et fixant le taux de l'indemnité forfaitaire d'habillement allouée aux officiers (p. 1455).

Décret n° 49-164 du 3 février 1949 accordant, pour une nouvelle période d'une année, le bénéfice d'un recrutement sur titres dans les cadres de la sûreté nationale, aux fonctionnaires de police qui peuvent se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 1455).

Décrets du 4 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1455).

Décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant (p. 1458).

Décret du 7 février 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1459).

Décret du 7 février 1949 portant rattachement de la commune de Luxé (Charente) au canton de Mansle (p. 1459).

Décret du 7 février 1949 approuvant un échange de terrains entre le douar Sahari (commune mixte de Djebel-Nador) et la Société agricole des Sahari (p. 1459).

Décret du 7 février 1949 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie (service des eaux et forêts) d'une parcelle de terrain située à Bône (p. 1459).

Décrets du 7 février 1949 approuvant la cession par l'Etat de terrains domaniaux à diverses communes d'Algérie (p. 1459).

Décret du 7 février 1949 autorisant et déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre par la ville de Château roux (p. 1460).

Arrêtés portant promotions (personnel du cadre des préfectures) (p. 1460).

Médaille d'honneur de la police française (p. 1461).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-166 du 7 février 1949 portant application des droits du tarif minimum des douanes aux territoires dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Jamaïque exceptée (p. 1461).

Arrêté du 12 janvier 1949 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 1462).

Arrêté du 7 février 1949 portant institution de commissions administratives paritaires dans le service de la trésorerie d'Algérie (p. 1462).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 1462).

Arrêtés portant détachements et radiations des cadres :

Administration centrale des finances (p. 1462).

Inspection des contributions directes et du cadastre (p. 1462).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 1462).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 31 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1463).

Décret n° 49-167 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés (p. 1463).

Décret n° 49-168 du 7 février 1949 portant attribution d'une indemnité provisionnelle et d'une indemnité forfaitaire aux anciens employés et ouvriers des établissements militaires titulaires de secours viagers (p. 1463).

Décret du 7 février 1949 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 1464).

Décret du 7 février 1949 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 1464).

Arrêté du 31 janvier 1949 portant délégation de signature (p. 1464).

Arrêté du 31 janvier 1949 portant suppression d'un poste d'ordonnateur secondaire (p. 1464).

Arrêté du 1er février 1949 relatif aux conditions de contrôle périodique de l'aptitude au maintien dans le personnel navigant de l'armée de l'air (p. 1464).

Arrêtés portant nomination et détachements (administration centrale de la guerre et administration centrale de la marine) (p. 1465).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 février 1949 nommant un membre du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers (p. 1472).

Décrets du 7 février 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 1472).

Décret portant nomination d'un membre du conseil du Muséum national d'histoire naturelle (rectificatif) (p. 1472).

Arrêté du 22 janvier 1949 portant fixation du budget du conservatoire national des arts et métiers pour l'exercice 1948 (p. 1472).

Arrêté du 2 février 1949 fixant pour 1949 le nombre des candidats à admettre dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 1472).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutation, détachements, mises en disponibilité et rectificatif:

Administration centrale (p. 1472).

Centre national de la recherche scientifique (p. 1472).

Enseignement supérieur (p. 1472).

Enseignement du second degré (p. 1472).

Enseignement technique (p. 1472).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-169 du 7 février 1949 portant réorganisation des services météorologiques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion (p. 1474).

Décret n° 49-170 du 7 février 1949 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1474).

Décret du 7 février 1949 portant classement dans la voirie nationale de la section rectifiée de la route nationale n° 733 et déclassement et reclassement dans les voiries départementale et vicinale de la section délaissée (p. 1475).

Décret du 7 février 1949 portant déclassement de deux parcelles de terrains appartenant à l'emprise de la voirie nationale dans la traverse de Chaumont (Haute-Marne) et classement dans la voirie nationale de deux parcelles de terrains appartenant à l'association syndicale pour le remembrement de cette ville (p. 1475).

Décret du 7 février 1949 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation (p. 1475).

Décret du 7 février 1949 admettant un inspecteur général des ponts et chaussées à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1475).

Arrêté du 29 janvier 1949 relatif à la constatation des services aériens ouvrant droit aux indemnités prévues par le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 (p. 1475).

Arrêté du 8 février 1949 portant modification du calcul de la prime normale de fin d'année des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local (p. 1477).

Arrêté du 8 février 1949 portant relèvement des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce (p. 1477).

Arrêté portant détachement (travaux publics de l'Etat) (p. 1478).

Tableau complémentaire d'avancement pour 1948 et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 1478).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 7 février 1949 autorisant l'expropriation et l'occupation temporaire de terrains nécessaires à l'aménagement de chutes dans les départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Corrèze (p. 1473).

Décret du 7 février 1949 autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exploitation de la chute de Pont-de-la-Reine (Hautes-Pyrénées) (p. 1473).

Arrêtés des 24 et 25 janvier 1949 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 1473).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 (service des instruments de mesure) (p. 1473).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-171 du 7 février 1949 modifiant l'article 2 du décret du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national (p. 1465).

Décret n° 49-172 du 7 février 1949 autorisant l'organisation de concours pour le recrutement de personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole (p. 1465).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-173 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies (p. 1478).

Décret n° 49-174 du 2 février 1949 modifiant le décret du 19 avril 1947 portant confiscation de certains profits réalisés sur le territoire de la fédération indochinoise (p. 1479).

Décrets du 2 février 1949 approuvant des délibérations du conseil représentatif du Gabon et des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (p. 1479).

Décrets du 2 février 1949 portant promotions, nominations, reclassement, admission à la retraite et plaçant en position de mission:

Greffiers des territoires d'outre-mer (p. 1480).

Haut commissariat de France pour l'Indochine (p. 1480).

Magistrature d'outre-mer (p. 1480).

Secrétariats généraux des colonies (p. 1480).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 janvier 1949 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction du travail et de la main-d'œuvre de la Guadeloupe (p. 1473).

Arrêté du 4 février 1949 approuvant le règlement d'une institution de prévoyance (p. 1474).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 18 janvier 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires (p. 1466).

Arrêté du 21 janvier 1949 modifiant l'arrêté du 13 juin 1947 modifié, portant création d'un comité des œuvres sociales au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 1466).

Arrêté du 8 février 1949 portant transfert de crédits sur l'exercice 1948 (p. 1466).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 7 février 1949 concernant des régies d'avances (p. 1481).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 1481).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 février 1949 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 1466).

Arrêté du 11 janvier 1949 relatif aux préparations renfermant des substances vénéneuses à faibles doses (p. 1466).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 49-175 du 7 février 1949 modifiant l'article 11 du décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer (p. 1464).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 1481).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Nomination d'un membre de commission extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1483).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services (p. 1484).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 376 de l'office des changes modifiant l'avis n° 252 relatif aux relations financières entre la zone franc et la Pologne (p. 1485).

Statistique mensuelle des vins (décembre 1948) (p. 1486).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 1485).

Avis de concours en vue de l'obtention de la deuxième partie du certificat d'aptitude aux divers professorats des collèges techniques (p. 1485).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tableau des chômages sur les voies navigables pour l'année 1949 (p. 1490).

Annonces (p. 1493).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 11 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 février 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 393).

PRIX : 5 F

N° 9 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 février 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 135).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-161 du 8 février 1949 prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont prorogées jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor de l'exercice 1949 et au plus tard jusqu'au 28 février 1949 les dispositions de la loi n° 48-1975 du 31 décembre 1948 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 7 février 1949 réglant, dans le cadre des dispositions du décret du 13 juin 1941, la situation d'un ingénieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 7 février 1949, à titre exceptionnel et en attendant l'intervention du futur statut particulier du corps des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones, M. Sueur (René-Charles), ingénieur au service des recherches et du contrôle techniques des postes, télégraphes et téléphones, est autorisé à faire acte de candidature pour le grade d'ingénieur en chef, avec dispense de la condition d'ancienneté de services prévue à l'article 2 du décret du 13 juin 1941.

RAVITAILLEMENT

Remise de débet.

Par arrêté du 10 janvier 1949, il est fait remise à M. Souron (François), ex-employé auxiliaire aux services centraux du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement) de la somme de 8.746 F dont il est redevable à titre de trop-perçu sur traitement.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-162 du 7 février 1949 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 644 du code d'instruction criminelle ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle; il en établira le tarif, en réglera le payement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle »;

Vu le décret du 26 juillet 1947, modifié par le décret du 16 avril 1948;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 (1er alinéa), 19 (§ 3°), 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 38, 39, 42 (§ 3°), 44, 45 (1er alinéa), 49, 50 (§ 3°), 51, 52, 56, 59, 60, 61, 62, 64, 71, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 91, 99, 100, 101, 102 (§ 3°), 103, 111 (§ 2°) et 112 du décret du 26 juillet 1947, modifié par le décret du 16 avril 1948, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues à l'article 2 ci-dessus, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 30.000 F qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer, sans délai, le ministre de la justice. Au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du ministre de la justice est nécessaire ».

« *Art.* 19. — . . . . . .

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 18 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 20. — Il est alloué, en outre, aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 300 F par jour et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 600 F par jour.

« Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 600 F par jour à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent ».

« *Art.* 21. — Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 225 F, outre leurs frais de transport et de séjour, s'il y a lieu ».

« *Art.* 25. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire:

« Pour le premier échantillon: 1.500 F.

« Pour les échantillons suivants dans la même affaire: 1.000 F ».

« *Art.* 26. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires:

« 1° Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé avec dépôt d'un rapport:

« A Paris: 700 F.

« Dans les autres localités: 550 F.

« 2° Pour autopsie avant inhumation: 2.400 F.

« 3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée: 3.600 F.

« 4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation: 1.200 F;

« 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée: 1.800 F;

« 6° Pour examen mental:

« A Paris: 1.800 F.

« Dans les autres localités: 1.400 F ».

« *Art.* 27. — Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus:

« 1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang: 600 F;

« 2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique: 1.500 F;

« 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang: 1.500 F;

« 4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères: 800 F;

« 5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères: 1.500 F.

« Lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupés en une seule opération, la somme due est réduite en conséquence ».

« *Art.* 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques, dans les cas simples: 700 F ».

« *Art.* 29. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

« 1° Pour radiographie:

« De la main, du poignet: 550 F.

« De l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du cou de pied, du genou: 700 F.

« De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse: 1.000 F.

« Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne: 1.200 F.

« Du thorax ou du bassin: 1.400 F.

« Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

« Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 p. 100 du prix d'une seule pose;

« 2° Pour localisation de corps étranger:

« Dans un membre: 1.200 F.

« Dans le crâne, le thorax ou le bassin: 1.800 F.

« En cas de radiographie, les examens radioscopiques préalables ne sont pas remboursés ».

« *Art.* 30. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

« 1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime: 950 F;

« 2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime: 2.400 F;

« 3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime: 1.800 F ».

« *Art.* 31. — Les traductions par écrit sont payées 60 F les cent mots français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué:

« 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier:

« A Paris: 150 F.

« Dans les autres localités: 120 F;

« 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée: 75 F et 60 F suivant la distinction ci-dessus.

« Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 19 et 20 du présent décret. Toutefois, l'indemnité de voyage est réglée au prix d'un billet de 2e classe ».

« *Art.* 38. — Les témoins appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit:

« A Paris: 200 F.

« Dans les autres localités: 150 F ».

« *Art.* 39. — Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues à l'article 38, reçoivent:

« A Paris: 100 F.

« Dans les autres localités: 75 F.

« Lorsqu'ils sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article 38 ».

« *Art.* 42. — . . . . . .

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 18 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 44. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 km de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 150 F ».

« *Art.* 45. — Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 480 F, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 44 ci-dessus ».

« *Art.* 49. — L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 400 F ».

« *Art.* 50. — . . . . . .

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 18 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 51. — Lorsque la ville où siège la cour d'assises est à une distance de plus de 4 km de la commune de la résidence des jurés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale pendant la durée de la session, ils ont droit à une indemnité de séjour de 600 F par jour ».

« *Art.* 56. — Dans les cas prévus aux articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

« Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour, pendant le premier mois, au gardien nommé d'office:

« A Paris: 60 F;

« Dans les autres localités: 40 F,

ensuite ces indemnités sont réduites de moitié ».

« *Art.* 59. — Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers en chef des cours d'appel, des tribunaux de première instance et aux greffiers de simple police, suivant les cas:

« 1° Des droits d'expédition et de copie;

« 2° Des droits forfaitaires destinés à les rétribuer pour les divers actes et formalités de leur ministère qui ne sont pas spécialement rémunérés;

« 3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits;

« 4° Des indemnités ».

« *Art.* 60. — Il n'est rien alloué aux greffiers titulaires de charge pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public ».

« *Art.* 61. — Les greffiers titulaires de charge et leurs préposés ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui sont alloués par le présent décret ».

« *Art.* 62. — Avant d'être délivrés, les expéditions ou copies, susceptibles d'être taxées par rôle, et les extraits doivent être soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République, suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au parquet et vise en outre les expéditions.

« Le greffier titulaire de la charge peut délivrer, à titre de simple renseignement et sans qu'elles puissent tenir lieu d'expédition en forme, des copies qui ne sont ni signées ni certifiées conformes, des décisions de justice et documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

« Aucune expédition ou copie requise par les parties ou par un tiers ne peut être délivrée sans avoir été, au préalable, inscrite sur le registre des déboursés et émoluments tenu au greffe.

« Elle doit, en outre, porter, d'une façon apparente, le numéro d'ordre sous lequel elle figure audit registre ».

« *Art.* 63. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais:

« 1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des arrêts, jugements, ordonnances définitifs;

« 2° Avec l'autorisation du procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

« *b*) Droits d'expédition et de copie ».

. . . . . .

« *Art.* 71. — Les droits d'expédition, dus aux greffiers des cours et des tribunaux, sont fixés à 45 F par rôle de 1.200 syllabes.

« Il est alloué pour les copies prévues à l'article 62, 30 F par rôle de 1.200 syllabes.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle ».

« *Art.* 75. — Il est alloué un droit fixe de 15 F au gardien chef de la maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu à l'article 421 du code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ».

§ 3. — *Droits forfaitaires.*

« *Art.* 76. — Tout arrêt ou jugement correctionnel dont extrait est délivré à l'administration des finances donne lieu au payement d'un droit de 120 F au profit des greffiers en chef des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

« Ce droit est fixé à 30 F pour les décisions rendues par les tribunaux de simple police.

« Les jugements et arrêts ayant fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation donnent lieu au payement d'un droit de 120 F ».

« *Art.* 77. — Il sera alloué aux greffiers des tribunaux de simple police pour l'accomplissement des formalités relatives à

la perception des amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police un droit de 30 F. Cet émolument sera dû, à l'exclusion de toute autre indemnité pour chaque avertissement, même au cas de refus de payement par le contrevenant ».

§ 4. — *Droits fixes.*

. . . . . .

« *Art.* 80. — Le droit fixe est de 12 F:

« 1° Pour les extraits délivrés en matière forestière:

« 2° Pour les extraits délivrés aux administrations et notamment à l'administration des contributions indirectes ».

« *Art.* 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit:

« 1° Bulletins n° 2:

« Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet:

« Affirmatifs ou négatifs: 18 F.

« Réclamés pour l'exercice de droits politiques ou par les autorités militaires ou maritimes pour les appels de classes et de l'inscription maritime:

« Affirmatifs ou négatifs: 4 F.

« Le même droit de 4 F est dû pour les vérifications du casier judiciaire demandés pour toute autre cause, à l'exception des listes préparatoires des membres des jurys d'assises;

« 2° Bulletins n° 3:

« Délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au Trésor): 65 F; correspondance ou envoi: 10 F.

« Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement: 1 F ».

« *Art.* 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions de simple police un émolument de 15 F pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial de l'ivresse ».

« *Art.* 84. — Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 350 F ».

« *Art.* 87. — Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, il est payé une indemnité annuelle de 35.000 F à chacun des six huissiers audienciers chargés du service de la cour d'assises de la Seine ».

« *Art.* 88. — Il est alloué aux huissiers, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police:

« Pour l'original: 70 F;

« Pour chaque copie: 45 F ».

« *Art.* 89. — Il est alloué, en outre, aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite à l'article 68 du code de procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe: 3 F ».

« *Art.* 91. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 35 F pour chaque rôle d'écriture de 1.200 syllabes.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle ».

« *Art.* 99. — Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 250 F.

« Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse ».

« *Art.* 100. — Il est alloué aux huissiers pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 472 du code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 90 F ».

« *Art.* 101. — Il est alloué à l'huissier pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite à l'article 13 du code pénal, un droit de 300 F ».

« *Art.* 102. — . . . . . .

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 18 F par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art* 103. — Il est alloué aux huissiers qui font usage de la voie ferrée à l'aller et au retour, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 50 F et si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 100 F.

« Si les huissiers sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur fonction, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ils ont droit, à compter du second jour, à une indemnité de 500 F par jour ».

« *Art.* 111. — . . . . . .

« 2° Si le voyage est fait par un autre mode de locomotion qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, il est alloué une indemnité de 18 F par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour et une indemnité fixe de 200 F par déplacement. Toutefois, si le voyage est fait par un service de transport en commun autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est seulement remboursé le prix du voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 112. — Il est alloué, en outre, aux magistrats si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 300 F par jour et si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 600 F par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel, à 900 F pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

« Cette même indemnité de 900 F est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux conseillers délégués comme assesseurs et aux membres du parquet général chargés de porter la parole hors du siège de la cour ».

Art. 2. — Sont abrogés l'article 73 du décret du 26 juillet 1947 modifié par le décret du 16 avril 1945, l'article 4 du décret du 15 octobre 1947, l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1937 modifié par l'ordonnance du 5 mai 1945.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 février 1949 portant nomination d'un juge de paix à Sfax.

Par décret en date du 7 février 1949, M. Arcillon, juge de paix de Morris, est nommé, sur sa demande, juge de paix de Sfax, en remplacement de M. Leca, décédé.

Décret du 7 février 1949 portant nominations de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 février 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Abbeville (canton Sud) (Somme), M. Hure (Maurice), en remplacement de M. Peschet, décédé.

Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), M. Cazale (Joseph), en remplacement de M. Gely, décédé.

Baume-les-Dames (Doubs), M. Ninosque (Bertrand), en remplacement de M. Nachin, dont la démission a été acceptée.

Blangy-le-Château (Calvados), M. Le Freche (Georges), en remplacement de M. Bompain, dont la démission a été acceptée.

Bouglon (Lot-et-Garonne), M. Guibert (Fernand), en remplacement de M. Labat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Carlux (Dordogne), M. Laurent (Jean), en remplacement de M. Larnaudie, qui a été atteint par la limite d'âge.

Castelnaudary (Aude), M. Boudou (Louis), en remplacement de M. Degrave, qui a été atteint par la limite d'âge.

Conflans (Meurthe-et-Moselle), M. Mennegand (Paul), en remplacement de M. Marche, dont la nomination a été rapportée.

Dun-sur-Meuse (Meuse), M. Moulin (Albert), en remplacement de M. Sirantoine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Laroquebrou (Cantal), M. Ceyrolles (Jean), en remplacement de M. Rieu, décédé.

Limours (Seine-et-Oise), M. Perraudeau (Henri), en remplacement de M. Multeau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lussan (Gard), M. Labrot (Casimir), en remplacement de M. Julian, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mazamet (Tarn), M. Gardet (Henri), en remplacement de M. Jacob, dont la démission a été acceptée.

Mazières-en Gâtine (Deux-Sèvres), M. Reye (Jacques), en remplacement de M. Dupond, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Benoît-du-Sault (Indre), Mme Leguaux (Simone), en remplacement de M. Jolivet, dont la démission a été acceptée.

Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), M. Girault (Gérard), en remplacement de M. Fabre, dont la démission a été acceptée.

Saint-Heand (Loire), M. Barrailler (Antoine), en remplacement de M. Page, dont la démission est acceptée.

Saint-Jean-de-Daye (Manche), M. Gillette (Ferdinand), en remplacement de M. Lavieille, dont la démission est acceptée.

Salernes (Var), M. Le Diouron (Emile), en remplacement de M. Blanc, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tinchebray (Orne), M. Chaumet (Dominique), en remplacement de M. Saillard, dont la démission est acceptée.

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Fabre, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne).

Labat, ancien suppléant du juge de paix de Bouglon (Lot-et-Garonne).

Sirantoine, ancien suppléant du juge de paix de Dun-sur-Meuse (Meuse).

Décret du 7 février 1949 portant nominations, démissions, rappel à l'activité de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 février 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), M. Rafichard (Adolphe), en remplacement de M. Besse, dont la démission a été acceptée.

Auneuil (Oise), M. Marchand (Gabriel), en remplacement de M. Riegler, dont la démission a été acceptée.

Becherel (Ille-et-Vilaine), M. Le Guevel (André), en remplacement de M. Jehanin, décédé.

Callac (Côtes-du-Nord), M. Auffret (Jean), en remplacement de M. Toupin, décédé.

Camarès (Aveyron), M. Bonnet (Joseph), en remplacement de M. Cormary, qui a été atteint par la limite d'âge.

Camarès (Aveyron), M. Frezard (René), en remplacement de M. Cot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Corbeil (Seine-et-Oise), M. Cros (André), en remplacement de M. Mareschal, dont la démission a été acceptée.

Couiza (Aude), M. Conquet (Etienne), en remplacement de M. Canat, dont la démission a été acceptée.

Hesdin (Pas-de-Calais), M. Lamotte (Louis), en remplacement de M. Brice, qui a été atteint par la limite d'âge.

Laferté-sur-Amance (Haute-Marne), M. Gauthier (Marie-Joseph), en remplacement de M. Petiet, qui est admis à cesser ses fonctions.

Lyons-la-Forêt (Eure), M. Holbe (Ulysse), en remplacement de M. Dufour, décédé.

Lyons-la-Forêt (Eure), M. Lucas (René), en remplacement de M. Guéroult, dont la démission a été acceptée.

Morestel (Isère), M. Chavanne (Jean), en remplacement de M. Rullier, dont la démission a été acceptée.

Noailles (Oise), M. Duhoux (Jean), en remplacement de M. Plessier, décédé.

Piedicorte-du-Caggio (Corse), M. Corazzini (Côme), en remplacement de M. Corazzini (Xavier), qui est admis à cesser ses fonctions.

Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), M. Taron (Lucien), en remplacement de M. Blanchon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saissac (Aude), M. Galibert (René), en remplacement de M. Xech, qui a été atteint par la limite d'âge.

Solliès-Pont (Var), M. Cartier (Henri), en remplacement de M. Autran, dont la démission a été acceptée.

Venaco (Corse), M. Stefany (Noël), en remplacement de M. Rinieri, dont la démission a été acceptée.

Villeneuve-de-Marsan (Landes), M. Dufau (Marcel), en remplacement de M. Dourthe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Autard, suppléant du juge de paix de Vans (Ardèche).

Boussion, suppléant du juge de paix de Segondigny (Deux-Sèvres).

Debeauvais, suppléant du juge de paix de Conty (Somme).

Dodu, suppléant du juge de paix de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).

Hermary, suppléant du juge de paix de Béthune (Pas-de-Calais).

Heurtaux, suppléant au juge de paix de Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure).

Prud'hon, suppléant du juge de paix d'Asnières (Seine).

Reynaud, suppléant du juge de paix d'Auros (Gironde).

Tribou, suppléant au juge de paix d'Avesnes (canton Nord) (Nord).

Veyrier, suppléant du juge de paix de Grignan (Drôme).

M. Geny, ancien suppléant du juge de paix de Feurs (Loire), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Blanchon, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire).

Jardin, ancien suppléant du juge de paix de Bonnétable (Sarthe).

Le Garel, ancien suppléant du juge de paix de Locminé (Morbihan).

Masson, ancien suppléant du juge de paix de Cadillac (Gironde).

Petiet, ancien suppléant du juge de paix de Laferté-sur-Amance (Haute-Marne).

Rochas, ancien suppléant du juge de paix de Pont-de-Beauvoisin (Isère).

Décret du 7 février 1949 acceptant la démission d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 7 février 1949, est acceptée la démission de M. Rouchiche (Arezki), greffier de la justice de paix de Duperré.

Autorisation de recruter du personnel dans les cadres de l'administration pénitentiaire.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement du personnel non titulaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé le recrutement de personnels non titulaires ci-après dans les cadres de l'administration pénitentiaire:

Huit employés auxiliaires de bureau et de service;

Six agents techniques d'encadrement et d'entretien;

Huit infirmières et assistantes sociales.

Est, en outre, autorisé le recrutement de surveillants auxiliaires jusqu'à concurrence du nombre d'emplois accessoires pour maintenir l'effectif présent à 3.350 unités.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compressions budgétaires, il ne pourra être pourvu par voie de recrutement direct aux vacances prévues à l'article qui précède que, dans chaque cas, sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur du centre d'orientation et de réemploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DURRIEU.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 février 1949:

Est nommé économe (3e classe):

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Meunier (Louis), greffier comptable (3e classe) à l'ancienne direction régionale des services pénitentiaires à Rouen.

Est nommé sous-chef d'atelier (5e classe):

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Douart (Fernand), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Bourgnoux (Pierre), surveillant-chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

A la maison de correction de Marseille: M. Rouger (Ulysse), surveillant-chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Arbogast (Joseph), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

M. Herrmann (Erwin), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Forfer (Eugène), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Toul.

M. Courgey (Camille), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toul.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Petrequin (Georges), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes: M. Kobus (Félix), surveillant (5e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Saint-Nazaire: M. Rivet (Michel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Borrel (Félix), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Meaux.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Muller (Antoine), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Colmar.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe):

A la maison d'arrêt d'Avranches: Mme Lavabre (Maria), née Azémar.

Est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 15 novembre 1948:

M. Pecal (Jean), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Strasbourg.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

M. Luchart (Gaston), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Loos (à compter du 1er février 1949).

Mme Laine (Marguerite), surveillante (5e classe) à la maison centrale de Rennes (à compter du 20 décembre 1948).

Mme Braud (Ghislaine), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Pontoise.

Sont acceptées les démissions de:

M. Arnaud (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Beaumettes ».

M. Bissières (Raymond), surveillant (5e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

Est mis fin au stage de:

M. Plante (Léon), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Est licencié par mesure disciplinaire:

M. Mézières (Georges), surveillant stagiaire à la maison centrale de Nîmes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre des affaires étrangères, cite à l'ordre de la Nation:

M. de Vassoigne (Elie-Georges-Jean-Anicet): au cours de la campagne 1939-1940, officier de réserve dans un groupe de reconnaissance, sa brillante conduite lui vaut une citation à l'ordre de l'armée. Fait prisonnier, conserve une foi ardente dans les destinées de la patrie. Sa dignité et son moral sont un réconfort pour ses camarades de captivité. Libéré par les troupes alliées, s'engage dans ces dernières pour reprendre la lutte. Celle-ci terminée, est nommé dans l'administration française en Allemagne. Dans les postes délicats de chef de cabinet du délégué général pour l'Etat rhéno-palatin, puis délégué du gouvernement militaire de Trèves, manifeste des qualités brillantes d'administrateur et rend, à la cause française, des services exceptionnels. Trouve la mort le 22 novembre 1948 dans l'accomplissement de ses fonctions. Les populations allemandes qu'il contrôlait manifestèrent spontanément à l'occasion de ses obsèques l'émotion collective provoquée par la perte d'un fonctionnaire français qui avait su forcer leur estime.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 7 février 1949 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint par rappel de ses services militaires.

Par décret en date du 7 février 1949:

M. Chaillous (Alain), recruté en qualité de contrôleur civil stagiaire le 21 mars 1946, titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, le 21 mars 1948, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à compter du 21 mars 1946 pour le traitement et du 15 octobre 1939 pour l'ancienneté, par rappel d'une bonification de 8 ans 5 mois et 6 jours correspondant à la durée de ses services militaires.

M. Chaillous (Alain), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 15 octobre 1939, est promu contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er avril 1946, avec ancienneté du 1er novembre 1941.

Les dispositions du décret du 10 novembre 1948, portant reclassement de M. Chaillous (Alain), contrôleur civil adjoint, par rappel de ses services militaires, sont annulées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-163 du 31 janvier 1949 portant majoration de la prime mensuelle d'entretien allouée aux militaires non officiers du régiment de sapeurs-pompiers et fixant le taux de l'indemnité forfaitaire d'habillement allouée aux officiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 20 janvier 1912 sur les soldes et les revues des troupes métropolitaines, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 avril 1937, ensemble les décrets des 27 janvier 1938, 30 janvier 1942, 4 octobre 1945 et 22 mars 1946, fixant les tarifs de solde et d'indemnités du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu l'ordonnance du 4 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, et notamment l'article 7 (1er alinéa), par l'effet duquel sont maintenus en vigueur les actes dits lois des 27 janvier 1942 et 9 mars 1944 modifiant le décret du 27 janvier 1938 ainsi que la loi provisoirement applicable du 5 avril 1943 portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers;

Vu l'ordonnance n° 45-138 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 11 janvier 1949 relatif au régime d'indemnités susceptibles d'être attribuées aux militaires du régiment de sapeurs-pompiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la prime mensuelle d'entretien fixé par l'article 1er du décret du 27 novembre 1946 est porté de 750 F à 1.350 F.

Art. 2. — Il est alloué aux officiers une indemnité forfaitaire d'habillement, dont le taux est fixé uniformément pour tous les grades à la moitié de celui de la prime mensuelle d'entretien allouée aux militaires non-officiers.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er avril 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-164 du 3 février 1949 accordant, pour une nouvelle période d'une année, le bénéfice d'un recrutement sur titres dans les cadres de la sûreté nationale, aux fonctionnaires de police qui peuvent se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret provisoirement applicable du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale;

Vu le décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police;

Vu le décret n° 46-717 du 18 avril 1946 portant application aux personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder,

Décrète:

Art. 1er. — Pour une nouvelle période d'une année, pourront être nommés dans les cadres de la sûreté nationale, les fonctionnaires de police dont les noms figurent sur les listes établies par la commission de classement siégeant en application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 4 février 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 25 janvier 1949 et du conseil des ministres en date du 2 février 1949 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des

lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Quillet (Aristide), président fondateur de la société d'éditions Aristide Quillet, maire de Villiers-Adam (Seine-et-Oise). Commandeur depuis le 3 février 1927.

Villey-Desmeserets (Achille), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire à Lille. Commandeur depuis le 18 novembre 1938.

Décret du 4 février 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 25 janvier 1949 et du conseil des ministres en date du 2 février 1949 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Martin (Louis), directeur du matériel logement et transports de la sûreté nationale. Officier depuis le 24 août 1939.

Mazerand (Georges), maire de Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle). Officier depuis le 30 décembre 1931.

Décret du 4 février 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 25 janvier 1949 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Agostini (Emmanuel), maire de Cassis (Bouches-du-Rhône). Chevalier depuis le 25 décembre 1929.

Ballet (Pierre), chef du service mobilier et immobilier à la direction du matériel, logement et transports de la sûreté nationale. Chevalier depuis le 28 décembre 1928.

Boisselet (Augustin), maire de Roche-sur-Linotte (Haute-Saône). Chevalier depuis le 18 avril 1918.

Bonnefoux (Claude), conseiller général de la Haute-Loire, ancien maire de Saint-Paulien. Chevalier depuis le 26 juillet 1924.

Chapelle (Henri), maire de Brive (Corrèze). Chevalier depuis le 13 février 1930.

Cheylud (Jacques), maire de la Roche-Chalais (Dordogne). Chevalier depuis le 5 janvier 1918.

Desrousseaux (Georges), chef de division honoraire à la préfecture du Nord. Chevalier depuis le 30 octobre 1920.

Devillers (Maurice), maire d'Etrepilly (Seine-et-Marne). Chevalier depuis le 8 juin 1926

Dorly (Georges), ancien maire de Saint-Marcellin. Chevalier depuis juillet 1933.

Gounin (Michel), conseiller général d'Indre-et-Loire, maire d'Amboise. Chevalier depuis le 6 mars 1933.

Guilhermet (Charles), maire de Carpentras (Vaucluse). Chevalier depuis mars 1936.

Jaubert (Paul), vice-président du conseil général des Basses-Alpes. Chevalier depuis le 13 août 1930.

Ligou (Arnaud), ancien adjoint au maire de Montauban (Tarn-et-Garonne). Chevalier depuis le 16 juin 1920.

Massenet (Pierre), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire à Marseille. Chevalier depuis le 8 août 1935.

Mendiondou (Jean), maire d'Oloron (Basses-Pyrénées). Chevalier depuis le 10 octobre 1921.

Metoz (Jules), vice-président du conseil général, maire de l'Isle-sur-le-Doubs. Chevalier depuis le 21 février 1927

Moureaux (Léon), maire de Trouville (Calvados). Chevalier depuis le 13 septembre 1935.

Peytel (Pierre), ex-directeur de l'instruction au secrétariat permanent de la défense passive. Chevalier depuis 1935.

Philip (Jean), conseiller général, maire de Mauvezin (Gers). Chevalier depuis 1911.

Richard (Charles), conseiller général, ancien maire de la Villedieu (Vienne). Chevalier depuis le 1er janvier 1931.

Rolle (Gaston), conseiller général de l'Aube. Chevalier depuis janvier 1933.

Roujon (Gaston), président du conseil général de la Lozère, maire de Marvejols. Chevalier depuis le 12 janvier 1935.

Souc (Jean), conseiller général de la Charente-Maritime. Chevalier depuis le 30 avril 1918.

Soulie (Maximin), maire de Saint-Pargoire (Hérault). Chevalier depuis le 12 août 1933.

Décret du 4 février 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 janvier 1949 portant que la promotion et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Pouret (Simon), inspecteur départemental des services d'incendie de la Haute-Vienne. Chevalier depuis 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Augereau (Pierre), inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Inférieure; 45 ans de services civils et militaires, dont 29 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Chateau (Georges), inspecteur adjoint des services d'incendie de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); 32 ans de services civils et militaires de guerre, dont 23 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Damotte (Jules), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie du Jura; 59 ans de services civils et militaires, dont 46 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Gauthier (Gustave), adjudant à la compagnie des sapeurs-pompiers de Correnc (Isère); 51 ans de services civils et militaires, dont 48 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Jaunet (Maurice), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Sainte-Menehould (Marne); 41 ans de pratique professionnelle, de services militaires de guerre, dont 22 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Ludmann (Albert), commandant au corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse (Haut-Rhin); 29 ans de services civils et militaires, dont 14 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Mulot (Adrien), lieutenant honoraire au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Cyr-du-Vaudreuil (Eure); 58 ans de services civils et militaires, dont 56 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Décret du 4 février 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 janvier 1949 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Albet (Emilien), conseiller général du Tarn; 31 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Aubard (Elie), conseiller municipal de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre); 55 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Audouy (Emile), secrétaire général de la mairie de Béziers (Hérault); 33 ans de services civils, militaires et de guerre.

Auffray (Charles), ancien conseiller général de la Seine; 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, de fonctions électives.

Bailly (Pierre), préfet de la Haute-Loire; 25 ans de fonctions publiques.

Beaujannot (Joseph), conseiller général de Loir-et-Cher; 31 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Bernard (Claudius), conseiller général de Saône-et-Loire; 60 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, de fonctions électives.

Berthe (Gaston), président de l'association des maires du Pas-de-Calais; 39 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Beven (Médéric), chef de division à la préfecture du Morbihan; 44 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Boehm (Alfred), supérieur du grand séminaire de Strasbourg (Bas-Rhin); 44 ans de ministère ecclésiastique.

Chanoine Bourrat, chanoine pénitencier et aumônier de l'Hôtel-Dieu de Lyon; 51 ans de ministère ecclésiastique et de services de guerre.

Brun (Pierre), conseiller général de Seine-et-Marne; 27 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Calas (Marin), conseiller général de l'Hérault; 48 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, de fonctions électives.

Camus (Georges), conseiller général du Pas-de-Calais; 48 ans de fonctions électives, de services militaires de paix et de guerre et de pratique professionnelle.

Capelle (Charles), adjoint au maire de Maromme (Seine-Inférieure); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires de guerre et de fonctions électives.

Capgras (Antoine), conseiller général des Landes; 57 ans de fonctions publiques, de mandats électifs et de services militaires.

Cazeneuve (Jean), président du conseil interdépartemental de préfecture à Toulouse; 36 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Chalaux (Germain), chef de division à la préfecture de la Corrèze; 28 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Champion (Louis), ancien maire de la Bazoge (Sarthe); 47 ans de pratique professionnelle, de mandats électifs et de services militaires de guerre.

Chapelet (Julien), conseiller général de l'Aisne; 41 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Claes (Jules), adjoint au maire de Lille (Nord); 56 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre.

Coldefy (René), préfet de la Savoie; 30 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Collaveri (François), préfet hors cadres, directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur; 27 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Coutaud (Jean), conseiller général de la Creuse; 44 ans de fonctions électives, de services militaires et de guerre et de pratique professionnelle.

Delom-Sorbe (Maurice), conseiller général des Basses-Pyrénées; 34 ans d'activité professionnelle, de services militaires de paix et de guerre et de fonctions électives.

Desprez (Louis), curé archiprêtre de Saint-Jean-Baptiste-de-Chaumont (Haute-Marne); 46 ans et 11 mois de ministère ecclésiastique et de services militaires de guerre.

Domain (Henri), ancien conseiller d'arrondissement du Nord; 58 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre.

Dumas (Louis), chef de division à la préfecture de l'Ain; 39 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Dupont (Octave), chef de division à la préfecture de la Haute-Savoie; 39 ans d'activité professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Fouineau (Pierre), sous-préfet de Grasse (Alpes-Maritimes); 28 ans de fonctions publiques.

Garnier (Joseph), préfet de la Charente; 29 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Garric (Marius), conseiller général de l'Aveyron; 41 ans d'activité professionnelle, de mandats électifs et de services militaires de guerre.

Genesta (Ernest), conseiller municipal de Minzac (Dordogne); 60 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Geny (Raoul), secrétaire en chef de la sous-préfecture de Reims; 35 ans de services civils et militaires de guerre.

Gey (Marcel), secrétaire général de la préfecture de la Seine-Inférieure; 21 ans de services civils et militaires.

Ghisolfi, préfet de Tarn-et-Garonne; 25 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Giraud (Marcel), secrétaire général de la mairie de Saint-Mandé (Seine); 30 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Griffon (Germain), conseiller de préfecture de la Seine; 49 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Jovet (Jean-Marie), conseiller général de la Savoie; 50 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Langlois (Léonard), conseiller général de la Gironde; 43 ans de pratique professionnelle, de mandats électifs et de services militaires de guerre.

Laugier (François), conseiller général des Alpes-Maritimes; 28 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Lavergne (Louis), chef de division à la préfecture de la Creuse; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Le Garel (Jean), conseiller général du Morbihan; 56 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Lévy-Besombes (Jean), chef du service de presse au ministère de l'intérieur; 31 ans de services civils et militaires de guerre.

Louvard (Marcel), président du conseil interdépartemental de préfecture à Châlons-sur-Marne (Marne); 39 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Luc (Albert), ancien maire de Saintines (Oise); 61 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Malossane (Benjamin), conseiller général de la Drôme; 47 ans de pratique professionnelle, de fonctions électives et de services militaires et de guerre.

Martin (Louis), conseiller général des Hautes-Alpes; 29 ans de services civils et militaires.

Mongredien (Georges), directeur des secrétariats des conseils municipal et général de la Seine; 33 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Montel (Aimé), conseiller général du Cantal; 28 ans de services civils et militaires.

Morel (Alphonse), chef de division à la préfecture du Puy-de-Dôme; 41 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Naudin (Louis), secrétaire général honoraire de la mairie de Rochefort (Charente-Maritime); 51 ans de fonctions publiques.

Orliac (Edouard), préfet des Hautes-Pyrénées; 29 ans de services civils et militaires.

Parveau (Pierre), conseiller général de la Corrèze; 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, de fonctions électives.

Mme Perrin (Marie), adjointe au maire de Craponne (Rhône); 53 ans de services civils et de fonctions électives.

Pezot (Emile), président du syndicat intercommunal d'électrification de Balines (Eure); 61 ans de fonctions électives, de services de guerre et de pratique professionnelle.

Pleven (Maurice), conseiller de préfecture de la Seine; 35 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Poirault (Emile), conseiller général des Deux-Sèvres; 44 ans de services civils, militaires et de guerre, de fonctions électives.

Raillard (Georges), conseiller général de la Dordogne; 46 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Richaud (Pierre), conseiller général de l'Isère; 50 ans de services civils, de fonctions électives et de services militaires.

Rohr (Maurice), pasteur de l'église évangélique réformée à Hyères (Var); 46 ans de ministère ecclésiastique.

Rollin (Pierre), conseiller municipal d'Amiens (Somme); 38 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre.

Roman (Julien), conseiller général de l'Ardèche; 36 ans de services civils, de fonctions électives et de services militaires de guerre.

Rosier (Pierre), administrateur civil, chef de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur; 20 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Rossini (Charles), secrétaire général adjoint de la mairie de Nîmes (Gard); 28 ans de services civils et militaires.

Sebille (Gustave), conseiller général de la Haute-Saône; 43 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Silvain (Adrien), conseiller général de la Nièvre; 42 ans de services civils et militaires, de guerre et de fonctions électives.

Thorent (Louis), ancien conseiller général des Pyrénées-Orientales; 47 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Valezy (Joseph), conseiller général de la Loire; 41 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Vauterin (Claudius), secrétaire général de la mairie de Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône); 40 ans de fonctions publiques.

Vias (Léon), secrétaire général de la mairie de Floirac (Gironde); 51 ans de fonctions publiques et de services militaires et de guerre.

Viguerie (Joseph), ancien adjoint au maire de Pau (Basses-Pyrénées); 58 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Villecroze (Louis), ancien conseiller général des Bouches-du-Rhône; 56 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Villeger (Gaston), secrétaire général de la préfecture de la Marne; 22 ans de services civils et militaires de paix et de guerre.

Zuccarelli (Jean-Marc), conseiller municipal de Montpellier (Hérault); 28 ans de pratique professionnelle, de services de guerre et de fonctions électives.

Décret du 4 février 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 25 janvier 1949 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Delaby (Raymond), inspecteur général, chef du service des établissements classés de la Seine à la préfecture de police. Chevalier depuis le 12 août 1928.

Lubin (Pierre), chirurgien de la maison de santé des gardiens de la paix. Chevalier depuis le 30 décembre 1931.

Vanègue (René), directeur adjoint à la préfecture de police. Chevalier depuis 1936.

Décret du 4 février 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 25 janvier 1949 et du conseil des ministres en date du 2 février 1949 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Viot (André), commandant des compagnies républicaines de sécurité à Montpellier (Hérault); 14 ans de fonctions publiques et de services militaires et de guerre. Titres exceptionnels.

Décret du 4 février 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 25 janvier 1949 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Baron (Fernand), commissaire principal, chef du service des renseignements généraux du Gard; 40 ans de services civils et de guerre.

Beauvais (Léon), commissaire central de police à Strasbourg; 31 ans de services civils et militaires.

Blanc (Roger), commissaire central de police à Toulouse; 38 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Boude (Marcel), inspecteur, sous-chef de police d'Etat à Reims; 31 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Brugier (Gabriel), commissaire divisionnaire à la direction de la surveillance du territoire de la sûreté nationale; 22 ans de fonctions publiques.

Mlle Canlac (Renée), administrateur, chef de bureau à la direction de la police générale à la préfecture de police; 26 ans de fonctions publiques.

Cassel (Julien), sous-directeur du matériel à la préfecture de police; 24 ans de fonctions publiques.

Chais (Augustin), directeur départemental des services de police à Dijon; 33 ans de services civils et de guerre.

Crauste (Clément), inspecteur principal de police en retraite; 39 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Fabre (Théophile), secrétaire principal de police d'Etat à Béziers (Hérault); 43 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Fayot (Henri), commissaire divisionnaire à la direction de la réglementation et des étrangers de la sûreté nationale; 27 ans de fonctions publiques.

Kammacher (Léon), commissaire divisionnaire, chef du service des renseignements généraux à Strasbourg; 28 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Laagel (Marie-Louis), directeur départemental des services de police de Meurthe-et-Moselle; 37 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Lassus (René), commissaire de police principal à la préfecture de police; 40 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Lathelier (Auguste), inspecteur principal, officier de police judiciaire à Dijon; 39 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Lecal (Albert), commissaire principal, directeur départemental des services de police de l'Ain; 30 ans de services civils et de guerre.

Lemouzi (Léonce), commissaire principal, chef du service départemental des renseignements généraux de Seine-et-Oise; 33 ans de services civils et militaires.

Maurant (André), brigadier-chef de corps urbain à Nancy; 25 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Nourreddine Lhacène, commissaire principal à la direction des renseignements généraux de la sûreté nationale; 23 ans de fonctions publiques.

Ott (Albert), brigadier-chef de corps urbain à Strasbourg; 23 ans de fonctions publiques.

Pare (André), commissaire divisionnaire, directeur départemental des services de police de la Gironde; 20 ans de services civils et militaires.

Perrimbert (César), brigadier-chef des gardiens de la paix, préfecture de police; 32 ans de services civils et militaires.

Pierron (Alix), commissaire divisionnaire à Metz; 35 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Thibaut (David), médecin de la préfecture de police; 37 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre.

Verdi (François), inspecteur principal au service de la police de l'air à Nice; 30 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Watiez (Charles), commissaire principal, chef du service des renseignements généraux à Metz; 41 ans de service civils et militaires de paix et de guerre.

Zamaron (Fernand), commissaire divisionnaire à la police judiciaire de la préfecture de police; 32 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 85 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Les collectivités publiques locales ainsi que les établissements publics et services en dépendant, choisissent librement, conformément aux articles 88 et 90 (§ 4) de la loi du 5 avril 1884, les hommes de l'art susceptibles de dresser les projets, de surveiller l'exécution et de procéder à la réception des travaux de toute nature entrepris par eux, qu'il s'agisse de travaux neufs, de travaux d'entretien ou de travaux de reconstruction.

Art. 2. — Toute collectivité locale qui ne dispose pas de services techniques ayant la compétence jugée nécessaire pour l'exécution d'un travail déterminé, peut faire appel au concours soit d'hommes de l'art non fonctionnaires (à l'exclusion des entrepreneurs et sociétés de travaux publics) agissant pour leur compte ou pour le compte de sociétés, soit de fonctionnaires d'un corps technique de l'Etat ou de toute autre collectivité publique.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux hommes de l'art non fonctionnaires, les honoraires des fonctionnaires faisant l'objet d'une autre réglementation.

Art. 3. — Le montant total des honoraires attribués aux hommes de l'art sera réparti obligatoirement suivant la proportion ci-dessous:

Esquisse ou schéma de principe: 0.

Avant-projet: 2/10e.

Projet général y compris dossier d'adjudication: 2/10e.

Direction des travaux et réception provisoire: 4/10e.

Réception définitive, y compris vérification des travaux et règlement des mémoires: 2/10e.

Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux. En particulier, si la vérification et le règlement sont confiés à un vérificateur spécial, les honoraires qui lui sont alloués à ce titre sont déduits des honoraires attribués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens.

Les notions d'avant-projet et de projet général seront définies dans un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Les honoraires dus aux hommes de l'art pour l'établissement d'un même projet, la surveillance des travaux et leur réception, ne peuvent être supérieurs au barème fixé ci-dessous:

Pour les premiers francs et jusqu'à 10 millions: 5 p. 100.

Pour les francs suivants: 4 p. 100.

Pour les travaux d'entretien ou de réparation ne dépassant pas un million, il pourra être accordé une rémunération spéciale complémentaire de 1 p. 100.

Ces taux ne pourront en aucun cas être dépassés même si l'élaboration et l'exécution d'un projet requiert la collaboration de plusieurs hommes de l'art. Dans ce cas, le contrat à intervenir devra spécifier expressément quel sera l'homme de l'art principal.

Les honoraires dus aux hommes de l'art pour l'ensemble des travaux dont ils sont chargés, seront toujours calculés sur les dépenses effectuées, dans la limite des devis approuvés, d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés, après vérification et revision.

Lorsque les études et devis, établis sur la demande régulière de l'administration, ne sont pas suivis d'exécution, ou ne sont que partiellement exécutés, les honoraires dus aux hommes de l'art pour la partie non exécutée seront rémunérés à la vacation; ces honoraires ne pourront en aucun cas dépasser les proportions prévues à l'article 3.

Un abattement de 15 à 85 p. 100 appliqué lorsque le service technique de la collectivité intéressée ou un fonctionnaire d'une autre collectivité participera à l'élaboration ou à l'exécution d'une opération.

Art. 5. — Dans le cas de construction d'un groupe d'immeubles en élévation destinés à abriter du personnel, du public ou des particuliers et dans le cas où ces immeubles sont soit du même type, soit construits en série, soit faits d'éléments préfabriqués suivant les normes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, l'intégralité des honoraires définis à l'article 4 n'est due que pour la première construction; pour les suivantes, ces honoraires subissent un abattement de 25 à 50 p. 100 suivant les cas d'espèce; de ce fait, la répartition établie à l'article 3 devient:

Avant-projet: néant.

Projet général: 2/10e.

Direction des travaux et réception provisoire: 5/10e.

Réception définitive: 3/10e.

Art. 6. — Lorsqu'un travail public comporte des démolitions d'ouvrages sous le sol, ou au-dessus du sol, les honoraires afférents à ces démolitions subissent une moins-value de 50 p. 100 sur les travaux définis à l'article 4; de ce fait, la répartition fixée à l'article 3 devient la suivante:

Avant-projet et projet général: néant.

Conduite de travaux et réceptions provisoires: 6/10e.

Réception définitive: 4/10e.

Toutefois, lorsque les démolitions à entreprendre nécessiteront des études particulièrement délicates, la totalité des honoraires restera due; la nature de ces démolitions sera précisée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — L'exécution d'œuvres d'art telles que peintures, sculptures, céramiques, etc., confiées à un artiste ou à un maître, ne peut donner lieu à rémunération au profit de l'architecte.

Ne peuvent être confiés à l'homme de l'art et ne peuvent, ce de fait, donner lieu à rémunération:

a) Les acquisitions de terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à l'exécution des travaux;

b) Les achats de matériels, meubles ou ustensiles divers pour le compte des collectivités, qui doivent être effectués par les services administratifs qualifiés (service intérieur, économat).

Par contre, l'installation de meubles qui deviennent immeubles par destination pourra donner lieu à rémunération sui-

vant des modalités qui feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

En aucun cas il ne sera dû d'honoraires pour la production de schémas de principe ou de simples esquisses, chiffrées ou non.

Art. 8. — Les barèmes, tels qu'ils ont été définis aux articles 4, 5, 6 et 7 sont applicables aux architectes justifiant leur inscription à l'ordre des architectes, et aux ingénieurs justifiant leur titre selon la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934. Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté la nature des travaux qui requièrent en principe le concours d'un architecte ou d'un ingénieur, et pour lesquels ces taux sont applicables.

Pour les prestations de services de techniciens autres que les architectes et les ingénieurs définis ci-dessus, les taux définis aux articles 4, 5, 6 et 7 supporteront une moins-value uniforme de 20 p. 100.

Art. 9. — Lorsqu'une collectivité engage un homme de l'art, étranger à ses services, et qu'elle met à sa disposition un local dans ses immeubles administratifs, avec toutes les prestations qui en découlent (chauffage, éclairage, fournitures de bureau, téléphone, etc.), il est appliqué un abattement variant de 5 à 20 p. 100, selon la nature des prestations fournies, sur la somme perçue en application des taux fixés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. — Les abattements sur le taux des honoraires prévus aux articles 4 et suivants du présent décret ne cumulent, si les intéressés sont justiciables des diverses dispositions prévues auxdits articles. Ce cumul s'opère non par addition, mais par multiplications successives.

Art. 11. — Tout homme de l'art apportant son concours pour une opération déterminée, à une collectivité locale, à un établissement public ou à un service en dépendant doit faire élection de domicile au lieu du travail à effectuer.

Toutefois, si cet homme de l'art est lié par un contrat, de façon quasi-permanente, avec une collectivité (architecte départemental ou communal, non fonctionnaire par exemple), il fera élection de domicile au chef-lieu de la collectivité maître d'œuvre, à savoir, chef-lieu du département, s'il s'agit d'un contrat concernant des travaux départementaux, chef-lieu de la commune ou du syndicat de communes, s'il s'agit d'un contrat concernant des travaux communaux ou intercommunaux; dans le cas d'un contrat concernant des travaux départementaux à n'effectuer que dans le ressort d'un arrondissement, il fera élection de domicile au chef-lieu dudit arrondissement. De ce fait, l'intéressé ne pourra prétendre à indemnité pour venir de son domicile légal au lieu de son domicile d'élection.

Par contre, pour tout déplacement de service, depuis le lieu où il a fait élection de domicile, à l'extérieur d'un rayon de 10 km, il pourra prétendre à indemnités fixées dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe II. Ces indemnités visent indifféremment le chemin de fer, le bateau ou l'automobile, selon les commodités du service.

S'il s'avère indispensable de faire appel à la collaboration d'un homme de l'art spécialiste dans une partie de l'œuvre à entreprendre, il pourra lui être alloué pour ses déplacements, dans le cas où le coût des travaux de sa spécialité reste inférieur à 5 millions, un supplément d'honoraires dans la limite de 1 p. 100, qui s'ajoutera aux honoraires prévus par l'article 4. Si le coût de ces travaux dépasse 5 millions, les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables.

Art. 12. — Tout contrat de prestation de services entre une collectivité publique, et un homme de l'art ou une société conclue entre hommes de l'art, fera l'objet d'une convention soumise à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle administratif de cette collectivité.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 12, ne sont applicables aux géomètres pour le règlement des travaux relevant strictement de leur art (levés, implantations, bornages, etc.). Les honoraires dûs à cette catégorie d'hommes de l'art sont à débattre entre les parties suivant les usages de leur profession.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux opérations en cours de réalisation, à l'exclusion de celles qui n'auraient donné lieu à aucun commencement d'exécution.

Les opérations qui ont fait l'objet d'un commencement d'exécution antérieurement au 1er juillet 1942 et qui, interrompues depuis cette date, n'auraient pas été reprises à la date de publication du présent décret, y seront soumises pour les travaux restant à exécuter.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 février 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 7 février 1949 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des éclaireurs de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 7 février 1949 portant rattachement de la commune de Luxé (Charente) au canton de Mansle.

Par décret en date du 7 février 1949, la commune de Luxé (canton d'Aigre, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente), est rattachée au canton de Mansle (mêmes arrondissement et département).

Décret du 7 février 1949 approuvant un échange de terrains, entre le douar Sahari (commune mixte de Djebel-Nador) et la société agricole des Saharis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le sénatus-consulte du 2 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 23 mai 1863 portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit sénatus-consulte;

Vu le décret du 21 novembre 1934 portant modification du décret précité du 23 mai 1863;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919, sur les attributions des djemaâs de douar en commune mixte;

Vu le décret du 29 août 1945 portant extension des attributions des djemaâs de douar;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la délibération de la djemaâ du douar Sahari (C. M. du Djebel-Nador) en date du 16 mars 1948, décidant la cession à la société agricole des Saharis, à titre d'échange, de parcelles de terre communale;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte du Djebel-Nador en date du 13 juillet 1948, homologuant la délibération susvisée;

Vu l'acte d'échange passé le 23 septembre 1947 entre le président de la djemaâ du douar Sahari agissant au nom et pour le compte dudit douar, d'une part, et M. Servel (Pierre), agissant au nom et comme mandataire de la société agricole des Saharis d'autre part;

Ensemble les procès-verbaux, plans et pièces y annexés;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er — Est approuvé, aux termes et conditions y insérés l'acte susvisé, aux termes duquel le douar Sahari (C. M. du Djebel-Nador) cède à la société agricole des Saharis les lots communaux nos 5 (partie) 8, 10, 12 et 13 d'une superficie totale de 112 ha 70 a et les constructions y édifiées, en échange les lots nos 2160/7, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 7, 6, 3, 10, 8, 9 (partie) d'une contenance de 117 ha 70 a, tous situés sur le territoire de la commune mixte du Djebel-Nador, tels au surplus que ces immeubles figurent sur les plans annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 7 février 1949 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie (service des eaux et forêts) d'une parcelle de terrain située à Bône.

Par décret en date du 7 février 1949, est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 7 avril et 23 août 1948, aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie, pour le compte du service des eaux et forêts, moyennant le prix de 721.260 F, une parcelle de terrain de 1 ha 80 a 31 ca 50 dm², d'origine militaire, situé à Bône, lieudit « Le Palmier » et destiné à l'installation d'un dépôt de lièges, bois et charbons.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget général de la métropole.

Décret du 7 février 1949 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Eugène-Etienne Hennaya (Oran) de terrains domaniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi no 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et, notamment, l'article 5 de ce texte;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 3 mars 1948, no 1571 F Do

autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à la commune d'Eugène-Etienne Hennaya (département d'Oran) de terrains domaniaux formant les lots ruraux nos 146, 252, 259, 983, 992 et 1016 du plan de ce centre (295 ha 29 a 60 ca);

Vu l'acte administratif passé les 30 juillet et 24 août 1948 entre l'Etat et la commune d'Eugène-Etienne Hennaya;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées l'acte administratif en date des 30 juillet et 24 août 1948 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Eugène-Etienne Hennaya, moyennant le prix de 5.775.000 F des terrains domaniaux d'une contenance totale de (295 ha 29 a 60 ca) formant les lots ruraux nos 146, 252, 259, 983, 992 et 1016 du plan de cette commune.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 février 1948 approuvant la cession par l'Etat, à la commune de Turgot, du lot rural n° 178 du plan de son territoire.

Par décret en date du 7 février 1948, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 2 juin 1948, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Turgot, moyennant le prix de 1.265.698 F, une parcelle de terrain domanial d'une contenance de 234 ha 06 a 60 ca formant le lot rural n° 178 du plan de ce centre.

Décret du 7 février 1949 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Ain Taya (département d'Alger) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 7 février 1949, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 27 octobre 1948 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Ain-Taya, moyennant le prix de 1.627.420 F, deux parcelles domaniales d'un contenance totale de 6 ha 27 a 42 ca, formant les lots ruraux n° 23 *bis* partie et 143 du plan de cette commune.

Décret en date du 7 février 1949 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Châteauroux (Indre), en vue de l'agrandissement du cimetière Saint-Christophe.

Par décret en date du 7 février 1949, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Châteauroux en vue de l'agrandissement du cimetière Saint-Christophe.

Par ce texte, le maire de Châteauroux, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une contenance de 4.930 m², figurant au cadastre sous le n° 1256 *p* de la section B, tels qu'ils sont représentés limités par un trait rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 570.000 F, à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

L'autorisation d'agrandir le cimetière est accordée sous les réserves et recommandations formulées par le géologue et les commissions sanitaires locales, réserves confirmées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 5 janvier 1949, M. Bernier (Pierre), chef de bureau à la préfecture de l'Eure, est promu chef de division de 4e classe à la même préfecture.

Par arrêté en date du 5 janvier 1949, ont été promus:

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Charente.

Mlle Deveze (Jeanne), rédacteur principal à la préfecture de l'Hérault.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture du Pas-de-Calais.

M. Givry (Pierre), rédacteur principal à la préfecture du Pas-de-Calais.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture de l'Isère.

M. Brachet (Charles), rédacteur principal à la préfecture de l'Isère.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture de la Corse.

M. Camoin (André), rédacteur principal à la préfecture de la Corse.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture du Gers.

M. Raynaud (Jean), rédacteur principal à la préfecture de la Haute-Garonne.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture du Calvados.

M. Larue (André), rédacteur principal à la préfecture du Calvados.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture du Bas-Rhin.

M. Brockmann (François), rédacteur principal à la préfecture du Bas-Rhin.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Loire.

M. Bouveron (Francis), rédacteur principal à la préfecture du Gard.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Loire.

M. Pilliot (Ephrem), rédacteur principal à la préfecture de la Loire.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de l'Eure.

M. Rouche (André), rédacteur principal à la préfecture de l'Eure.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de l'Aude.

Mme Plantade (Antoinette), rédacteur principal à la préfecture de l'Aude.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture d'Eure-et-Loir.

M. Pieron (Jacques), rédacteur principal à la préfecture des Ardennes.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de l'Orne.

M. Seigneuret (Jean), rédacteur principal à la préfecture de l'Orne.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture des Basses-Alpes.

M. Laffont (François), rédacteur principal à la préfecture de l'Ariège.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de l'Oise.

M. Billaud (Léopold), rédacteur principal à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture des Deux-Sèvres.

M. Rousseau (André), rédacteur principal à la préfecture des Deux-Sèvres.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

M. Piron (Jean), rédacteur principal à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de Loir-et-Cher.

M. Duplan (René), rédacteur principal à la préfecture de Loir-et-Cher.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de l'Yonne.

M. Guerin (Paul), rédacteur principal à la préfecture de l'Yonne.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Manche.

M. Magne (Charles), rédacteur principal à la préfecture de l'Indre.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Charente.

M. Michaud (René), rédacteur principal à la préfecture de la Charente.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de Maine-et-Loire.

M. Roger (Robert), rédacteur principal à la préfecture de la Sarthe.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

M. Parent (Georges), rédacteur principal à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Chef de bureau de 2e classe en service détaché.

M. Petin (Marcel), rédacteur principal en service détaché.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture de la Haute-Marne.

M. Clergeot (André), rédacteur principal à la préfecture de l'Aube.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture de la Côte-d'Or.

Mme Delon (Madeleine), rédacteur principal à la préfecture de la Côte-d'Or.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Corrèze.

M. Gonelle (Robert), rédacteur principal à la préfecture de la Gironde.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Corrèze.

M. Moreau (Claude), rédacteur principal à la préfecture de la Haute-Vienne.

Chef de bureau de 3e classe en service détaché.

M. Schmitt (Jean), rédacteur principal en service détaché.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de Saône-et-Loire.

M. Vergereau (Charles), rédacteur principal à la préfecture des Hautes-Alpes.

Chef de bureau de 3e classe en service détaché.

M. Fayard (Georges), rédacteur principal en service détaché.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture du Loiret.

Mme Nicolai (Marie-Louise), rédacteur principal affectée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Mlle Leclère (Anne-Marie), rédacteur principal (détachée).

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de Saône-et-Loire.

M. Cazaly (Roger), rédacteur principal à la préfecture du Rhône.

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture du Nord.

Mme Maillard (Anne-Marie), rédacteur principal à la préfecture du Nord.

Chef de bureau de 4e classe en service détaché.

M. Galy-Ache (René), rédacteur principal en service détaché.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture de la Côte-d'Or.

M. Sastre (André), rédacteur principal à la préfecture de la Côte-d'Or.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture de la Corrèze.

M. Darou (Pierre), rédacteur principal à la préfecture de la Corrèze.

Chef de bureau de 4e classe à la préfecture de l'Oise.

Mlle Martin (Paulette), rédacteur principal à la préfecture de l'Oise.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture du Loiret.

M. Sudre (André), rédacteur principal (détaché).

Chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Haute-Saône.

M. Favier (Jacques), rédacteur principal à la préfecture de l'Ain.

Chef de bureau de 2e classe à la préfecture du Finistère.

M. Lambert (Georges), rédacteur principal à la préfecture de la Charente-Maritime.

Médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté du 26 janvier 1949, la médaille d'honneur de la police française est décernée, à titre exceptionnel, à M. Chatagnier (Charles), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Oise, pour le motif suivant : « En service, dans la soirée du 10 janvier 1949, à l'hôpital de Poissy où il gardait les détenus en traitement, a été attaqué et gravement atteint par deux d'entre eux qui s'évadaient et est décédé des suites de ses blessures ». Est tombé victime du devoir.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 49-175 du 7 février 1949 modifiant l'article 11 du décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 22 septembre 1891 relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer, modifié par les décrets des 10 août 1920, 15 juin 1926 et 27 juin 1931;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 décembre 1948;

Vu l'avis de la section des travaux publics du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 22 septembre 1891, modifié par les décrets des 10 août 1920, 15 juin 1926 et 27 juin 1931, est modifié comme suit :

« *Art.* 11. — Les capitaines de navire de commerce et de pêche français qui effectuent des rapatriements sur réquisition, reçoivent, à leur arrivée à destination, des indemnités dont le montant, par homme et par jour, est fixé par le ministre chargé de la marine marchande, compte tenu des indemnités de nourriture prévues pour le personnel navigant par les règlements et conventions collectives en vigueur; toutefois, le prix du passage est réglé de gré à gré, pour les passagers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage.

« Indépendamment de ces indemnités, lesdits capitaines perçoivent le montant des taxes régulièrement payées par eux dans certains ports maritimes pour chaque voyageur ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-166 du 7 février 1949 portant application des droits du tarif minimum des douanes aux territoires dépendant du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (la Jamaïque exceptée).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 14 (§ *b*) du code des douanes,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 28 juillet 1948, les produits originaires des territoires dépendant du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la liste est annexée au présent décret, bénéficieront du tarif minimum des droits de douane à l'importation en France, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi qu'en Algérie.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

LISTE

DES TERRITOIRES DÉPENDANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DONT LES PRODUITS SONT ADMISSIBLES AU BÉNÉFICE DU TARIF MINIMUM DES DOUANES

Aden (colonie et protectorat).
Bahamas (îles).
Bahrein (îles).
Barbade (La).
Bermudes (îles).
Bornéo du Nord.
Brunei.
Chypre.
Côte de l'Or :
a) La colonie;
b) Ashanti;
c) Les territoires du Nord;
d) Le Togo (sous tutelle britannique)
Falkland (îles) et leurs dépendances.
Fidji (îles).
Gambie (colonie et protectorat).
Gibraltar.
Gilbert-et-Ellice (îles).
Guyane britannique.
Honduras britannique.
Hong-Kong.
Iles britanniques de l'Océanie
Iles-au-Vent :
Dominique;
Grenade.
Sainte-Lucie;
Saint-Vincent.
Iles-sous-le-Vent :
Antigua.
Montserrat;
Saint-Christophe;
Nieves;
Iles Vierges.
Johore (protectorat).
Kedah (protectorat).
Kelantan (protectorat).
Kenia (colonie et protectorat).
Malaisie, fédération de Malacca.
Malte (île).
Maurice (île).
Negri-Sembilan (protectorat).
Nigeria :
a) Colonie;
b) Protectorat;
c) Cameroun (sous tutelle britannique)
Nouvelles-Hébrides.
Nyassaland (protectorat).
Pahang (protectorat)
Penang.
Perak (protectorat)
Perlis (protectorat),

Pitcairn (Iles).
Rhodésie du Nord (protectorat).
Sainte-Hélène et ses dépendances.
Salomon (Iles).
Sarawak.
Selangor (protectorat).
Seychelles.
Sierra-Léone (colonie et protectorat).
Singapour (y compris les îles de Noël et les îles Cocos).
Socotora (Iles).
Somalie britannique (protectorat).
Tanganyka.
Tonga (île des Amis).
Trengganu (protectorat).
Trinité et Tobago.
Tristan-da-Cunha (île).
Uganda (protectorat).
Zanzibar (protectorat).

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu les demandes présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en France l'assurance des bris de machines rentrant dans la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, les sociétés d'assurances ci-après désignées:

Compagnie générale d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers, dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador;

La Paix, dont le siège social est à Paris, 58, rue Taitbout;

Le Patrimoine, compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, l'incendie et risques divers, dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador;

Le Secours, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents, l'incendie, le vol et les risques de toute nature, dont le siège social est à Paris, 30-32, rue Laffitte.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Institution de commissions administratives paritaires dans le service de la trésorerie d'Algérie.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services du Trésor;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique au ministère des finances;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Il est institué dans le service de la trésorerie d'Algérie une commission administrative paritaire, siégeant à Alger, compétente à l'égard des personnels du cadre métropolitain ci-dessous:

Receveurs principaux des finances de 1re et de 2e classe;

Inspecteurs principaux de la trésorerie d'Algérie;

Agents du cadre provisoire des payeurs particuliers chefs de place non reclassés en qualité de receveurs principaux des finances, en service en Algérie, dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948 susvisé

§ 2. — Le trésorier général de l'Algérie est soumis à la compétence de la commission administrative n° 1 des services du Trésor prévue aux articles 1er (§ 1er) et 2 (§ 1er) de l'arrêté du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services du Trésor.

§ 3. — Les chefs de service et sous-chefs de service du Trésor, mis à la disposition du gouverneur général, en fonctions à la trésorerie d'Algérie, demeurent soumis à la compétence de la commission administrative paritaire centrale n° 5 et de la commission administrative locale n° 2 instituées par l'arrêté précité du 6 novembre 1947.

Une seule commisison administrative locale est constituée à Alger pour l'ensemble des chefs et sous-chefs de service du Trésor en fonctions à la trésorerie d'Algérie.

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire prévue au paragraphe 1er de l'article 1er du présent arrêté est fixée comme suit:

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Receveurs principaux des finances	1	1	3	3
Inspecteurs principaux de la trésorerie de l'Algérie	1	1		
Cadre provisoire des payeurs particuliers chefs de place	1	1		

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1947 fixant les conditions du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère des finnaces, sont applicables au personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie.

Les dispositions prévues à l'article 2 (§§ 3 et 6) dudit arrêté à l'égard des électeurs résidant hors du territoire métropolitain seront applicables aux agents de la trésorerie d'Algérie en fonctions hors d'Algérie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1949:

Page 1342, 3e colonne, paragraphe IV, 8e ligne, lire: « ... huit places ou moins... », au lieu de: « ... huit place au moins... ».

Page 1343, 1re colonne, paragraphe VI, 7e et 8e ligne, lire: « (approximativement égal à la longueur de l'engin) », au lieu de: « (approximativement à la longueur de l'engin) »; paragraphe X, avant-dernière et dernière ligne, lire: « ... au paragraphe V *b*... », au lieu de: « ... au paragraphe V... ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 7 février 1949, M. Laudet (Louis), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, auprès du groupement national d'achat des produits oléagineux et corps gras d'origine animale.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1948.

Inspection des contributions directes et du cadastre.

Par arrêté du 7 février 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'office des changes, pour exercer des fonctions administratives, de M. Bulit (François-Paul-Roger), inspecteur hors classe des contributions directes et du cadastre à Paris (direction de la documentation fiscale).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1949.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 4 décembre 1948, sont rayés des cadres de leur administration d'origine, les fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dont les noms suivent qui, détachés auprès de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, ont été intégrés dans les cadres de cette administration:

MM. Bersani (Charles-Félix), Lacoste (Pierre), Gautier (Gilbert-Marie), Trivie (André-Amédée), sous-chefs de bureau à l'administration

centrale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

M. Lagrange (Georges-Eugène), contrôleur des manufactures de l'Etat.

MM. Granier (Roger), Lafront (Jean-Maurice), Lamotte (Maurice-Noël), Debart (Pierre-Jean), Hugary (Paul-Jean), Lassus (Joseph-Séverin), Poder (Jean-François), Vignes (Jean-Auguste), Liorzou (Alphonse-Louis), rédacteurs principaux des manufactures de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 31 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, pour faits de guerre ou de résistance, pour compter du 31 décembre 1948:

Au grade de commandeur.

BLOUET (J.-E.-M.-E.), capitaine de vaisseau.
GELI (C.-H.-M.-B.), capitaine de vaisseau.
LAINE (F.-A.-E.), capitaine de frégate

Au grade d'officier.

DEMEOCQ (A.-J.-V.), capitaine de frégate.
SAGLIO (G.), capitaine de frégate.
MERVEILLEUX DU VIGNAUX (P.-M.-J.), capitaine de frégate.
DE FORTON (N.-E.-R.), capitaine de frégate.
JAVOUHEY (A.-M.-J.), capitaine de corvette.
BELLET (H.-A.), capitaine de corvette.
AUGE (M.-F.-C.), lieutenant de vaisseau.
SEQUIER (E.-A.-L.), capitaine de corvette de réserve.
SOUBEE (M.), lieutenant de vaisseau de réserve.
LUCAS (J.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
DE HAAS (G.-E.), ingénieur du génie maritime de 1re classe de réserve.
KERNEUR (L.), ingénieur mécanicien principal.

Au grade de chevalier.

PICHOT DE CHAMPFLEURY (G.-P.), lieutenant de vaisseau.
DUBOIS (J.-A.R.), lieutenant de vaisseau.
FARNARIER (J.-C.-F.-P.), lieutenant de vaisseau.
LECHAT (C.-A.-R.), lieutenant de vaisseau.
DEVICTOR (J.-A.), lieutenant de vaisseau.
CARTIER-BRESSON (A.-J.-M.-B.), lieutenant de vaisseau.
PIERI (C.-V.-F.-A.), enseigne de vaisseau de 1re classe
VILA (J.-M.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
LADSOUS (J.-M.-L.-L.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
RICHARD (F.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
GAUTHIER (M.-L.-J.-P.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
AUBE (P.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.
CANSOU (C.), enseigned de vaisseau de 1re classe auxiliaire.
MICHEL (J.-M.), médecin de 2e classe.
ENGEL (R.), pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.
HERPE (E.), pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.
EVEN (J.-J.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
LE DANTEC (L.-C.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
RICOU (Y.-V.-L.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
LE GUENNEC (R.), attaché d'administration principal de 2e classe.
LARDIC (P.), mle 104-563-2, maître principal canonnier de réserve.
LAURENT (G.), mle 4520-B-29, premier maître timonier.
PELLENNEC (Y.-J.-M.), mle 4090-B-28, premier maître fusilier.
BODIGER (L.-J.), mle 103-103-2, maître arrimeur de réserve.

Ces promotions et nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret n° 49-167 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations;

Vu l'ordonnance n° 45-1390 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnité applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les militaires visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux à solde spéciale chefs de famille perçoivent, lorsque leur famille est restée dans leur territoire d'origine pendant qu'ils accomplissent un séjour dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés, une indemnité de séparation, aux taux mensuels ci-après:

« 300 F pour l'épouse;

« 150 F par enfant à charge jusqu'au quatrième enfant inclus.

« Cette indemnité payable aux militaires eux-mêmes, se cumule avec l'indemnité pour charges de famille allouée aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-168 du 7 février 1949 portant attribution d'une indemnité provisionnelle et d'une indemnité forfaitaire aux anciens employés et ouvriers des établissements militaires tituaires de secours viagers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

Vu le décret du 30 janvier 1929 accordant des relèvements de pension aux anciens ouvriers des établissements militaires titulaires de secours viagers;

Vu le décret du 28 décembre 1929 accordant des relèvements de pension aux anciens employés et agents de maîtrise des établissements militaires titulaires de secours viagers;

Vu l'ordonnance n° 45-2617 du 2 novembre 1945 concernant le relèvement de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux anciens personnels civils d'exploitation des établissements militaires titulaires de secours viagers;

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat;

Vu les décrets nos 46-2735 et 2736 du 22 novembre 1946 tendant à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle et d'une indemnité extraordinaire aux anciens employés et ouvriers des établissements militaires titulaires de secours viagers ou de rentes complémentaires destinées à parfaire le minimum de pension garanti par leur régime spécial de retraite;

Vu le décret n° 47-2019 du 15 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret n° 48-358 du 29 février 1948 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles

et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale, et du 21 mars 1928 relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Il est accordé, à compter du 1er janvier 1947, aux anciens employés, agents de maîtrise et ouvriers des établissements militaires titulaires de secours viagers, et aux ayants cause de ces personnels, une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 530 p. 100 du montant du secours viager, compte tenu éventuellement de la rente viagère servie par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 12 janvier 1938.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 32.000 F, sans pouvoir toutefois excéder 650 p. 100 du montant du secours viager, compte tenu de la rente viagère sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de l'allocation supplémentaire.

A compter du 1er janvier 1948, ce taux est porté à 650 p. 100 et le montant de l'indemnité ne pourra être inférieur à 38.000 F, sans pouvoir toutefois excéder 800 p. 100 du montant dudit secours viager.

Les sommes versées à ces retraités au titre des diverses indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-2617 du 2 novembre 1945, les décrets nos 46-2735 et 46-2736 du 22 novembre 1946 seront imputées sur l'indemnité provisionnelle.

Art. 2. — L'indemnité provisionnelle accordée au titre de l'année 1947 sera soustraite aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour le cinquième de son montant.

L'indemnité provisionnelle accordée au titre de l'année 1948 est intégralement soumise aux règles du cumul.

Art. 3. — Il est attribué aux personnes visées à l'article 1er ci-dessus ou à leurs ayants cause une indemnité exceptionnelle et forfaitaire calculée au prorata des arrérages courus entre le 24 novembre et le 31 décembre 1947 sur la base, pour cette même période, de 375 F.

Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder, pour cette même période, le dixième du montant du secours viager, compte tenu de la rente viagère sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et, éventuellement, de l'allocation supplémentaire.

Art. 4. — Les titulaires de plusieurs pensions ou secours viagers servis par l'Etat, les collectivités ou entreprises visées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité exceptionnelle et forfaitaire qui sera attribuée à celle des pensions ouvrant droit, au titre de l'article 3, à l'indemnité la plus élevée.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 février 1949 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 7 février 1949, sont autorisés à porter la médaille des évadés:

PIN (F.-L.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

POULIN (M.-M.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

SICE (A.-L.-M.), commissaire de 2e classe de la marine.

MENGUY (François), second maître timonier.

MATTERA (Joseph), matelot timonier, mle 544 *bis* 42.

CHAUMONT (Marcel), matelot canonnier, mle 4713-T-37.

DEGUILLERM (Antoine), quartier-maître mécanicien, mle 17120-T-42.

FAVENNEC (Jean), quartier-maître commis aux vivres, mle 1679-B-39.

ZIMOLONG (Bernard), matelot sans spécialité, mle 4302-C-35.

Décret du 7 février 1949 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Par décret du président du conseil des ministres en date du 7 février 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées. Vu l'avis émis par le conseil de la médaille de l'aéronautique le 26 novembre 1948, est décoré de la médaille de l'aéronautique, à titre posthume:

Arin (Emmanuel), pilote commandant de bord à la compagnie Air-France. Chevalier de la Légion d'honneur. Mort des suites de ses blessures contractées lors d'un grave accident (écrasement de son appareil au décollage), à Toulouse, le 25 novembre 1948.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination du président du conseil des ministres et des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale du service de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1948 portant désignation du directeur des services de santé des armées,

Arrête:

Article unique. — M. le médecin général inspecteur Jame, directeur des services de santé des armées, a délégation permanente de signature du ministre de la défense nationale:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration et la gestion des personnels civils et militaires des services de santé des armées.

Toutefois, le ministre de la défense nationale se réserve à cet égard:

Toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et les secrétaires d'Etat aux forces armées, et se rapportant à des questions de principe;

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;

Pour les personnels civils:

Toutes les mesures concernant les administrateurs.

Pour les personnels militaires:

L'administration des officiers généraux;

Les permissions pour l'étranger;

Les ordres de mission dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services de santé, l'administration et la gestion des crédits et des matériels de ces services et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 30 millions sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités) conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration ou de déclassement jusqu'à concurrence d'un million de francs, lorsque aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle compétent, dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat: jusqu'à un million de francs, ou, sans limitation, s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers: sans limitation;

e) Les circulaires et les décisions relatives au règlement à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature, exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance, par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Fait à Paris, le 31 janvier 1949.

PAUL RAMADIER.

Suppression d'un poste d'ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 31 janvier 1949, le poste d'ordonnateur secondaire du secrétariat d'Etat aux forces armées « air », créé par l'arrêté du 23 janvier 1948 auprès du centre aérien technique de réception et d'entraînement de Villacoublay, est supprimé à compter du 1er janvier 1949.

Conditions de contrôle périodique de l'aptitude au maintien dans le personnel navigant de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et notamment les articles 5 et 37;

Vu le décret du 27 décembre 1929 fixant, par application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1928, les conditions de classement dans le personnel navigant et notamment l'article 5;

Vu le décret du 22 octobre 1946 fixant les conditions de passage des militaires non officiers titulaires du brevet de mécanicien volant dans le corps du personnel non navigant spécialiste et notamment l'article 2;

Vu le décret du 31 octobre 1946 relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 1931 relatif à la sélection physique et à l'adaptation physiologique du personnel navigant des forces aériennes;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1935 déterminant les conditions de contrôle périodique de l'aptitude au maintien dans le personnel navigant;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1937 déterminant les conditions de contrôle périodique de l'aptitude au maintien dans les fonctions de pilote dans le personnel navigant de l'armée de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — L'aptitude au maintien dans les divers emplois du personnel navigant est fixée, conformément aux directives du commande-

(*Supplément.*)

ment, dans le cadre des standards d'aptitude prévus par les accords internationaux d'aéronautique et compte tenu des types d'avion en service, de la création ou de la transformation de spécialités du personnel navigant et des besoins en spécialistes.

Art. 2. — Elle doit comporter:

Des qualités physiques particulières dont le contrôle est effectué par le service de santé de l'air à l'intérieur des unités et dans les centres d'examen médical du personnel navigant;

Des qualités morales et une capacité professionnelle dont l'appréciation appartient au commandement.

Art. 3. — A l'intérieur des unités le contrôle de l'aptitude physique du personnel navigant est assuré par le médecin chef de l'unité suivant une périodicité fixée par instruction. Ce médecin rend compte confidentiellement au commandant d'unité de toutes observations qu'il peut faire à cette occasion.

Art. 4. — Le contrôle par les centres d'examen médical du personnel navigant de la persistance de l'aptitude physique du personnel navigant de l'armée de l'air a lieu:

1° Suivant une périodicité fixée par instruction, le soin de provoquer les convocations incombant au commandant d'unité;

2° En tout temps à la demande du commandement.

Il se traduit par l'établissement de comptes rendus d'aptitude ou d'inaptitude physique (temporaire ou définitive).

Art. 5. — Dans les territoires de l'Union française où n'existent pas de centres d'examen médical du personnel navigant, les examens de contrôle périodique de la persistance de l'aptitude physique du personnel navigant de l'armée de l'air sont passés devant des commissions médicales d'examen du personnel navigant, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par instruction.

Art. 6. — Quand un membre du personnel navigant fait l'objet d'un compte rendu d'inaptitude physique définitive à la catégorie d'emploi qu'il remplit dans sa spécialité mais qu'il est reconnu apte à d'autres catégories d'emploi de cette spécialité, le maintien de l'intéressé dans cette catégorie d'emploi ou son reclassement dans une autre catégorie d'emploi de sa spécialité est décidé par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 7. — Quand un membre du personnel navigant fait l'objet d'un compte rendu d'inaptitude physique définitive à l'ensemble des catégories d'emploi de sa spécialité, son commandant de formation, appréciant en toute liberté dans quelle limite il paraît donner la preuve de son adaptation persistante à sa fonction par l'exécution des services aériens, soumet au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) une proposition de maintien de l'intéressé dans sa spécialité, de changement de spécialité ou de radiation du personnel navigant.

Dans le cas où le commandant de formation propose le maintien de l'intéressé dans sa spécialité ou son reclassement dans une spécialité du personnel navigant pour laquelle il n'a pas été reconnu apte physiquement, le dossier de l'intéressé est soumis à la commission médicale supérieure de surexpertise du personnel navigant. Les conclusions de cette commission font l'objet d'un compte rendu confidentiel au secrétaire d'Etat qui, après avoir pris l'avis d'une commission de trois officiers du cadre navigant, pilotes d'avion, décide du maintien de l'intéressé dans sa spécialité, de son reclassement dans une autre spécialité du personnel navigant ou de sa radiation du personnel navigant.

Art. 8. — Le rôle attribué au commandant de formation par l'article précédent est dévolu:

a) En ce qui concerne les officiers ne se trouvant pas en formation et les commandants de formation eux-mêmes, à l'autorité dont ils dépendent directement;

b) En ce qui concerne les officiers supérieurs, commandants d'air, au chef d'état-major général;

c) En ce qui concerne les officiers généraux et les officiers dépendant directement du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), au secrétaire d'Etat lui-même.

Art. 9. — Le service de santé est également chargé du contrôle médical périodique du personnel ne détenant pas obligatoirement un brevet du personnel navigant, mais appelé:

Soit à remplir certaines fonctions à bord ou rattachées à la sécurité aérienne,

Soit à exécuter certains services aériens nécessitant une aptitude physique spéciale.

Art. 10. — L'arrêté du 20 septembre 1935, déterminant les conditions de contrôle périodique de l'aptitude au maintien dans le personnel navigant, et l'arrêté du 19 janvier 1937, déterminant les conditions de contrôle périodique de l'aptitude au maintien dans les fonctions de pilote dans le personnel navigant de l'armée de l'air, sont abrogés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1949.

JEAN-MONNAU.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 7 février 1949, M. Morillon (René), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 29 février 1948, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (direction des affaires administratives de la délégation générale pour l'état rhéno-palatin), en qualité d'attaché de 2e classe (régularisation).

Par arrêté du 7 février 1949, M. Idesheim (Charles), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er avril au 15 juin 1948 inclus, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché de 1re classe (régularisation).

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 7 février 1949, M. Marchand (Maurice), administrateur adjoint à l'administration centrale de la marine du 27 novembre 1947, inscrit au tableau d'avancement de 1949, est nommé administrateur civil de 3e classe pour compter du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-171 du 7 février 1949 modifiant l'article 2 du décret du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national;

Vu le décret du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 septembre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 du décret susvisé du 3 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'opérations de boisement, de reboisement ou d'équipement forestier, ou à raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies et les rongeurs, est fixé à 50 p. 100 de la dépense totale. Toutefois, les subventions accordées à un même propriétaire à raison d'opérations de boisement ou de reboisement ne peuvent excéder 100.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-172 du 7 février 1949 autorisant l'organisation de concours pour le recrutement de personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14;

Vu la loi provisoirement applicable du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 22 septembre 1945 fixant les effectifs du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture;

Vu les mises à la retraite effectuées dans le personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Au cours du troisième trimestre de l'année 1948 et du premier trimestre de 1949, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir les emplois vacants ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement agricole:

Institut national agronomique.

Deux postes de maître de conférences.
Trois postes de chef de travaux.
Trois postes d'assistant.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Ecoles nationales d'agriculture.

Deux postes de professeur.
Cinq postes de maître de conférences.
Trois postes de chef de travaux.
Six postes d'assistant.
Deux postes de chef de culture.
Trois postes de chef d'atelier.

Ecole nationale des industries agricoles.

Un poste de maître de conférences.
Un poste de chef de travaux.

Ecole nationale d'horticulture.

Un poste de professeur.
Un poste de chef des ateliers.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PUJIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires.

Par arrêtés en date du 18 janvier 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, pour les départements suivants:

Gard. — Coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 30 septembre 1948.

Vendée. — Coefficients applicables du 1er mars 1948 au 31 juillet 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Modification de l'arrêté du 13 juin 1947, modifié, portant création d'un comité des œuvres sociales au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 13 juin 1947, modifié, portant création d'un comité des œuvres sociales au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 8 juin 1948 portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 1947 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 juin 1947, modifié, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — Le comité national des œuvres sociales est ainsi constitué:

« Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;

« Trois fonctionnaires ou agents de l'administration centrale désignés par le ministre dont le chef de bureau des œuvres sociales et un agent appartenant au service financier;

« Six représentants du syndicat chrétien des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (S. C. A. M. R. U.) désignés par le ministre sur proposition de l'organisation syndicale;

« Quatre représentants du syndicat C. G. T.-F. O. des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme désignés par le ministre sur proposition de l'organisation syndicale;

« Trois représentants du syndicat national du personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (C. G. T.) désignés par le ministre sur proposition de l'organisation syndicale;

« Un représentant du syndicat des cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (C. G. C.) désignés par le ministre sur proposition de l'organisation syndicale;

« Le médecin chef du service médical ou son représentant;

« Deux représentants de la société de secours mutuel des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

« Une assistante sociale en fonction à l'administration centrale désignée par le ministre;

« Un membre du cabinet du ministre assiste aux séances du comité avec voix consultative ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIRRARD.

Transfert de crédits sur l'exercice 1948.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre du budget de l'exercice 1948 par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, un crédit de 35 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 908: « Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, un crédit de 35 millions de francs applicable au chapitre 806: « Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et extensions ».

Art. 3. — Sur les autorisations d'engagement accordées au ministre de l'intérieur par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, une somme de 35 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 908: « Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction ».

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à engager, en sus des autorisations de programme accordées par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, une somme de 35 millions de francs, applicable au chapitre 806: « Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions ».

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 février 1949 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre de la santé publique.

Par décret en date du 7 février 1949, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, est nommée dans l'ordre de la Santé publique, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Mme Louise Lateur, en religion sœur Agnès, infirmière hospitalière à l'hôpital de Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

Préparations renfermant des substances vénéneuses à faibles doses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses, et notamment l'article 19 du décret précité;

Vu l'avis de l'académie de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du titre II du décret du 19 novembre 1948, à l'exception de celles des alinéas 3 et 4 de l'article 58, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine, qui renferment des substances vénéneuses, sous la forme, en quantités et à des concentrations égales ou inférieures aux quantités et concentrations indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles prises en exécution du décret abrogé du 14 septembre 1916.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

PIERRE SCHWARTZ.

TABLEAU A

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques	Non divisés en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids)	Divisés en prises. — Doses limites par unité de prise en grammes.	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Acide ou anhydride arsénieux (As_2O_3)	T. F. (1)	0 025	0 001	0 01	T. F.	0 10	0 20
Arséniles (Tous les)	D'après leur teneur en anhydride arsénieux				D'après leur teneur en anhydride arsénieux.		
Acide ou anhydride arsénique (As_2O_5)	T. F.	0 05	0 001	0 05	T. F.	0 20	0 40
Arséniates alcalins et alcalino-terreux	T. F.	0 06	0 001	0 10	T. F.	0 25	0 50
Arséniate d'antimoine	T. F.	0 10	0 002	0 10	T. F.	0 40	0 40
Arséniate de fer	T. F.	0 50	0 01	0 60	T. F.	2	2 50
Arséniate de quinine	T. F.	0 15	0 003	0 20	T. F.	0	0
Autres arséniates métalliques	D'après leur teneur en anhydride arsénique.				D'après leur teneur en anhydride arsénique.		
Acide cyanhydrique pur	T. F.	0 10	0 005	0 02	T. F.	0	0
Aconit racine (et poudre de)	T. F.	0 50	0 02	0 50	T. F.	0	0
Aconit racine (extrait)	T. F.	0 20	0 003	0 25	T. F.	0 20	0 50
Aconit racine (teinture)	T. F.	5	0 10	5	T. F.	5	10
Adrénaline	T. F.	0 10	0 001	0 03	T. F.	0 10	0 05
Alcaloïdes de l'opium (Tous les), leurs sels et leurs dérivés, à l'exception de ceux nommément classés dans le tableau B.	Chacune des substances appartenant à cette catégorie et figurant au présent tableau est marquée d'un astérisque.				Chacune des substances appartenant à cette catégorie et figurant au présent tableau est marquée d'un astérisque.		
Apomorphine et ses sels*	T. F.	0 01	0 001	0 01	T. F.	0	0
Arécoline et ses sels	T. F.	0 002	0 0002	0 002	T. F.	0	0
Atropine et ses sels	Collyre	0 50		0 10	Pommades	0 50	0 10
	Autres formes	0 005	0 00025	0 005	Autres formes	0 10	0 02
Belladone (feuilles)	Cigarettes et fumigat.	100		20	T. F.	5	20
	Autres formes	1 50	0 05	1 50			
Belladone (poudre de feuilles)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	25		25	T. F.	5	20
	Autres formes	1 50	0 05	1 50	Pommades	10	3
Belladone (extrait de feuilles)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 05	0 30	Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0 30	0 01	0 30	Autres formes	1	1
Belladone (racines)	Fumigations	80		16	T. F.	4	16
Belladone (poudre de racines)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	20	0	20	T. F.	4	16
Bichlorure de mercure	T. F.	0 10	0 01	0 20	T. F.	0 10	0 25
Bioduro de mercure	T. F.	0 10	0 01	0 20	T. F.	0 10	0 25
Bromoforme	T. F.	0 50	0 10	2	T. F.	0	0
Brucine et ses sels	T. F.	0 05	0 005	0 05			
Cantharides (poudre)	T. F.	0	0	0	Emplâtres, sparadraps	10	80
					Autres formes	2	5
Cantharides (teinture)	T. F.	0	0	0	T. F.	10	25
Cantharidine et ses sels	T. F.	0	0	0	T. F.	0 10	0 25
Chloroforme	T. F.	1 50	0 10	5	T. F.	10	20
Ciguë (poudre)	T. F.	0 25	0 05	0 20	T. F.	20	20
Ciguë (extrait)	T. F.	0 10	0 01	0 10	Pommades	10	5
					Emplâtres, sparadraps	25	20
					Autres formes	1 50	5
Codéine et ses sels*	T. F.	0 20	0 02	0 40	T. F.	0	0
Colchicine et ses sels	T. F.	0 005	0 001	0 01	T. F.	0 01	0 02
Colchique (semences et poudre de)	T. F.	1	0 10	1	T. F.	2	2
Colchique (extrait)	T. F.	0 20	0 01	0 20	T. F.	0 40	0 40
Conine et ses sels	T. F.	0 01	0 001	0 01	T. F.	0 50	0 20
Cotarnine et ses sels*	T. F.	1	0 02	0 40	T. F.	2	1 20
Digitales (feuilles)	Cigarettes et fumigat.	100		20	T. F.	5	20
	Autres formes	1	0 05	1			
Digitale (poudre)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	25		25	T. F.	5	10
	Autres formes	1	0 05	1			
Digitale (extrait)	T. F.	0 20	0 01	0 30	Pommades	10	5
					Emplâtres, sparadraps	25	10
					Autres formes	1	2
Dubolsine et ses sels (V. hyoscyamine).							
Emétique	T. F.	0 20	0 01	0 10	T. F.	4	2
Ergot de seigle (et poudre de)	T. F.	5	0 50	10	T. F.	5	10
Ergot de seigle extrait (ergotine)	T. F.	2 50	0 25	5	T. F.	0	0
Ergot de seigle (extrait fluide)	T. F.	5	0 50	10	T. F.	0	0
Ergotinine	T. F.	0 01	0 001	0 01	T. F.	0 10	0 01
Ésérine et ses sels	Collyres	0 50		0 05	T. F.	0 50	0 05
	Autres formes	0 01	0 001	0 01			
Ethylmorphine et ses sels*	Collyres	1		0 10	T. F.	0	0
	Autres formes	0 20	0 015	0 30			
Fèves de Saint-Ignace (et poudre de)	T. F.	0 20	0 02	1	T. F.	0	0
Gouttes amères de Baumé	T. F.	1	0 10	5	T. F.	0	0
Homatropine et ses sels	Collyres	1		0 10	T. F.	0	0
	Autres formes	0 10	0 0005	0 01			
Huile de croton	T. F.	0	0	0	T. F.	2	2
Hydrastine	T. F.	0 20	0 05	0 50	T. F.	1	1
Hydrastinine et ses sels	T. F.	0 10	0 025	0 25	T. F.	0 50	0 50
Hyoscine (voir: Scopolamine).							
Hyoscyamine et ses sels	Collyres	0 25		0 05	Pommades	0 25	0 05
	Autres formes	0 0025	0 00015	0 0025	Autres formes	0 05	0 01
Jusquiame (feuilles)	Cigarettes et fumigat.	100		20	T. F.	5	20
	Autres formes	1 50	0 10	1 50			

(1) T. F. = Toutes formes.

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Jusquiame (poudre)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	25		25	T. F.	5	20
	Autres formes	1 50	0 10	1 50			
Jusquiame (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0 05	0 50	Pommades	10	5
					Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0 30	0 02	0 30	Autres formes	1	1
Liqueur de Fowler	T. F. (1)	2 50	0 10	2 50	T. F.	0	0
Narcéine et ses sels*	T. F.	0 20	0 01	0 20	T. F.	0	0
Nitrate de mercure	T. F.	0	0	0	Pommades	10	1
					Autres formes	0 10	1
Nitroglycérine	T. F.	0 002	0 0004	0 004	T. F.	0	0
Noix vomique (poudre)	T. F.	0 50	0 05	1	T. F.	0	0
Noix vomique (extrait)	T. F.	0 10	0 015	0 30	T. F.	1	1
Noix vomique (teinture)	T. F.	6	0 60	10	T. F.	25	25
Oxydes de mercure	T. F.	0	0	0	T. F.	5	3
Papavérine et ses sels*	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0 04	0 50	T. F.	0	0
	Autres formes	1	0 025	0 50			
Pavot (*Papaver somniferum*) [capsules sèches]	Espèces Codex	33	3	10	T. F.	33	15
Phosphure de zinc	T. F.	0 40	0 005	0 25	T. F.	0	0
Picrotoxine	T. F.	0 005	0 0005	0 05	T. F.	0	0
Pilocarpine et ses sels	Collyres	1		0 20	T. F.	2	0 20
	Autres formes	0 05	0 005	0 05			
Scopolamine et ses sels	Collyres	0 25		0 05	Pommades	0 25	0 05
	Autres formes	0 0025	0 00015	0 025	Autres formes	0 05	0 01
Stramoine (feuilles)	Cigarettes et fumigat.	100		20	T. F.	5	20
	Autres formes	1 50	0 10	1 50			
Stramoine (poudre)	Poudres et trochisques anti-asthmatiques	25		25	T. F.	5	20
	Autres formes	1 50	0 10	1 50			
Stramoine (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0 05	0 50	Pommades	10	5
					Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0 30	0 02	0 30	Autres formes	1	1
Strophantus (semences)	T. F.	0 25	0.0025	0 10	T. F.	0	0
Strophantus (extrait)	T. F.	0 10	0 001	0 05	T. F.	0 20	0 05
Strophantus (teintures)	T. F.	2 50	0 01	1	T. F.	2	1
Strychnine et ses sels	T. F.	0 05	0 001	0 025	T. F.	0 05	0 05
Sulfures d'arsenic	T. F.	0	0	0	T. F.	4	2
Triiodure d'arsenic	T. F.	0 075	0 01	0 06	T. F.	0 30	0 60
Trinitroglycérine (voir: Nitroglycérine).							
Vératrine et ses sels	T. F.	0	0	0	T. F.	0 50	0 25
Yohimbine (Chlorhydrate de) et autres sels	T. F.	0 10	0 005	0 10	T. F.	0	0

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Coca (feuille)	T. F. (1)	6	3	60	T. F.	0	0
Coca (extrait fluide de)	T. F.	6	3	60	T. F.	0	0
Cocaïne et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 01	0 10	T. F.	0 10	0 50
	Autres formes	0 10	0 001	0 05			
Ether éthylique de l'acide I-méthylphényl-pipéridine carbonique et ses sels.	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 10	0 50	T. F.	0 20	0 10
	Autres formes	0 20	0 005	0 025			
Morphine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 01	0 10	T. F.	0 20	0 10
	Autres formes	0 20	0 005	0 025			
Opium (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 03	0 125	T. F.	1	0 50
	Autres formes		0 025	0 125			
Opium (poudre)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 06	0 25	T. F.	2	1
	Autres formes		0 05	0 25			
Gouttes noires anglaises	T. F.	4	0 10	0 50	T. F.	4	2
Teinture d'opium	T. F.	20	0 50	5	T. F.	20	10
Extrait de pavot (à 10 p. 100 de morphine)	T. F.		0 05	0 25	T. F.	2	1

(1) T. F. = Toutes formes.

TABLEAU C

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Acide acétique cristallisable	T. F. (1)	10		10	T. F.	10	25
Acide chlorhydrique	T. F.	2		3	T. F.	10	10
Acide chromique	T. F.	0	0	0	T. F.	5	5
Acide picrique	T. F.	0	0	0	T. F.	1	2 50
Acide sulfurique	T. F.	0 20		2	T. F.	0	0
Acide sulfurique alcoolisé (eaux de Rabel)	T. F.	0 80		8	T. F.	0	0
Adonis vernalis	T. F.	5	0 50	3	T. F.	0	0
Alcoolature d'aconit (feuille)	T. F.	5	0 50	5	T. F.	0	0
Ammoniaque	T. F.	0 50		1	Non diluée		120
					En dilution	0	120
Anesthésiques locaux.							
Pour toute association de plusieurs anesthésiques locaux, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, savoir: 50 p. 100 s'il y a en deux; 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.							
Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyléthylène diamine et ses sels	T. F.	0 10	0 005	0 10	Pommades	1	0 50
					Autres formes	0 10	0 10
Benzoyl-diméthylamino-diméthyléthyl-carbinol et ses sels (amyleine)	Collyres	2		0 60	Pommades	10	3
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 03	0 45	Autres formes	1	0 25
Pseudococaïne droite et ses sels							
Benzoyl-tétraméthyldiamino-diméthyléthyl-carbinol et ses sels	Dragées et tablettes		0 01	0 50			
	Autres formes	1	0 01	0 25			
Para-amino-benzoyl-diéthylamino-éthanol et ses sels (procaïne)							
Para-amino-benzoyl-diisopropylamino-éthanol et ses sels							
Para-méthxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridino-éthanol et ses sels							
Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et ses sels	Collyres	3		0 90			
Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels							
Benzoyl²-éthylamino-phényl-propanol et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 03	0 45	Pommades	10	8
Para-aminobenzoyl¹-diméthylamino²-méthyl³-butanol et ses sels							
Para-amino-benzoyl-diéthylleucinol et ses sels	Dragées et tablettes		0 01	0 50	Autres formes	1	0 25
Para-butyl-amino-benzoyl-diméthyl-amino-éthanol et ses sels (tétracaïne)	Autres formes	1	0 01	0 25			
Para-amino-benzoyl²-diméthyl¹-diéthylaminopropanol et ses sels							
Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels							
Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels							
Chloral hydraté	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		1	10	T. F.	10	20
	Autres formes	5	1	8			
Chloralose	Suppositoires		0 15	1 50			
Chlorates métalliques	Mélangés avec un excipient solide		0 50	50			
	Collutoires, gargarismes, bains de bouche	10		50			
Coloquinte	T. F.	1	1 10	4	T. F.	0	0
Composés organiques de l'arsenic.							
Pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées, savoir: 50 p. 100 s'il y en a deux; 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.							
Cacodylates, méthylarsinates, allylarsinates	T. F.	0 20	0 05	0 50	T. F.	0	0

(1) T. F. = Toutes formes.

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Acide[4]-oxy[3]-acétylaminophényl[1]-arsinique (acétarsol) et ses sels							
Acide[2]-oxy[4]-acétylaminophényl[1]-arsinique et ses sels	Collutoires, gargarismes, opiats	5		3	T. F. (1)	5	8
Acide [4]-oxy[3]-formylaminophyényl[1]-arsinique et ses sels							
Acide-para-carbamido-phényl-arsinique	Autres formes	5	0 25	4 50			
N-phenyl-glycinamide-p-arsinate de soude							
Anilarsinate de soude							
Chlorhydrate de diamino-dihydroxy-arsénobenzène (arsphénamine)							
Diamino-di-hydroxy-arséno-benzène monométhylène sulfoxylate de sodium (néoarsphénamine)	Collutoires, gargarismes, opiats	6		3			
Diamino-di-hydroxy-arséno-benzène, diméthylène sulfite de sodium (thioarsphénamine)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 10	1	T. F.	5	3
	Autres formes	2	0 20	4			
Créosote	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 50	5	T. F.	40	40
	Autres formes	3	0 25	3			
Crésylol et crésylate de soude	T. F.	0	0	0	T. F.	2	10
Dichlorodiphényltrichloroéthane (D. T. T.)					T. F.	20	200
Eau distillée de laurier cerise	T. F.	10	1	20	T. F.	30	150
Elixir parégorique	T. F.			25			
Emplâtre d'extrait d'opium					Emplâtre		50
Essence de moutarde	T. F.	0	0	0	T. F.	10	10
Fluorures métalliques	T. F.	3	0 05	5	T. F.	50	250
Folliculine, dihydrofolliculine et leurs sels	T. F.	0 02	0 0001	0 01	Pommades	0 15	0 15
Formaldéhyde (Formol)					T. F.		100
Gaïacol	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 50	5	T. F.	10	10
	Autres formes	3	0 25	3			
Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés					T. F.	20	200
Huile grise	T. F.	0	0	0	Pommades, liniments.	25	25
					Autres formes	0	0
Hydroquinone	T. F.	0	0	0	T. F.	10	10
Iode	T. F.	6 66	0 01	0 35	T. F.	6 66	4
Iodure de plomb	T. F.	0	0	0	T. F.	10	5
Lessives de potasse et de soude	T. F.	0	0	0	T. F.	3	6
Liqueur de Van Swieten	T. F.	0	0	0	T. F.		250
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels, combinaisons ou associations médicamenteuses.							
Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, savoir:							
50 p. 100 s'il y en a deux							
33 p. 100 s'il y en a trois, etc.							
Diéthylmalonylurée (barbital)	Par voie buccale	0	0	0	T. F.	0	0
Dipropylmalonylurée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 50	5			
Méthylphénylmalonylurée	Autres formes	2	0 05	4 50			
Diallylmalonylurée							
Ethyl-butylmalonylurée (butobarbital)							
Isopropylallylmalonylurée							
Isobutylallylmalonylurée							
Ethylméthylbutylmalonylurée							
Ethylisoamylmalonylurée							
Phényléthylmalonylurée (phénobarbital)	Par voie buccale	0	0	0	T. F.	0	0
Cyclopentényléthylmalonylurée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 20	2			
Ethylcyclohéxenylmalonylurée (cyclobarbital)	Autres formes	0 50	0 03	0 50			
N.-Méthylcyclohexénylmalonylurée (hexobarbital)							
Et dérivés de la malonylurée non dénommés.							

(1) T. F. = Toutes formes.

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Mercure	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0 05	1	T. F.	45	75
Nitrate d'argent cristallisé et fondu	Collyres	0	0	0	T. F.	1	0 20
	Crayons	50	0	5			
	Autres formes	1	0 015	0 15			
Nitrites métalliques (azotites métalliques)	T. F. (1)	1	0 05	0 30	T. F.	0	0
Oestrogènes de Synthèse	T. F.	0	0	0	Pommades	0 15	0 15
Pelletiérine et ses sels	T. F.	1	0 40	0 40	T. F.	0	0
Phénol (acide phénique cristallisé, phénol aqueux) et phénates alcalins	Formes pour ingestion.	1	0 10	0 30	T. F.	2	7
	Autres usages	15	0	20			
Phénylisopropylamine et ses sels	T. F.	1	0 01	0 10			
Pilules de Cynoglosse opiacées (et masse pour)	Pilules		0 20	10			
Plomb (oxyde de)	T. F.	0	0	0	Emplâtres, sparadraps.	20	200
					Autres formes	0	0
Pommade au sublimé corrosif	Pommades	0	0	0	Pommades		250
Pommade mercurielle à parties égales.	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0 10	2	Pommades	25	25
	Autres formes	0	0	0			
Pommade mercurielle belladonée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0 10	2	Pommades	25	25
	Autres formes	0	0	0			
Pommade à l'oxyde de mercure à 5 p. 100	Collyres gras	40	0	10	Pommades		60
	Autres formes	0	0	0			
Potasse caustique	T. F.	0	0	0	T. F.	1	2
Poudre d'ipéca opiacée	T. F.		0 10	2			
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).	En nature ou mélangé avec un excipient liquide ou solide	0	0	0	T. F.	50	50
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0	0			
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	0 10	0 25	5			
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc)	T. F.	10	0 10	1	T. F.	30	15
Protoiodure de mercure	T. F.		0 05	0 50	T. F.	0	0
Pyrogallol	T. F.	0	0	0	T. F.	10	5
Santonine	T. F.	1	0 05	0 30	T. F.	0	0
Scille (et poudre de)	T. F.	5	0 25	1	T. F.	0	0
Scille (extrait)	T. F.	1	0 10	0 50	T. F.	0	0
Scille (teinture)	T. F.	50	1 25	5	T. F.	0	0
Sirop d'aconit	Non dilué			50			
	En dilution	20	0	100			
Sirop de belladone	Non dilué			50			
	En dilution	20	0	50			
Sirop de bi-iodure de mercure ou de Gibert	Dilué ou non	0	0	250			
Sirop de digitale	Non dilué	0	0	50			
	En dilution	20	0	100			
Sirop de morphine	Dilué ou non			50			
Sirop Diacode	Dilué ou non			250			
Sirop d'opium	T. F.			50			
Soude caustique	T. F.	0	0	0	T. F.	1	2
Sulfate de mercure (turbith minéral)	T. F.	0	0	0	Pommades	10	5
					Autres formes	0	0
Sulfate de spartéine	T. F.	0 50	0 05	1			
Sulfate de zinc	Collyres	2		0 40	Pommades	1	0 30
	Autres formes	0 15		0 03	Autres formes	0	0
Sulfure de carbone					Lotions capillaires	98	300
Teinture de belladone	T. F.	45	0 25	2 50	T. F.	50	50
Teinture de colchique	T. F.	10	0 75	7 50	T. F.	20	20
Teinture de digitale	T. F.	10	0 50	1	T. F.	50	50
Teinture d'iode	T. F.			5	Diluée ou non		60
	Non diluée	33		10			
Teinture de jusquiame	En dilution	15	0 50	5	T. F.	50	50
Tétra, penta et hexachloroéthane					T. F.	20	200
Thiodiphénylamine (Phenothiazine)	T. F.		3	150			
Trioxyméthylène	T. F.	0	0	0	T. F.	1	2 50
Vitamine D cristallisée	T. F.	20.000 U. I. par cc. ou par gramme.	20.000 U. I.	100.000 U. I.			

(1) T. F. = Toutes formes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 7 février 1949 nommant un membre du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 7 février 1949, Mme Rose Etienne, membre du bureau de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, est nommée membre du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. Robert Bothereau, dont la démission est acceptée.

Décret conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 février 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Poitiers est conféré à MM. Pintard, ancien professeur à cette faculté, nommé à Paris, et Fauconnet, ancien professeur à cette faculté, admis à la retraite.

Décret du 7 février 1949 conférant l'honorariat à un ancien administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret en date du 7 février 1949, M. Deny (Jean), ancien administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé administrateur honoraire de ce même établissement.

Décret du 7 février 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 février 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Toulouse est conféré à MM. Gavel et Magnien, anciens professeurs à cette faculté, admis à la retraite.

Décret portant nomination d'un membre du conseil du Muséum national d'histoire naturelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949: page 1209, 3e colonne, au lieu de: « membre du conseil du collège national d'histoire naturelle », lire: « membre du conseil du Muséum national d'histoire naturelle ».

Fixation du budget du conservatoire national des arts et métiers pour l'exercice 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 31 juillet 1901 portant règlement d'administration publique relatif à la gestion financière du conservatoire national des arts et métiers;

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933 qui a soumis les budgets des établissements autonomes de l'Etat à l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances;

Vu l'article 27 de la loi de finances du 24 décembre 1934;

Vu les décrets du 25 octobre 1935;

Vu les décrets du 20 mars 1939;

Vu le décret du 21 avril 1939;

Le conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers entendu,

Arrêtent:

Art. 1er — Les prévisions de recettes des budgets primitif et additionnel du conservatoire national des arts et métiers pour l'exercice 1948 sont évaluées à 155.514.511 F réparties selon les tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Art. 2 — Les crédits ouverts pour ses dépenses au conservatoire national des arts et métiers, au titre de l'exercice 1948, sont fixés à 155.514.511 F répartis selon les tableaux III et IV.

Art. 3. — Le directeur du conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Fixation pour 1949 du nombre de candidats à admettre dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Par arrêté en date du 2 février 1949, le nombre d'élèves à admettre en première année des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est fixé, pour l'année 1949, à trois cent soixante, à raison de soixante par école.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 janvier 1949, les fonctionnaires de l'administration centrale dont les noms suivent (agents techniques de l'architecture), inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1949, sont promus:

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

De la 3e à la 2e classe.

(Ancienne 1re classe.)

A compter du 1er janvier 1949.

MM. de Saint-Jean (Charles), Hemin (Raoul).

CONTRÔLEURS

De la 2e à la 1re classe.

A compter du 1er janvier 1949.

MM. Vayssaire (Raymond), Fayard (Jean), Aldriot (Albert).

CALCULATEURS PRINCIPAUX

De la 2e à la 1re classe.

A compter du 15 janvier 1949.

M. Augy (Henri).

Par arrêté du 7 février 1949, sont nommés secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale:

Mme Meyerovitch (Eva), Mlles Laroche (Suzanne), Pottier (Janine), MM. Haroun Mohammed, Martin (Claude), Salomon (Jean).

Le présent arrêté aura effet du 20 septembre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1948:

Page 12103, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Poulain (Roger), lire: « Poullain (Roger).

(Le reste sans changement.)

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté en date du 20 janvier 1949, Mme Siau, née Febvre (Renée), dame sténodactylographe de 6e échelon au centre national de la recherche scientifique, est placée en disponibilité pour charges de famille, du 15 novembre 1948 au 14 février 1949 (trois mois).

Dans cette position l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 31 janvier 1949, M. Mathieu (Jean-Pierre), maître de conférences à la faculté des sciences de Lille, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, à l'emploi de maître de conférences de physique P. C. B. à ladite faculté, en remplacement de M. Laval, transféré.

Par arrêté du 31 janvier 1949, M. Laval, maître de conférences de physique P. C. B. à la faculté des sciences de Paris, est transféré, à compter du 1er janvier 1949 dans la maîtrise de conférences de minéralogie de ladite faculté, en remplacement de M. Wyart, nommé professeur.

Par arrêté en date du 31 janvier 1949, M. Wiemann, professeur à la faculté des sciences de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, maître de conférences de chimie P. C. B. à la faculté des sciences de Paris, en remplacement de M. Chaudron, nommé professeur.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 février 1949, M. Lafabry (Lucien), professeur de physique, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (collège de Constance).

Par arrêté du 7 février 1949, M. Leclerc (Paul), professeur agrégé de lettres, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, du 4 janvier 1947 au 30 septembre 1950, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 7 février 1949, M. Arnaud (Jean), professeur de lettres-philosophie, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er septembre 1945 au 31 janvier 1948, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (directeur de l'information du gouvernement militaire).

Enseignement technique.

Par arrêté du 7 février 1949, Mme Mourot (Georgette), professeur de collège technique (cadre supérieur, 1re classe), est placée en service détaché et mise à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Baden-Baden, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 février 1949 autorisant l'expropriation et l'occupation temporaire de terrains nécessaires à l'aménagement de la chute de Couesque (Aveyron et Cantal).

Par décret en date du 7 février 1949, est autorisée l'expropriation des propriétés indiquées sur les tableaux indicatifs et figurant en teinte jaune sur les plans parcellaires à l'échelle 1/2.500e, tableaux et plans établis à la date du 29 novembre 1948 et qui resteront annexés au présent décret.

L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935 (guerre n° 18).

Est autorisée, dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 30 octobre 1935 susvisé, l'occupation temporaire des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux et ci-dessus visées.

Décret du 7 février 1949 autorisant l'expropriation et l'occupation temporaire de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Neuvic-d'Ussel, sur la Triouzoune (Corrèze).

Par décret en date du 7 février 1949, est autorisée l'expropriation de propriétés situées dans les communes de Liginiac, Neuvic et Serandon (Corrèze) indiquées sur les tableaux indicatifs et figurées en teinte rose sur le plan parcellaire à l'échelle de 1/2.500e, tableaux et plans établis à la date du 30 août 1948 et qui resteront annexés au présent décret.

L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935 (guerre n° 18).

Est autorisée dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 30 octobre 1935 susvisé, l'occupation temporaire des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

Décret du 7 février 1949 autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exploitation de la chute de Pont-de-la-Reine (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 7 février 1949, est autorisée l'expropriation des propriétés situées sur le territoire de la commune d'Esquieze-Sere (Hautes-Pyrénées), indiquées sur le tableau indicatif et figurées en teinte rouge sur le plan parcellaire à l'échelle de 1/1.250e, tableau et plan établis le 2 décembre 1948. Ces tableau et plan resteront annexés au présent décret.

L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre, n° 18).

Elle devra être accomplie dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 24 janvier 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le démarreur type SR-BI, construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26 et 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes de manœuvre et leur logement et entre les deux parties de la prise de courant, ne dépassera pas 0,5 mm;

2° L'écartement entre les brides d'assemblage de la cuve sur le bâti, ainsi que les écartements entre les éléments de l'évent, ne dépasseront pas 0,5 mm;

3° Lorsque ces appareils seront munis d'entrée de câble 1330, le joint au passage du câble sera assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur;

4° Qu'il n'y aura pas d'huile dans le bac.

Une plaque indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant au sectionneur avant d'ouvrir l'appareil.

Par arrêté en date du 25 janvier 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'entrée pour câble demi-souple, type EQds 45, construite par la Société alsacienne d'installations techniques à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur base et l'appareil qu'elles équipent devra avoir au moins 25 mm de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 25 janvier 1949, est agréée pour l'emploi dans les mines grisouteuses l'entrée pour câble demi-souple, type EQds 44, construite par la Société alsacienne d'installation techniques, à Saverne.

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur base et l'appareil qu'elles équipent devra avoir au moins 25 mm de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 25 janvier 1949, est agréé pour être employée dans les mines grisouteuses l'entrée pour câble demi-souple, type EQds 43 construite par la Société alsacienne d'installations techniques, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur base et l'appareil qu'elles équipent devra avoir au moins 25 mm de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 25 janvier 1949, est agréé pour être employée dans les mines grisouteuses l'entrée pour câble armé, type EQa 21 construite par la Société alsacienne d'installations techniques, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si la longueur des filets en prise entre le corps de l'entrée et de l'appareil qu'elle équipe a au minimum:

4 mm pour les appareils dont le volume libre interne est inférieur à 100 cm³.

8 mm pour les appareils dont le volume libre interne est inférieur à 1.000 cm³.

14 mm pour les appareils dont le volume libre interne est inférieur à 1.600 cm³.

17,5 mm pour les appareils dont le volume libre interne est supérieur à 1.600 cm³.

Tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1949.

Par arrêté en date du 7 février 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1949:

1° *Pour le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure.*

(Par ordre alphabétique.)

M. Ambard (Maurice), directeur de la 10e circonscription régionale du service des instruments de mesure à Nantes.

M. Gouzil (Jean), directeur de la 4e circonscription régionale du service des instruments de mesure à Paris.

M. Izard (René), ingénieur des instruments de mesure à Marseille.

2° *Pour le grade de directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure.*

(Par ordre alphabétique.)

M. Arnaud (Paul), ingénieur des instruments de mesure à Marseille.

M. Delplanque (Raoul), ingénieur des instruments de mesure, chef du bureau central des instruments de mesure de Paris.

M. Ibert (Pierre), ingénieur des instruments de mesure à Bordeaux.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Création d'une régie d'avances auprès de la direction du travail et de la main-d'œuvre de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction du travail et de la main-d'œuvre de la Guadeloupe, à Basse-Terre, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de ce service.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 25.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement de 2.500 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 600 F.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLADIS.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 février 1949, est approuvé le règlement modifié de l'institution de prévoyance des ingénieurs et chefs de service de la Société des forges et aciéries du Saut-du-Tarn, à Saint-Juery (Tarn), qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-169 du 7 février 1949 portant réorganisation des services météorologiques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu les décrets n°s 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946 portant statuts respectifs du corps des ingénieurs de la météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques et du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 47-2029 du 21 août 1947 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion la législation métropolitaine relative à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 susvisée;

Vu le décret n° 48-1232 du 19 juillet 1948 portant application du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 susvisé aux personnels des services météorologiques de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Les services météorologiques des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion sont réorganisés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les services météorologiques de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique sont supprimés et remplacés par un service unique commun à ces trois départements, qui prend le nom de « Service météorologique du groupe Antilles-Guyane ».

Ce service fonctionne comme service extérieur rattaché à la direction du service de la météorologie nationale. Le chef de ce service est choisi parmi les fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie. Il est nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le service météorologique de la Réunion est rattaché à la direction du service météorologique de Madagascar dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 susvisée.

Art. 4. — Le chef du service météorologique de la Réunion est choisi parmi les fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie ou du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques.

Les fonctionnaires et agents des corps métropolitains de la météorologie nationale sont affectés à ce service par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, selon les règles en vigueur en matière d'affectation dans les territoires d'outre-mer et après avis du directeur du service météorologique de Madagascar.

Les fonctionnaires détachés dans un corps métropolitain de la météorologie nationale sont, pour l'application du présent article, considérés comme appartenant à ce corps.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 49-170 du 7 février 1949 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 22 décembre 1939 modifié portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 19 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-35 du 10 janvier 1947 fixant en dernier lieu les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 47-2275 du 26 novembre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 8 avril 1921, modifié notamment par le décret n° 47-35 du 10 janvier 1947 susvisé est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 9. — Les heures supplémentaires effectuées sont rétribuées selon le tarif suivant:

	TAUX pour chaque heure supplémentaire au cours d'un mois.		TAUX APPLICABLE AUX TRAVAUX effectués.	
	Jusqu'au total de quatorze heures.	Au delà du total de quatorze heures.	Les dimanches et jours fériés.	De nuit entre 3 et 7 heures.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Assistant technique principal, chimiste principal, régisseur caissier des 2e, 1re et hors classes	115	140	292	230
Assistant technique de 1re classe, chimiste de 1re classe, dessinateurs des 3e, 2e et 1re et hors classes, régisseur caissier de 3e classe	90	110	350	180
Assistant technique ou chimiste des autres classes, dessinateurs des 3e, 2e, 1re et hors classes, régisseur caissier des 6e, 5e et 4e classes, commis d'ordre et de comptabilité des 3e, 2e, 1re et hors classes, vérificateur des instruments de précision des 3e, 2e, 1re et hors classes	75	90	325	150
Dame employée titulaire, agent de bureau et aide-bibliothécaire des trois classes supérieures, officier surveillant, commis des 6e, 5e et 4e classes	68	82	242	136
Dame employée titulaire, agent de bureau, aide bibliothécaire des autres classes, garde magasin, agent de service intérieur, gardien de bureau, homme d'équipe permanent	60	72	160	120

« Toutefois, les agents, quel que soit leur grade, employés à un travail collectif et identique d'écritures et de comptabilité, reçoivent une rémunération uniforme ne devant en aucun cas dépasser celle des agents du service intérieur. »

Art. 2. — L'article 10 du décret du 8 avril 1921 modifié est à nouveau modifié comme suit:

« A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires au secrétaire général, bibliothécaire, chef du service intérieur, chefs de section aux laboratoires de l'école, lorsqu'ils n'ont pas droit au logement, au cas où un travail supplémentaire permanent leur serait constamment demandé, à raison de leurs fonctions dans la limite des taux ci-après:

	Taux maximum.	Taux moyen.
« Secrétaire général	44.000 F.	»
« Bibliothécaire, chef du service intérieur, chef de section aux laboratoires	34.000	17.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 7 février 1949 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale de la section rectifiée de la route nationale n° 733 comprise entre les points kilométriques 25000 et 26108 anciens, d'autre part, déclassement et reclassement dans les voiries départementale et vicinale de la section délaissée comprise entre les mêmes points kilométriques.

Par arrêté en date du 7 février 1949:

Est classée dans la voirie nationale la section rectifiée de la route nationale n° 733, comprise entre les points kilométriques 25000 et 26108 anciens, sur le territoire de la commune du Gua (Charente-Maritime) et teintée en rose sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du département de la Charente-Maritime, la section délaissée de la route nationale n° 733 comprise entre les points kilométriques 25000 et 25080 et teintée en vert sur le plan susvisé.

Est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale ordinaire de la commune du Gua (Charente-Maritime), la section délaissée de la route nationale n° 733 comprise entre les points kilométriques 25080 et 26108 anciens et teintée en jaune sur le plan susvisé.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 7 février 1949 portant, d'une part, déclassement de deux parcelles de terrains appartenant à l'emprise de la voirie nationale dans la traversée de Chaumont (Haute-Marne), d'autre part, classement dans la voirie nationale de deux parcelles de terrains appartenant à l'association syndicale pour le remembrement de la propriété de cette ville.

Par décret en date du 7 février 1949:

Sont déclassées les deux parcelles de terrain ci-après désignées, d'une superficie totale de 30 m2, appartenant à la voirie nationale:

N° 17 d'une superficie de 28 m2;
N° 18 d'une superficie de 2 m2,

lesdites parcelles teintées en jaune sur le plan au 1/500e, qui restera annexé au présent décret.

Ce déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent décret.

Sont classées dans la voirie nationale comme partie intégrante des routes nationales nos 19 et 65 les deux parcelles de terrain ci-après désignées, d'une superficie totale de 246 m2, appartenant à l'association syndicale pour le remembrement de la propriété de Chaumont:

N° 12 d'une superficie de 147 m2;
N° 15 d'une superficie de 99 m2.

lesdites parcelles indiquées en vert sur le plan au 1/500e susvisé.

Ce classement prendra effet à compter de la date de la remise à l'Etat des parcelles susmentionnées.

Décret du 7 février 1949 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi du 11 avril 1924 comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication d'ammoniaque synthétique, modifiée par les actes dits lois des 21 septembre 1941 et 28 avril 1942 et par l'ordonnance du 31 janvier 1945;

Vu le décret du 21 octobre 1948 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions du décret du 21 octobre 1948, l'office national industriel de l'azote est autorisé à acquérir le nombre d'actions du Comptoir français de l'azote, société anonyme à capital et à personnel variables, dont le siège social est à Paris, 58-60, avenue Kléber, auquel sa production lui donne ou lui donnera droit en application des statuts de cette société.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1948

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 7 février 1949 admettant un inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 7 février 1949, est reporté du 1er janvier 1948 au 15 septembre 1948 l'effet des dispositions du décret du 15 décembre 1947 aux termes duquel M. Lipmann (Lucien), inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Constatation des services aériens ouvrant droit aux indemnités prévues par le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu les décrets nos 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946, et notamment leurs articles 24, 22 et 16, qui fixent respectivement les dispositions relatives aux brevets pouvant être accordés aux personnels appartenant aux corps et cadre des ingénieurs de la météorologie, ingénieurs des travaux météorologiques et adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2562 du 9 novembre 1946 portant création d'un brevet de météorologiste navigant;

Vu le décret n° 47-2125 du 7 novembre 1947 fixant l'effectif des personnels des corps et cadres de la météorologie nationale susceptibles de recevoir le brevet de météorologiste navigant au cours de l'année 1947;

Vu le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 portant création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques,

Arrête:

I. — *Définition et constatation des services aériens ouvrant droit aux indemnités prévues par le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948.*

Art. 1er. — Ouvrent droit aux indemnités prévues par le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948, les services aériens accomplis par les ingénieurs de la métropole, les ingénieurs des travaux météorologiques corps métropolitain et colonial et les adjoints techniques de la météorologie en vertu d'ordres émanant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou des autorités ci-après:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale ou son représentant;

Le directeur du service de la météorologie nationale ou son représentant;

L'inspecteur général, chef de l'inspection générale des services météorologiques d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur de l'établissement central de la météorologie ou son représentant;

Le directeur de l'établissement d'études et de recherches météorologiques ou son représentant;

Les directeurs des services météorologiques d'outre-mer ou leurs représentants;

L'ingénieur délégué à la surveillance de l'instruction et de l'entraînement des météorologistes navigants.

Ces services aériens comprennent:

1° Les vols techniques réguliers exécutés pour le centre aérien d'études de l'établissement d'études et de recherches météorologiques par des ingénieurs de la météorologie, des ingénieurs des travaux météorologiques — corps métropolitain et colonial — et des adjoints techniques de la météorologie titulaires du brevet de météorologiste navigant ou admis à effectuer des vols en vue de l'obtention de ce brevet;

2° Les vols techniques occasionnels exécutés en vertu d'ordres de missions émanant d'une des autorités énumérées au premier alinéa du présent article par des ingénieurs de la météorologie, des ingénieurs des travaux météorologiques — corps métropolitain et colonial — ou des adjoints techniques de la météorologie, titulaires ou non du brevet de météorologiste navigant.

Les vols techniques visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus qui donnent obligatoirement lieu à un rapport ont pour objet:

Soit d'exécuter des vols de reconnaissance ou de sondage météorologiques en vue de la prospection de l'atmosphère;

Soit d'effectuer des vols d'études de l'atmosphère par situations météorologiques particulières;

Soit d'expérimenter ou de contrôler des instruments météorologiques;

Soit d'étudier les conditions de vol dans des situations météorologiques délicates susceptibles d'entraîner des accidents.

Art. 2. — Les documents qui constatent ces services et en permettent le contrôle sont:

a) Le registre journal des services aériens;

b) Le carnet individuel des services aériens, dont les modèles sont fixés conformément aux articles ci-après.

Art. 3. — Dans chaque centre où le personnel technique de la météorologie nationale est susceptible d'exécuter des services aériens, il est tenu, par le chef du centre intéressé, un registre journal des services aériens. Il en est ouvert un pour chaque année.

Ce registre est coté et paraphé par le chef du centre intéressé.

Celui-ci, sous sa responsabilité, fait inscrire quotidiennement sur ce registre les renseignements qu'il comporte concernant la totalité des services aériens commandés exécutés dans son centre et précise la qualité des services accomplis comme pilote, comme météorologiste ou comme passager.

1° Par le personnel qui fait partie du centre;

2° Par celui qui y est rattaché pour l'exécution normale des services aériens;

3° Par tous les autres personnels; les noms figurent alors à l'encre rouge.

En cas de passage sur un terrain au cours de l'exécution de services aériens ou dans le cas d'un service aérien finissant ou commençant en des lieux différents, les intéressés font inscrire, sur l'ordre de service qu'ils détiennent, les jours et les heures d'arrivée ou de départ.

La durée de chaque service aérien comporte uniquement le laps de temps compris entre le moment où l'appareil prend le départ et celui où il termine l'atterrissage.

Le registre journal est arrêté mensuellement et vérifié par le délégué du directeur de la météorologie nationale.

Art. 4. — Tout ingénieur de la météorologie, ingénieur des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, ou adjoint technique de la métropole appelé à exécuter en service commandé des vols, tient un carnet individuel de services aériens.

Ce carnet est coté et paraphé par le chef du centre dont relève le titulaire ou sous les ordres duquel il exécute ses services aériens; sur ce carnet sont inscrits, dans l'ordre chronologique et en détail, tous les services aériens commandés accomplis par le détenteur, qui indique dans les colonnes *ad hoc* la fonction remplie par lui au cours de chacun de ses services et les noms et la fonction de ceux qui ont pris part au service aérien à bord du même appareil.

Le carnet individuel de services aériens est vérifié et arrêté mensuellement par les autorités désignées au précédent alinéa.

L'arrêt de ce carnet comporte la distinction entre les services accomplis comme pilote, comme météorologiste ou comme passager.

Art. 5. — Les chefs de centre procèdent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, à la vérification des documents prévus ci-dessus, en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité.

Ces documents sont, en outre, présentés sur leur demande au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou à ses délégués. Un visa est alors apposé sur les registres et carnets.

Art. 6. — Les ingénieurs de la météorologie, les ingénieurs des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, et les adjoints techniques de la météorologie accomplissant les vols techniques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant et pour des missions météorologiques, dans les centres auxquels ils appartiennent.

II. — *Règles d'allocations des indemnités forfaitaires A et B prévues au décret n° 48-1026 du 22 juin 1948.*

Art. 7. — L'indemnité forfaitaire A est allouée aux ingénieurs de la météorologie, aux ingénieurs des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, et aux adjoints techniques de la météorologie, titulaires du brevet de météorologiste navigant à partir de la date de l'obtention de ce brevet jusqu'au 1er juillet de l'année suivante.

Art. 8. — Les fonctionnaires désignés à l'article précédent qui exécutent, au cours de la période allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, un minimum de trente heures de vol technique, ont droit, pour la durée de la période suivante du 1er juillet au 30 juin, à l'indemnité forfaitaire A.

Cette indemnité leur est payée trimestriellement.

Pour le décompte du minimum d'heure de vol exigé, seuls interviennent celles qui sont exécutées comme météorologiste navigant et qui sont inscrites comme telles sur les documents précités.

A défaut de l'exécution de ces heures de vol technique, le droit à l'indemnité cesse à l'expiration de la période pour laquelle il est acquis.

Cependant, en cas d'accomplissement des heures de vol technique au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé n'avait plus droit à l'indemnité annuelle forfaitaire A, ce droit peut, sur sa demande, lui être ouvert pour la fin de la période en cours, à partir de la date d'exécution du dernier vol technique dont la durée porte le total des heures de vol au minimum exigé.

Dans ce cas, le maintien du droit à l'indemnité annuelle forfaitaire A pour la période suivante reste subordonné à l'exécution de nouvelles heures de vol technique effectuées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 9. — A titre exceptionnel et seulement dans les cas de force majeure en raison desquels les titulaires du brevet de météorologiste navigant ont été mis, pour des causes indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'accomplir en temps utile le minimum d'heure de vol technique prévu ci-dessus, à l'article 8, les intéressés peuvent néanmoins être admis à percevoir l'indemnité annuelle forfaitaire A, la décision concernant cette admission est prise par le ministre sur le vu d'un rapport spécial revêtu de l'avis motivé des chefs hiérarchiques.

Art. 10. — L'indemnité forfaitaire B est allouée aux ingénieurs de la météorologie, aux ingénieurs des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, et aux adjoints techniques de la météorologie admis à effectuer des vols techniques météorologiques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant à partir de la date à laquelle ils exécutent, comme élèves météorologistes navigants, leur premier service aérien commandé, sans que cette indemnité puisse leur être allouée pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le droit aux indemnités forfaitaires A et B est constaté par le ministre.

En vue d'établir le droit à l'indemnité forfaitaire A, les chefs de centres d'entraînement visés à l'article 6 ci-dessus établissent et adressent aux services ordonnateurs des intéressés, dans les dix premiers jours du mois de juillet de chaque année, les procès-verbaux et pièces justificatives constatant l'accomplissement, par les ingénieurs de la météorologie, les ingénieurs des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, et les adjoints techniques de la météorologie, du minimum d'heures de vol technique fixé à l'article 8 ci-dessus pour la période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

Les services ordonnateurs dressent les listes nominatives des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent et les adressent au ministre avant le 25 juillet.

Après vérification des droits des intéressés et, le cas échéant, après radiation à l'encre rouge de ceux qui ne remplissent pas les conditions imposées, le certificat qui fait suite à chacune des expéditions de listes nominatives et constate ces droits est envoyé par l'administration centrale aux autorités chargées de mandater les traitements accompagné des listes nominatives et des pièces justificatives.

En vue d'établir le droit à l'indemnité B, le centre où ont lieu les vols pour l'obtention du brevet de météorologiste navigant établit, dès que les intéressés ont accompli leur premier vol, un certificat d'exécution et l'adresse aux services ordonnateurs.

Ces services adressent le certificat dûment vérifié dans les dix jours qui suivent sa réception au ministre qui, après vérification des droits des intéressés, le leur renvoie aux fins de payement de l'indemnité.

Art. 12. — Le droit aux indemnités forfaitaires A et B est acquis aux fonctionnaires en position d'absence régulière (congé, maladie, mission) dans les limites fixées aux précédents articles jusqu'à concurrence d'un délai de trois mois.

Passé ce délai, le ministre décide, sur proposition des chefs hiérarchiques, s'il y a lieu de continuer l'allocation de l'indemnité.

Les droits des fonctionnaires à l'hôpital ou en convalescence à la suite de blessure reçue au cours de l'exécution de services aériens commandés sont déterminés à l'article 16 ci-après.

Art. 13. — Le droit aux indemnités forfaitaires prend fin, dans tous les cas, lorsque l'ayant droit est placé dans une position autre que la position d'activité.

III. — *Règles d'allocation des indemnités journalières.*

Art. 14. — L'indemnité journalière est allouée aux ingénieurs de la météorologie, aux ingénieurs des travaux météorologiques, au corps métropolitain et colonial et aux adjoints techniques de la météorologie qui n'ont pas droit aux indemnités forfaitaires pour chaque journée pendant laquelle ils exécutent un ou plusieurs vols techniques.

Art. 15. — Le droit aux indemnités journalières est constaté par le ministre.

En vue d'établir le droit à ces indemnités, les extraits des registres journaux des centres où ont été accomplis les vols sont délivrés par ces centres aux intéressés après chaque vol. Ils sont certifiés par l'autorité ayant ordonné le vol qui les transmet aux services ordonnateurs des intéressés; la certification doit comporter expressément la mention de la nature du vol exécuté et de la rédaction d'un rapport.

Les services ordonnateurs des intéressés dressent les listes nominatives des fonctionnaires qui ont accompli des vols techniques et les adressent au ministre accompagnées des extraits du registre journal dans les dix premiers jours de chaque semestre, soit entre le 1er et le 15 janvier et le 1er et le 15 juillet. Le ministre, après vérification des droits des intéressés, fait parvenir les listes et extraits aux autorités chargées de mandater les traitements qui versent semestriellement aux intéressés les indemnités correspondant aux vols effectués.

IV. — *Cas de blessure reçue au cours de l'exécution de services aériens commandés.*

Art. 16. — Tout ingénieur de la météorologie, ingénieur des travaux météorologiques, corps métropolitain et colonial, ou adjoint technique de la météorologie victime d'un accident en service aérien commandé, perçoit, pendant la durée de son séjour aux hôpitaux ou de sa convalescence, l'indemnité forfaitaire ou journalière à laquelle il avait droit au moment de l'accident.

S'il est mis dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues pour l'allocation des indemnités forfaitaires, son cas est soumis au ministre qui décide dans quelles conditions le droit aux indemnités lui sera ouvert ou maintenu.

Art. 17. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 29 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Modification du calcul de la prime normale de fin d'année des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu, ensemble, le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, le décret du 19 février 1940 relatif aux conditions de travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, l'acte dit loi du 17 décembre 1941 modifiant le décret du 19 février 1940;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment l'article 11 de ce texte;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 portant reclassement des emplois, revalorisation des salaires des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local et codification des textes relatifs aux salaires de ce personnel;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948 portant codification des textes relatifs aux traitements des cadres supérieurs des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1948 relatif aux salaires du personnel précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 7 octobre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Il est attribué aux agents titulaires et stagiaires visés à l'arrêté du 7 octobre 1948, une prime normale moyenne de fin d'année fixée à 8 p. 100 d'une part du traitement tel qu'il résulte des articles 4, 5, 6 et 13 dudit arrêté, d'autre part du complément forfaitaire mensuel de 1.734 F prévu à l'article 14 de ce même texte, et de l'indemnité mensuelle de 1.214 F prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 novembre 1948.

« Le taux normal moyen pourra être majoré ou réduit de 10, 20, 30 ou 40 p. 100 suivant la manière de servir ou les notes des agents intéressés ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Il est attribué aux agents visés à l'arrêté du 8 octobre 1948, une prime normale moyenne de fin d'année fixée, suivant les catégories, aux pourcentages ci-dessous, d'une part du traitement tel qu'il résulte des articles 4 et 5 dudit arrêté, d'autre part du complément forfaitaire mensuel de 1.734 F prévu à l'article 6 de ce même texte, et de l'indemnité mensuelle de 1.214 F prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1948:

	p. 100.
« Catégories A, B, C, D	8
« Catégorie E	12
« Catégorie F	12,5
« Catégorie G	13,5
« Catégorie H	15

« Le taux normal moyen pourra être majoré ou réduit de 10, 20, 30 ou 40 p. 100 suivant la manière de servir ou les notes des agents intéressés ».

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Pour le ministre de l'intérieur:

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Relèvement des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes, et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 16 mai 1917, 24 juillet 1920 et 9 octobre 1924 qui ont institué des péages au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté du 14 juin 1948 qui a fixé en dernier lieu le taux desdits péages;

Vu la délibération du 28 mai 1948 par laquelle la chambre de commerce de Dunkerque a demandé le relèvement du taux des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête locale, notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port, en date du 28 mai 1948;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 décembre 1948;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 12 octobre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des péages perçus au port de Dunkerque, au profit de la chambre de commerce, en vertu de l'arrêté du 14 juin 1948, est remplacé par le tarif suivant:

PÉAGES APPLICABLES A LA JAUGE DES NAVIRES ENTRANT AU PORT DE DUNKERQUE

1° Par tonneau de jauge nette.

Perception unique quelle que soit la zone géographique dans laquelle les navires effectuent leur navigation: 30 F.

2° Réductions.

a) Navires en provenance soit de l'étranger et des colonies françaises, soit d'un port français de la Méditerranée arrivant à Dunkerque après avoir fait escale dans un autre port français de l'Océan ou de la Manche où ils auront déjà acquitté la taxe locale de péage: réduction de 50 p. 100;

b) Importance commerciale de l'escale:

Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

Compris entre les trois quarts et la moitié, la perception est réduite de 15 p. 100;

Compris entre la moitié et le quart, la perception est réduite de 25 p. 100;

Compris entre le quart et le dixième, la perception est réduite de 40 p. 100;

Inférieure au dixième, la perception est réduite de 60 p. 100;

c) Fréquence des touchées:

Lorsqu'une ligne régulière a fait, par l'un de ses navires, escale quatre fois dans le port en payant le péage, elle bénéficie, pour les escales suivantes effectuées au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre) des réductions ci-après:

	p. 100.
De la cinquième à la douzième escale.	20
De la treizième à la vingtième escale.	30
Toutes escales en sus de la vingtième.	50

Les réductions ci-dessus relatives à l'importance de l'escale (*b*) et à la fréquence des touchées (*c*) ne se cumulent pas; c'est la plus avantageuse qui est appliquée.

3° Exemptions.

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

Les bâtiments affectés au pilotage ou au remorquage;

Les bâtiments navignant au bornage ou faisant la pêche côtière;

Les bateaux de navigation intérieure;

Les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale;

Les navires sur lest ou chargés entrant au port et n'effectuant que des opérations de chargement.

PÉAGES APPLICABLES AUX MARCHANDISES AU PORT DE DUNKERQUE

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait à la tonne et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

Catégorie A.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

La tonne: 8 F.

Rogues (n° 55).
Sons (n° 104).
Pailles et balles de céréales (n° 120), fourrages (n° 121).
Goémons (ex n° 135).
Glace (n° 211).
Pulpe de betteraves (n° 227).
Tourteaux, drèches et autres résidus (nos 228 et 229 A et B).
Chlorure de sodium (n° 238).
Soufre (nos 240 et 348).
Phosphates naturels (n° 245).
Spath (n° 253).
Alunite sous toutes ses formes (n° 254).
Argile (n° 268).
Marne (n° 272).
Craie (n° 275).
Dolomie naturelle (n° 276).
Pirres de construction brutes, sciées ou équarries, à l'exception des marbres, granits bruts équarris ou sciés et des pierres meulières, Ex. 278 A, Ex. 278 B, 278 D.
Pierres concassées, cailloux et galets, castines et pierres à chaux (nos 279 A et B).

Sable (n° 281).
Plâtre et pierres à plâtre (n°s 284 et 285).
Chaux destinée à servir d'amendement (Ex. 287).
Minerais de fer (n° 290).
Pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 291).
Minerais de manganèse (n° 292).
Minerais d'aluminium (n° 293).
Minerais de cuivre (n° 294).
Minerais de plomb (n° 295).
Minerais de zinc (n° 296).
Minerais d'étain (n° 297).
Minerais d'antimoine (n° 298).
Minerais de nickel (n° 299).
Minerais de cobalt (n° 300).
Minerais de chrome (n° 301).
Minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tantale, titane, glucinium, zirconium (n° 302).
Minerais d'or, de platine, d'argent (n° 303).
Minerais d'uranium et des corps radioactifs (n° 304).
Minerais des terres rares (n° 305).
Autres minerais non dénommés (n° 306).
Scories de forge et mâchefers (crasse, laitiers) (n° 307).
Mattes et scories de plomb (n° 308).
Cendres de varech (Ex. 309).
Tourbes et mottes à brûler (n° 315).
Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvant (n° 633).
Engrais organiques naturels (marne, fumiers, sables, coquilles, etc.) (n° 572).
Nitrate de potasse naturel (Ex. n° 575 B).
Emballages usagés (n° 791 et divers).
Futailles en bois (n° 792 A).
Pavés en pierres naturelles (n° 1180).
Pierres sciées, taillées, moulurées, tournées, polies, décorées, sculptées (n° 1183).
Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (n° 1280).

Catégorie A *bis*.

La tonne: 12 F.

Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 332).
Gaz oil (n° 335 A).
Fuel oil (mazout) (n°s 335 *b* et C).
Road oil, brai dur (Ex. n° 340 A).
Coke de pétrole (n° 341).
Huiles minérales lourdes non épurées (n° 336 B et C) et lubrifiant contenant des produits du pétrole (n° 336 C).

Catégorie B.

La tonne: 12 F.

Os, corne et sabots de bétail bruts (n°s 43, 44, 45).
Légumes secs (n° 69).
Céréales (grains et farines) y compris le riz et la farine de riz (n°s 93 à 102).
Farines de légumes secs et farines de graines et fruits oléagineux, de châtaignes, bananes, etc (n° 103).
Graines et fruits oléagineux (n° 112).
Caroubes (n° 119 C).
Huiles de palmes non épurées (n° 146 J).
Sucres bruts ou raffinés (n° 167).
Tripoli, terres d'infusoire et produits similaires (n° 261).
Talc brut pulvérisé et produits similaires (n° 262).
Ardoises (n° 277).
Marbres bruts, équarris et sciés (Ex. n° 278 A).
Granits bruts, équarris et sciés (278 B).
Pierres meulières (n° 278 C).
Pierre ponce (n° 283).
Chaux brutes, broyées ou pulvérisées, à l'exclusion de la chaux pure et de la chaux destinée à servir d'amendement (Ex. 287.)
Ciment (n° 288).
Brai de goudron de houille (n° 326).
Bitumes et asphaltes (n° 330).
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales raffinées, essence, white, spirit, lampante et autres (n°s 334 A, B, C, E et G).
Huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 336 A).
Engrais chimiques azotés (n° 573).
Engrais chimiques phosphatés (n° 574).
Bois de feu (n° 763).
Charbons de bois (n° 764).
Bois communs bruts, équarris ou sciés (n° 765 A, 766 A et 767 A).
Pavés en bois (n° 768).
Merrains (n° 770 A).
Liège brut râpé ou en planches et déchets de liège (n° 811).
Pâte de cellulose (n°s 822 et 823).
Drilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (n°s 824 et 1142).
Produits en terre commune (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc.) (n°s 1194 et 1201).
Ouvrages en béton, en pierre artificielle ou en agglomérés de ciment (panneaux, carreaux, etc) (n°s 1185, 1186, 1187).
Fontes brutes (n° 1278), fers et aciers bruts en lingots (n° 1281), laminés et forgés (n°s 1285 à 1287).
Tuyaux de fonte (n° 1303).
Fonte, mattes et speiss de nickel (n° 1331).
Mattes autres que de plomb ou de nickel (numéros divers).

Catégorie B *bis*.

La tonne: 24 F.

Crin végétal (n° 132 B), lin (n° 878), coton et déchets de coton (n°s 880 et 881), chanvre (n° 888), genêts (n° 889) sisal (n° 891), jute et assimilés (n° 892), fibres de coco (n° 894), alfa ou sparte (n° 895), jonc (n° 896), autres végétaux filamenteux non dénommés (n°s 890 à 891, 893 et 897).
Peaux diverses (n° 728).
Laines (n° 872).
Boissons et vins ordinaires autrement qu'en flacons, bouteilles, cruchons et contenants analogues (n°s 212, 214, 218, 219 et 221).
Moûts de vendanges et jus de raisons frais non fermentés ou partiellement fermentés (n° 213).

Catégorie B *ter*.

La tonne: 8 F.

Houille crue, carbonisée ou agglomérée (n°s 311 à 313).
Goudrons de houille (n° 318 A).

Catégorie C.

La tonne: 24 F.

Viandes fraîches et réfrigérées, viandes congelées, y compris les abats (n°s 13, 14 et 19).
Volailles, gibiers, lapins domestiques morts (n°s 15, 17 et 18).
Viandes salées ou en saumure à l'état cru non préparé (n° 22).
Lait (n° 29).
Beurre (n° 31).
Fromage (n° 32).
Œufs en coquilles (n° 33 A).
Autres matières animales comestibles et non désignées dans la présente catégorie (numéros divers), légumes frais (n° 67).
Fruits de table frais (n°s 71 à 79).
Fruits secs (n°s 71 à 75 et 60).
Denrées coloniales de consommation proprement dite (n° 81 à 92, 176 à 182, 198).
Fruits à distiller (n° 119 A et divers).
Fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre (n° 192).
Eaux minérales (n° 210).
Boissons et vins ordinaires en bouteilles, flasques, flacons, cruchons et contenants analogues (n°s 212, 214, 218, 219 et 221)
Vins de liqueurs, vermouths et mistelles (n° 215).
Vins mousseux et vins de champagne (n° 216).
Eaux-de-vie (n° 220).
Liqueurs (n° 221).
Bois fins (n°s 765 B, 766 B et 767 B).
Papier ou carton (n°s 825 à 835).
Machines et mécaniques (n°s 1519 à 1672, 1700 à 1780).
Pièces détachées et organes de machines (n°s 1398 à 1518, 1673 à 1699 et divers).
Ouvrages divers en métaux (numéros divers).

Catégorie D.

La tonne: 24 F.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (numéros divers).

2° *Exemptions et réductions.*

a) Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;
b) Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement (combustibles compris) nécessaires à tous navires;
c) Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;
d) Les marchandises en transit direct ou en transbordement direct pour l'étranger (75 p. 100 de réduction);
e) Les marchandises exportées (75 p. 100 de réduction);
f) Les sacs de dépêches;
g) Les containers et cadres vides;
h) Les colis postaux;
i) Les colis isolés jusqu'à 10 kg;
j) Poissons frais ou conservés à l'état frais, par un procédé frigorifique de pêche française.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 7 février 1949, M. Jacquesson (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, attaché, dans le département de la Marne, au service ordinaire, est mis, sur sa demande, à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et placé dans la position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er avril 1946.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 janvier 1949, le tableau d'avancement pour l'année 1948 des agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est complété comme suit:

AVANCEMENT DE CLASSE

Mme Prat (Lucienne).

Par arrêté en date du 17 janvier 1949, Mme Prat, agent de bureau du cadre complémentaire de 2e classe, est promue à la 1re classe de son grade à compter du 17 août 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-173 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié en son article 2 par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 créant des assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 organisant les assemblées de groupes dites Grands Conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — La première phrase de l'article 10 du décret susvisé n° 45-2133 du 17 octobre 1945 est modifiée comme suit:

« *Art.* 10. — Les dépenses concernant le fonctionnement des services de contrôle du conditionnement seront inscrites:

« Aux budgets locaux des territoires autonomes;

« Aux budgets locaux des territoires groupés de l'Afrique occidentale française;

« Au budget général de l'Afrique équatoriale française. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 11 du décret susvisé du 17 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Pour faire face à ces dépenses, il pourra être perçu à la sortie et à l'entrée de chaque territoire autonome ou de chaque groupe de territoires (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) sur les produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et des industries agricoles, une taxe fiscale dite taxe de contrôle du conditionnement dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs seront institués conformément à la réglementation en vigueur.

« Les recettes perçues, comme il est dit ci-dessus, dans les territoires autonomes sont attribuées aux budgets locaux de ces territoires autonomes.

« Les recettes perçues en Afrique occidentale française au titre de la taxe de contrôle du conditionnement seront prises en charge par le budget général de l'Afrique occidentale française; elles seront attribuées aux budgets locaux des territoires de l'Afrique occidentale française suivant la procédure prévue par l'article 38, 24°, paragraphe *b*, de la loi du 23 août 1947 créant un Grand Conseil en Afrique occidentale française.

« Les recettes perçues en Afrique équatoriale française au titre de la taxe de contrôle du conditionnement sont attribuées au budget général de l'Afrique équatoriale française; l'excédent éventuel des recettes au titre de la taxe de contrôle du conditionnement sur les dépenses de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement sera, à la clôture de chaque exercice, attribué aux budgets locaux des territoires de l'Afrique équatoriale française suivant la procédure prévue par l'article 38, 24°, paragraphe *b*, de la loi du 29 août 1947 créant un Grand Conseil en Afrique équatoriale française. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret n° 49-174 du 2 février 1949 modifiant le décret du 19 avril 1947 portant confiscation de certains profits réalisés sur le territoire de la fédération indochinoise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1844 relatif au régime des colonies;

Vu le décret du 17 août 1945 portant création et fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant confiscation de certains profits réalisés en Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe *a* de l'article 1er du décret susvisé du 19 avril 1947 est abrogé.

Art. 2. — Les articles 5, 20 et 23 du décret susvisé du 19 avril 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5 (nouveau). — I. — L'administration des domaines chargée de l'exécution du présent décret pourra, nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et suivants, asseoir les confiscations établies par l'article 1er. En cas d'accord, le recouvrement est opéré à l'amiable sur décision du chef de cette administration.

« Si les bases de taxation ne sont pas acceptées, le comité de confiscation, dont la constitution est prévue au paragraphe II ci-après, sera saisi par la partie la plus diligente.

« L'administration pourra, également, passer des accords collectifs avec des groupement de contribuables. Ces accords seront soumis à l'approbation du conseiller financier après avis du comité de confiscation.

« II. — Il est institué par arrêté du haut commissaire un ou plusieurs comités de confiscation des profits illicites auxquels sont soumis les dossiers qui n'ont pas fait l'objet de règlements amiables et dont la composition et la compétence sont fixées par l'arrêté d'institution.

« III. — Lorsque la taxation a été prononcée après accord amiable, les attributions dévolues aux comités de confiscation par les articles 6 et suivants sont transférées à l'administration des domaines chargée de l'exécution du décret du 19 avril 1947 en ce qui concerne notamment les voies et moyens de recouvrement et garanties de payement.

« *Art.* 20 (nouveau). — Il est institué au haut commissariat de France pour l'Indochine un conseil supérieur de confiscation, dont la composition est fixée par arrêté du haut commissaire.

« *Art.* 23 (nouveau). — Les décisions prises par le comité ou le conseil supérieur sont immédiatement exécutoires, nonobstant tout recours, contre la personne citée, ses représentants ou ayants cause, sous réserve pour les comités et le conseil supérieur d'accorder, à titre exceptionnel, tous délais de payement jugés opportuns. Ces décisions constituent les titres de créance du Trésor.

« Le recouvrement des sommes mises à la charge du redevable est assuré comme en matière de droits d'enregistrement. Le Trésor bénéficie pour garantir le payement de ces sommes du privilège prévu en matière de contributions directes, mais ce privilège ne sera pas opposable aux tiers titulaires des créances nées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et garanties par le nantissement de marchés passés par le haut commissariat de France pour l'Indochine, les Etats associés, les territoires français d'outre-mer, les établissements publics ou les entreprises concessionnaires ou subventionnées pour l'exploitation d'un service d'intérêt public.

« Indépendamment de ce privilège général, le Trésor dispose pour la sûreté des confiscations et amendes découlant du présent décret d'une hypothèque générale sur tous les immeubles, fonds de commerce, navires de mer, bateaux de navigation fluviale, aéronefs et autres moyens de transport commerciaux ou privés appartenant au redevable. Cette hypothèque prend rang du jour de son inscription. Dans l'hypothèse où elle a été déjà prise en vertu de l'article 19 du présent décret, elle se substitue rétroactivement et à due concurrence, le cas échéant, à cette dernière, sur le vu d'un extrait de la décision du comité ou du conseil supérieur de confiscation. L'inscription hypothécaire est prise à la diligence du directeur des domaines. »

Art. 3. — Le directeur des domaines a compétence pour apprécier les garanties offertes dans les cas visés à l'article 24 du décret du 19 avril 1947.

Art. 4. — Le haut commissaire est habilité à régler par voie d'arrêté les mesures de détail que comporte l'application du décret du 19 avril 1947. Il détermine, notamment, en cette forme, la durée et le point de départ des divers délais établis audit décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret en date du 2 février 1949 approuvant la délibération n° 18/48 du 15 novembre 1948 du conseil représentatif du Gabon portant codification des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'assemblée représentative.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948 du conseil représentatif du Gabon portant codification des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'assemblée représentative;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, la délibération susvisée n° 17/48 du conseil représentatif du Gabon en date du 15 novembre 1948 portant codification des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'assemblée représentative, à l'exception des articles 58 à 63.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Gabon et inséré au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.*

Fait à Paris, le 2 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 2 février 1949 portant approbation de deux délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en matière d'enregistrement et de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 18 octobre 1948 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement et du timbre;

Vu la délibération du 18 octobre 1948 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, les délibérations susvisées du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française:

1° Délibération du 18 octobre 1948 modifiant la réglementation de l'enregistrement et du timbre;

2° Délibération du 18 octobre 1948 modifiant la réglementation de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 2 février 1949 approuvant la délibération n° 102/48 du 26 octobre 1948 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française créant une taxe d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 102/48 du 26 octobre 1948 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française créant une taxe d'apprentissage;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et le mode de perception, la délibération susvisée n° 102/48 du 26 octobre 1948 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française créant une taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 2 février 1949 portant nominations de greffiers en chef dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 2 février 1949:

M. Berlandi (Victor), greffier en chef du tribunal de première instance de Libreville est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. Bernetel, décédé.

M. Cherubin (Georges), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Libreville, en remplacement de M. Berlandi appelé à d'autres fonctions.

M. Forestier (Henri), commis greffier de 1re classe, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, poste vacant.

M. Pozzo di Borgo (Antoine), commis greffier principal de 2e classe est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Cherubin (Georges) appelé à d'autres fonctions.

M. Ducam (Eugène), commis greffier principal hors classe, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bambari, poste vacant.

M. Leonardi (Antoine), commis greffier principal de 2e classe, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bangassou, poste vacant.

Décret du 2 février 1949 portant nomination de greffier en chef dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 2 février 1949, M. Court (Pierre), commis greffier principal de 3e classe, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Yaoundé, poste vacant.

Décret du 2 février 1949 plaçant un architecte en chef des bâtiments civils dans la position de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Par décret en date du 2 février 1949, M. Beaudouin, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux est mis dans la position de mission pour une durée maximum de six semaines pour compter du 31 novembre 1948, auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine, en vue;

D'apporter son concours à l'établissement des programmes de reconstruction et à l'organisation du tourisme;

De faire des conférences dans les principales villes de l'Indochine;

De participer au jugement du concours d'architecture pour la construction à Dalat de la salle des assemblées des Etats associés et du bâtiment des services administratifs.

Décret du 2 février 1949 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 2 février 1949, M. Benoit, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (section de Fort-Lamy), est reclassé au neuvième degré pour compter du 1er janvier 1943, au sixième degré pour compter du 1er janvier 1944, et dans son grade actuel pour compter du 1er juillet 1947.

Ce reclassement a effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

Décret du 2 février 1949 plaçant en position de mission un magistrat d'outre-mer.

Par décret, en date du 2 février 1949, M. Lucciardi (Gabriel), procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est placé en position de mission jusqu'au 31 janvier 1949, au ministère de la France d'outre-mer pour compter du jour de son arrivée en France en vue d'étudier la réorganisation de la justice à Madagascar.

Décret du 2 février 1949 portant rectification de la date d'admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 2 février 1949, l'article 2 du décret du 23 décembre 1942 portant admission à la retraite de M. Dupré (Joseph), procureur général, directeur du service judiciaire de l'Indochine, pour compter du 23 juillet 1946, est rapporté.

M. Dupré (Joseph), est admis à la retraite sur sa demande pour compter du 27 août 1947.

Décret du 2 février 1949 portant promotion dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 2 février 1949, est promu dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade de chef de bureau de 2e classe.

M. Lefèvre (Charles-Julien).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 16 juillet 1938 portant création d'une régie d'avances au secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu les arrêtés des 21 novembre 1945 et 14 octobre 1946 portant extension de la régie d'avances de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée par le décret du 16 juillet 1938 susvisé à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre assure le payement:

1° Des menues dépenses et des dépenses diverses de l'administration centrale qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

2° Des salaires des manutentionnaires rémunérés sur la base horaire;

3° Des dépenses du service des œuvres sociales du personnel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties au régisseur est fixé à 4 millions de francs. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, désigné par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est assujetti à un cautionnement de 400.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 4.800 F, payable par trimestre.

Art. 4. — Les arrêtés des 21 novembre 1945 et 14 octobre 1946 susvisés sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 46-1255 du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au service des transports du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une régie d'avances pour le règlement:

1° Des menues dépenses et des dépenses diverses qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

2° Des salaires des chauffeurs qui sont rémunérés sur la base horaire;

3° Des frais de déplacements des chauffeurs et des dépenses de réparation des véhicules, dans la mesure où ces dépenses ne dépassent pas les limites prévues pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties au régisseur est fixé à 9 millions de francs. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, désigné par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est assujetti à un cautionnement de 900.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant de 10.400 F, payable par trimestre.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié en dernier lieu par le décret du 31 juillet 1945;

Vu le décret du 25 mars 1931, modifié par le décret du 23 octobre 1933, fixant le statut des gestionnaires des centres de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au gestionnaire du centre d'appareillage de Paris, pour le remboursement des frais de déplacement des personnes convoquées et des personnels du centre et le payement des vacations aux médecins, des émoluments du personnel à salaire journalier, des dépenses occasionnées pour l'appareillage des mutilés et des menues dépenses, est fixé à 5 millions de francs.

Art. 2. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 500.000 F, qui pourra être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 6.600 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 2 février 1949 ont été nommés à compter du 1er janvier 1948 dans le corps de conducteurs d'automobiles de l'administration centrale:

M. Fossard (Maurice), conducteur d'automobile de 1re catégorie (poids lourds) au 7e échelon.

M. Saingre (Léon), conducteur d'automobile de 2e catégorie (tourisme) au 4e échelon.

M. Pompougnac (Henri), conducteur d'automobile de 2e catégorie (tourisme) au 5e échelon.

M. Picard (Charles), conducteur d'automobile de 2e catégorie (tourisme) au 7e échelon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 10 février 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Gabriel Roucaute sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission de la production industrielle sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à statuer dans le plus bref délai sur la demande présentée par la caisse autonome des mines à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières, et à donner des instructions dans les départements miniers pour le remboursement des sommes prélevées au titre de cet impôt sur les retraites échues le 1er décembre 1948. (N° 6313.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin. (N° 6314.)

3. — Discussion de la proposition de loi de MM. Lecourt, Yves Fagon et Philippe Farine tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 6059-6335. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Discussion du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 6009-6361. — M. de Tinguy, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 5944-6110-6197. — M. Blocquaux, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre

un membre de l'Assemblée. (Nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal. (Nos 5560-6199. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents). (Nos 708-1669. — M. Mondon, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution. (Nos 1740-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat. (Nos 3734-5169. — M. Minjoz, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration. (Nos 5698-5942. — M. Médecin, rapporteur.)

13. — Discussion: I. du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. de la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'Exposition du centenaire de la Révolution de 1848. (Nos 4619-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur.)

14. — Discussion: 1° de la proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitant incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein; 2° de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement le montant des bons de lait de toutes qualités accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments. (Nos 1918-1917-3127-6283. — Mme Rabaté, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent. (Nos 4879-5363-5921. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

16. — Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (Nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

17. — Discussion: I. du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative. (Nos 1391-1893-2341-4618-5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

18. — Discussion: I. de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; II. de la proposition résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 4288-4101-5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

19. — Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative. (Nos 3915-4608. — M. Yves Fagon, rapporteur.)

20. — Discussion des projets de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions. (Nos 3324, 3352, 3561, 4015, 5148. — M. Emile-Louis Rambert, rapporteur.)

21. — Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions. — (Nos 3070, 5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation de deux décisions de l'assemblée algérienne: créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ». (Nos 5577-6195. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies, (Nos 5839-6113-6251. — M. Jacques Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du jeudi 10 février 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Mont, jusques et y compris M. de Moustier.

Tribunes. — Depuis M. Croizat, jusques et y compris M. Degoutte.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 8 février 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Djemad, membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Mokhtari;

2° MM. Hugonnier et Asseray, membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de MM. Citerne et Béranger (André);

3° M. Béranger (André), membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Asseray;

4° M. Farine (Philippe), membre titulaire de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Tinguy (de);

5° M. Lacaze (Henri), membre suppléant de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Farine (Philippe).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du mardi 8 février 1949.

Présents. — MM. Bocquet, Guille, Olmi, Vée.

Suppléant. — M. Citerne (de Mme Méty).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 9 février 1949, à neuf heures trente, et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux. (Examen des articles et amendements relatifs à la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires). — M. le rapporteur général.

II. — Projets de loi (nos 6173, 6176, 6177, 6226, 6227, 6228, 6229, 6248, 6249) portant répartition de l'abattement global opéré sur les budgets par la loi (n° 48-1902 du 31 décembre 1948):

Budget de l'aviation civile et commerciale (M. J. Gresa, rapporteur).

Budget de la marine marchande (M. R. Plaven, rapporteur).

Budget du travail et de la sécurité sociale (M. Ramette, rapporteur).

Budget des travaux publics, transports et tourisme (M. P. Gabelle, rapporteur).

Budget des affaires économiques (M. Gozard, rapporteur).

Budget des affaires étrangères (M. Duclos, rapporteur).

Budget de la présidence du conseil (MM. Paul Ribeyre et Roger Dusseaulx, rapporteurs).

Budget de la justice (M. E. Faure, rapporteur).

Budget de l'intérieur (M. P. Truffaut, rapporteur).

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 10 février 1949, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 6103) tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

II. — Rapport de M. Signor sur la proposition de loi (n° 5965) de M. Hamon tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes.

III. — Rapport de M. Yvon sur le projet de loi (n° 4786) portant modification de l'ordonnance du 14 août 1945 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes.

IV. — Affaires diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 10 février 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Suite du rapport de M. Maillocheau sur la proposition de résolution (n° 5828) de Mme Rabaté tendant à fixer à soixante-cinq ans l'âge d'attribution de la carte V.

II. — Rapport de M. Gérard Duprat sur la proposition de résolution (n° 5008) de M. Genest tendant à porter à 1,500 kg la ration de sucre des catégories J et A.

III. — Communication de M. Mouchet.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 10 février 1949, à quinze heures (local de la commission n° 269):

Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 2700) de M. Jacques Bardoux relative aux régions administratives.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 10 février 1949, à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — Audition d'une délégation de la fédération nationale des invalides et mutilés du travail.

II. — Décision au sujet de la création d'une commission chargée d'enquêter sur la gestion des caisses de sécurité sociale.

III. — Nomination d'un rapporteur pour les amendements, disjoints par l'Assemblée, de M. Rosan Girard et de M. Valentino au rapport (n° 6025): allocations aux vieux travailleurs salariés des départements d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le jeudi 10 février 1949, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Audition simultanée de MM. Montel et Chomé.

II. — Communications diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 9 février 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

XVIII. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Montel pour sa proposition de loi tendant à surseoir à toutes expulsions de locataires jusqu'au 31 décembre 1949. — Nomination du rapporteur.

XIX. — Examen du contre-projet et des amendements à la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 4er septembre 1948.

La sous-commission chargée de la rédaction du texte de la proposition de loi organique pour l'application des articles 16 et 18 de la Constitution se réunira le jeudi 10 février 1949, à dix heures (local de la commission des finances):

Audition de M. le contrôleur général Jacomet, président de la commission d'études instituée au sein de l'institut de droit comparé de l'Université de Paris pour l'élaboration des avant-projets de loi portant application des articles 16 et 18 de la Constitution.

Convocation de bureau.

Le dixième bureau se réunira le jeudi 10 février 1949, à quinze heures:

Suite du rapport de M. Guiguen sur les opérations électorales de la Haute-Volta.

Réunion de commissions du mercredi 9 février 1949.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à neuf heures trente et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 261.

Sous-commission des finances chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures trente. — Local du 6e bureau.

Sous-commission de la commission des finances chargée de l'examen du projet de loi n° 6082 portant aménagements fiscaux, à neuf heures quinze et à seize heures — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1949

Ordre du jour du jeudi 10 février 1949.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture sur la production et la distribution des principaux engrais.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur l'attribution des licences d'importation.

3. — Débats sur les questions orales suivantes:

I. — M. Henri Maupoil expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que l'accord de commerce signé entre la France et la trizone occidentale de l'Allemagne, publié au *Moniteur officiel du commerce* le 2 décembre 1948, méconnaît les intérêts de la production viticole française; qu'au cours des négociations de l'accord un contingent d'exportation de 2 millions de dollars aurait d'abord été prévu mais à condition de comporter une contre-partie de produits industriels; que cette condition fut jugée inacceptable et le contingent d'exportation de vin successivement réduit à 500.000 dollars, puis à 200.000 dollars; que l'accord ne comporte finalement ni vin de champagne, ni cognacs; que les vins à appelation n'ont pu figurer que sous un terme qui ne correspond pas à notre commerce traditionnel; que d'autres pays, au contraire, comme le Chili, l'Uruguay et la Yougoslavie, s'efforcent d'exporter leurs vins en Allemagne; et lui demande si, au cours des conférences qui auront lieu en février, le Gouvernement envisage de tenir compte des intérêts légitimes de la viticulture française.

II. — M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au moment où les licences d'importation sont rétablies dans certains territoires, les organismes professionnels intéressés (commerciaux et industriels) ont renouvelé leurs critiques quant aux méthodes d'attribution desdites licences; un syndicat d'importateurs et d'exportateurs affirme même que par le jeu de ces attributions, alors que les anciens importateurs sont pratiquement dépouillés de leurs véritables fonctions, des sociétés créées à seule fin d'exploiter des licences obtenues grâce à des appuis politiques ont pu réaliser des bénéfices énormes en devises étrangères; vu la juste émotion causée par ces révélations dans les milieux intéressés et dans l'opinion publique, il demande dans quelles conditions ont été distribuées ces licences, quelles garanties sont exigées des bénéficiaires et dans quelles proportions ces licences (notamment en matière alimentaire) ont été attribuées à des sociétés coopératives ou groupements d'achat créés depuis 1945.

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 255 du code des douanes. (Nos 57 et 76, année 1949. M. Clavier, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail. (N° 68, année 1949. — M. N..., rapporteur.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage. (Nos II. 65, année 1948, et 84, année 1949. — M. Tharradin, rapporteur; et n° 85, année 1949. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Heline, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt. (Nos II. 47, année 1948, et 23, année 1949. — M. Jean Durand, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace. (Nos II. 106, année 1948, et 54, année 1949. — M. Hoeffel, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Sclafer, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945. (Nos II. 95, année 1948, et 59, année 1949. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, Ferracci, Jean Geoffroy, Malecot, Edgard Tailhades et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, en vue de n'appliquer la procédure du payement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949. (N° 42, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Hauriou, jusques et y compris M. Landry.

Tribunes. — Depuis M. Lasalarié, jusques et y compris M. Georges Maurice.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 8 février 1949, le Conseil de la République a nommé:

M. Estève, membre de la commission de la marine et des pêches, en remplacement de M. Marescaux.

M. Houcke, membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de M. Estève.

M. Sisbane (Chérif), membre de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), en remplacement de M. Gasser.

M. Restat, membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de M. Sisbane (Chérif).

Nomination de membre de commission extrapartementaire.

Dans sa séance du 8 février 1949, le Conseil de la République a nommé M. Auberger, membre de la commission de contrôle des déclarations de vacances revenant aux candidats aux emplois réservés (application de l'article 51 du décret du 10 juillet 1947).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mardi 8 février 1949.

Présents. — MM. Bordeneuve, Canivez, Cayrou (Frédéric), Delalande, Descomps (Paul-Emile), Hélène, Lafforgue (Louis), Lelant, Madoumier, Maupeou (de), Maurice (Georges), Pujol, Radius, Robert (Paul).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 8 février 1949.

Présents. — M. Abel-Durand, Mme Claeys, M. Dassaud, Mme Devaud, MM. Driant, Fournier (Roger), Lemaître (Claude), Mathieu, Pujol, Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), le jeudi 10 février 1949, à neuf heures trente (local n° 221):

Examen (sous réserve de la distribution du texte) de la proposition de résolution de M. Bertand tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des élections pour le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 10 février 1949, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Examen du rapport de M. Yver sur le projet de loi (n° 12, année 1949), relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord.

II. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 52, année 1949), autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 10 février 1949, à neuf heures (local n° 215):

I. — Rapport de M. Pujol sur la proposition de loi (n° 68, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

II. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 9 février 1949.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quatorze heures trente. — Local n° 214.

INFORMATIONS
RELATIVES À
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 9 février 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audegeil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horna Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo, dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (Nos 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438 [année 1948] et 12 [année 1949]. — M. Begarra, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 9 février 1949.

N° 20. — Proposition de M. Alduy invitant le Gouvernement de la République française à négocier avec le gouvernement royal du Cambodge un traité général conforme à l'article 61 de la Constitution.

N° 21. — Proposition de M. F. Chassiot tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser l'oppression politique, économique et administrative que ses représentants au Maroc pratiquent à l'égard du peuple marocain.

N° 28. — Rapport de M. Alduy sur la proposition (n° 487, année 1948) de M. A. Bidet tendant à obtenir du Gouvernement que, pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'assemblée de l'Union française, soit: 1° officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française ; 2° officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 8 février 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Bidet, Catrice (Paul), Cianfarani, Donnat, Gervain, Griaule, Jousselin, Lachenal, La Gravière, Mme Malroux, M. Khoun Bilavarn.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Begarra, Boubou Hama, Abbas Ferhat, Coulon, Estèbe, Hazoumé.

Suppléants. — MM. Lachenal (de Mlle Lafon), Bidet (de M. Lechani), Griaule (de Mme Lefaucheux), Piéri (de M. Lévy), Jousselin (de M. Sousatte), Alduy (de M. Bourgarel), Donnat (de Mme Bertrand).

Commission des affaires extérieures.

Séance du mardi 8 février 1949.

Présents. — M. Alduy, Mme Allemandi, MM. André (Max), Bidet, Juge, Lautissier, Le Brun-Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, Rosfelder, Savi de Tové, Sok Chhong, Souvannavong Oukot.

Excusés. — MM. Baretaud, de Boysson, Darlan, Kemajou, Lachenal, de La Vaulais, Michard-Pélissier, Oudart, Rosfelder, Sarraut, Lakhdari, Mme Marianne Verger.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Julien), Bidet (de M. Dumas), Gaignard (de M. Yvon Esnault), Lautissier (de M. Comiti), Mmes Lefaucheux (de M. Corvol), Matraux (de M. Bourgarel), Piéri (de M. Seppo Priso).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mardi 8 février 1949.

Présents. — Mme Allemandi, MM. Borrey, Cianfarani, Delmas, Diop Babakar, Egretaud, Jacobson, Lhuillier, Meyer, René Moreux, Plagne, Schmitt, Schock, Themia.

Excusés. — M. Ahmed Koloko, Mlle Autissier, MM. Bichon, Camprasse, Dumas, Gueye Momar Djim, Guyard, Laparl, La Vasselais, Tétau, Ya Doumbia.

Suppléants. — Mlle Allemandi (de M. d'Arboussier), MM. Egretaud (de M. Lombardo), Plagne (de M. Curabet), Delmas (de M. Georget).

Convocation de commission.

La commission des affaires extérieures se réunira le vendredi 11 février 1949, à onze heures (local n° 217) :

Suite de la discussion sur la compétence de la commission.

Nomination éventuelle d'un rapporteur pour la proposition (n° 20, année 1949) de MM. Alduy, Sim Var, Sok Chhong, Bidet, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., invitant le Gouvernement de la République française à négocier avec le gouvernement royal du Cambodge un traité général conforme à l'article 61 de la Constitution.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services.

Un concours pour le recrutement d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 25, 26 et 27 avril 1949, dans les centres suivants: Versailles, Alger, Tunis, Rabat, Phnom-Penh, Saïgon, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France et Saint-Denis de la Réunion.

Ce concours est réservé aux autochtones des deux sexes originaires des pays d'outre-mer de l'Union française.

Les candidats qui désireraient y prendre part devront faire parvenir avant le 14 mars 1949 (dix-neuf heures), les pièces suivantes au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise):

1° Un extrait de leur acte de naissance;
2° Un extrait pour néant de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;
6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement;
7° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles) ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence, ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ils devront de plus déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances des 27 juin et 26 août 1944 sur l'épuration administrative et l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les épreuves comporteront:
Une composition française;
Une composition de droit constitutionnel;
Une composition de droit administratif ou de droit civil élémentaire;
Une composition sur les législations des départements et territoires d'outre-mer, ou des territoires et Etats associés;
Une composition de géographie;
Une épreuve d'arithmétique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 31 janvier 1949, la chaire de physique générale de la faculté des sciences de Besançon (dernier titulaire: M. Trillat, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Par arrêté en date du 3 février 1949, la chaire de physique appliquée du Muséum national d'histoire naturelle (dernier titulaire: M. Becquerel) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Avis de concours en vue de l'obtention de la deuxième partie du certificat d'aptitude aux divers professorats des collèges techniques.

La session de 1949 du concours de la deuxième partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques s'ouvrira, à Paris, vraisemblablement aux dates suivantes:

30 mai 1949.

Professorat industriel A: sciences industrielles.
Professorat industriel A: sciences appliquées et arts ménagers.
Professorat industriel B: dessin industriel.
Professorat commercial.
Professorat lettres.
Professorat langues vivantes.

13 juin 1949.

Professorat industriel C: dessin d'art appliqué.

Les inscriptions devront parvenir au cinquième bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), un mois au moins avant la date de l'examen.

Des brochures contenant le programme et le règlement de ces concours sont en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (5e).

Par ailleurs, l'attention des candidats de la section « Lettres » est attirée sur le fait que la leçon d'histoire portera effectivement, à partir de cette année, sur le programme d'histoire des trois années des collèges techniques. La durée de préparation de cette leçon ainsi que celle de la leçon de géographie est portée de deux heures à trois heures (arrêté du 21 décembre 1948).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 576 de l'office des changes modifiant l'avis n° 252 relatif aux relations financières entre la zone franc et la Pologne.

Le titre II de l'avis n° 252 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Pologne, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

II. — Autorisations de transfert à destination de la Pologne.

« Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Pologne pour les payements énumérés ci-après, à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Pologne:

« *a*) Règlements commerciaux y compris les frais accessoires (frais d'entreposage, de dédouanement, frais portuaires, etc.);

« *b*) Frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;

« *c*) Assurances marchandises: primes et indemnités;

« *d*) Commissions, courtages, frais de représentation, etc.;

« *e*) Frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc;

« *f*) Prestations de service (honoraires, traitements, salaires, pensions découlant d'un contrat de travail, etc);

« *g*) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

« *h*) Assurances et réassurances: primes, pensions, rentes, indemnités;

« *i*) Frais de voyage, d'étude, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, pensions alimentaires, de secours, etc.;

« *j*) Dépenses des postes diplomatiques et consulaires;

« *k*) Dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, frais de justice, etc.);

« *l*) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, téléphones et des chemins de fer;

« *m*) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de location de films, etc.;

« *n*) Tous règlements de créances qui ressortissent aux catégories énumérées ci-dessus et qui n'auraient pas été effectués avant ou depuis l'entrée en vigueur de l'accord de payement franco-polonais du 1er août 1946 ».

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

MOIS DE

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	13	111	124	1.758	5.848	7.606	1.771	5.959	7.730
2	Aisne	42	205	247	226	109	335	268	314	582
3	Allier	»	»	»	4.259	5.267	9.526	4.259	5.267	9.526
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.007	2.149	3.156	1.007	2.149	3.156
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	479	722	1.201	479	722	1.201
6	Alpes-Maritimes	»	60	60	140	281	421	140	341	481
7	Ardèche	68	415	483	15.666	27.577	43.243	15.734	27.992	43.726
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	95	511	606	95	511	606
10	Aube	2.365	9.438	11.803	128	121	249	2.493	9.559	12.052
11	Aude	1.138	1.028	2.166	238.230	942.811	1.181.041	239.368	943.839	1.183.207
12	Aveyron	»	»	»	1.592	1.565	3.157	1.592	1.565	3.157
13	Bouches-du-Rhône	121	21	142	56.361	99.707	156.068	56.482	99.728	156.210
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	59.330	26.670	86.000	59.330	26.670	86.000
17	Charente-Maritime	»	»	»	77.872	83.854	161.726	77.872	83.854	161.726
18	Cher	336	546	882	1.349	1.907	3.256	1.685	2.453	4.138
19	Corrèze	»	»	»	267	107	374	267	107	374
21	Côte-d'Or	14.096	29.159	43.255	3.648	10.887	14.535	17.744	40.046	57.790
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	20.185	24.558	44.743	58.495	118.717	177.212	78.680	143.275	221.955
25	Doubs	»	»	»	79	23	102	79	23	102
26	Drôme	3.050	9.117	12.167	7.829	20.607	28.436	10.879	29.724	40.603
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	1.893	12.313	14.206	281.353	516.354	797.707	283.246	528.667	811.913
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	27.399	22.198	49.597	27.399	22.198	49.597
32	Gers	»	»	»	116.977	221.575	338.552	116.977	221.575	338.552
33	Gironde	105.398	244.433	349.831	150.293	558.022	708.315	255.691	802.455	1.058.146
34	Hérault	178	1.050	1.228	473.920	2.346.441	2.820.361	474.098	2.347.491	2.821.589
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	1	11	12	2.480	4.902	7.382	2.481	4.913	7.394
37	Indre-et-Loire	2.519	7.914	10.433	18.016	38.690	56.706	20.535	46.604	67.139
38	Isère	1	6	7	2.610	4.694	7.304	2.611	4.700	7.311
39	Jura	285	1.657	1.942	982	2.434	3.416	1.267	4.091	5.358
40	Landes	»	»	»	23.622	46.299	69.921	23.622	46.299	69.921
41	Loir-et-Cher	1.457	897	2.354	42.955	61.572	104.527	44.412	62.469	106.881
42	Loire	8	78	86	5.289	9.713	15.002	5.297	9.791	15.088
43	Loire (Haute-)	»	»	»	142	197	339	142	197	339
44	Loire-Inférieure	1.986	6.334	8.320	22.731	90.403	113.134	24.717	96.737	121.454
45	Loiret	»	»	»	5.362	6.035	11.397	5.362	6.035	11.397
46	Lot	»	»	»	13.961	22.441	36.402	13.961	22.441	36.402
47	Lot-et-Garonne	1.700	168	1.868	100.362	110.663	211.025	102.062	110.831	212.893
48	Lozère	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

DÉCEMBRE 1948

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total.			
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	
566	1.877	2.443	17.449	49.811	67.260	18.015	51.388	69.403	38.544
694	1.303	1.997	22.296	65.138	87.434	22.990	66.441	89.431	44.625
3.445	1.290	4.435	30.878	87.824	118.702	34.023	89.114	123.137	40.175
20	42	62	3.147	11.470	14.617	3.167	11.512	14.679	4.139
33	83	116	5.813	17.337	23.150	5.846	17.420	23.266	5.300
387	2.910	3.297	25.023	112.439	137.462	25.410	115.349	140.759	36.617
305	1.427	1.732	23.504	30.590	54.094	23.089	32.017	55.826	28.384
332	931	1.263	11.379	30.601	41.980	11.711	31.352	43.243	15.204
183	404	587	19.476	28.899	48.375	19.659	29.303	48.962	7.214
1.149	1.566	2.715	20.938	57.061	77.999	22.087	58.627	80.714	46.737
437	798	1.235	31.664	52.851	84.515	32.101	53.649	85.750	134.545
182	284	466	21.650	45.755	67.405	21.832	46.039	67.871	19.945
1.510	2.891	4.401	106.901	231.053	338.044	108.501	233.944	342.445	148.848
2.644	4.010	6.654	9.152	40.225	49.377	11.796	44.235	56.031	22.398
109	287	396	38.291	48.680	86.971	38.400	48.967	87.367	16.819
150	463	613	10.298	35.909	46.117	10.358	36.372	46.730	27.467
378	514	892	19.099	62.541	81.640	19.477	63.055	82.532	40.883
414	1.482	1.896	20.620	57.794	78.414	21.034	59.276	80.310	27.893
566	502	1.068	20.528	48.698	69.226	21.094	49.200	70.294	49.758
8.565	22.162	30.727	28.314	85.590	113.904	36.879	107.752	144.631	340.760
374	1.214	1.588	14.755	43.943	58.698	15.129	45.157	60.286	25.496
72	121	193	27.416	45.206	72.622	27.488	45.327	72.815	28.832
3.302	6.406	9.708	12.589	34.972	47.561	15.891	41.378	57.269	27.273
495	1.284	1.779	26.345	93.388	119.733	26.840	94.672	121.512	78.778
801	2.530	3.331	10.124	22.775	32.899	10.925	25.035	35.960	37.288
360	1.142	1.502	7.832	26.690	34.522	8.192	27.832	36.024	18.374
356	921	1.277	15.924	47.752	63.676	16.280	48.673	64.953	33.706
626	2.452	3.078	52.429	169.856	222.285	53.055	172.308	225.363	85.972
340	1.236	1.576	35.635	67.913	103.608	36.035	69.149	105.184	87.888
606	1.710	2.316	30.267	79.104	109.371	30.873	80.814	111.687	29.307
34	95	129	6.013	13.464	19.477	6.047	13.559	19.606	25.951
20.830	43.977	65.807	76.246	209.447	285.663	97.076	253.424	350.470	1.001.330
406	1.676	2.082	48.484	150.878	199.362	48.890	152.554	201.444	324.672
670	2.907	3.577	11.513	41.714	53.227	12.183	44.621	56.804	25.466
167	274	441	13.884	35.823	49.707	14.051	36.097	50.148	17.696
2.235	5.222	7.457	19.330	51.235	70.565	21.565	56.457	78.022	86.462
614	1.478	2.092	43.038	117.571	160.609	43.652	119.049	162.701	51.009
548	1.491	2.039	17.079	42.069	59.148	17.627	43.560	61.187	36.899
69	319	388	14.852	36.170	51.022	14.921	36.489	51.410	30.487
231	633	864	18.181	39.503	57.684	18.412	40.136	58.548	58.244
1.574	4.192	5.766	90.713	202.127	292.840	92.287	206.319	298.606	111.490
76	301	377	31.016	62.761	93.777	31.092	63.062	94.154	26.612
1.700	5.178	6.878	45.201	154.339	199.540	46.901	159.517	206.418	83.327
674	1.486	2.160	28.004	74.332	102.336	28.678	75.818	104.496	39.805
80	219	299	9.073	14.988	24.061	9.153	15.207	24.360	6.686
351	377	728	14.897	21.541	36.438	15.248	21.918	37.166	33.854
2	18	20	7.838	19.548	27.436	7.890	19.566	27.456	11.032

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Campagne 1947-1948.		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
49	Maine-et-Loire	16.303	16.217	32.520	27.097	80.361	107.458	43.400	96.578	139.978
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	3.926	107.275	111.201	478	1.363	1.841	4.404	108.638	113.042
52	Marne (Haute-)	»	»	»	130	184	314	130	184	314
53	Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	239	185	424	239	185	424
55	Meuse	»	»	»	407	44	451	407	44	451
56	Morbihan	»	»	»	12	1	13	12	1	13
57	Moselle	»	»	»	2	»	2	2	»	2
58	Nièvre	350	1.619	1.969	121	111	232	471	1.730	2.201
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	3.798	7.092	10.890	3.798	7.092	10.890
64	Pyrénées (Basses-)	236	1.878	2.114	8.688	17.633	26.321	8.924	19.511	28.435
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.644	342	1.986	1.644	342	1.986
66	Pyrénées-Orientales	10.419	52.445	62.864	96.617	804.422	901.039	107.036	856.867	963.903
67	Rhin (Bas)	12.183	24.725	36.908	2.101	1.613	3.714	14.284	26.338	40.622
68	Rhin (Haut-)	23.719	79.089	102.808	368	447	815	24.087	79.536	103.623
69	Rhône	25.173	47.799	72.972	11.470	24.073	35.543	36.643	71.872	108.515
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71	Saône-et-Loire	16.213	24.236	40.449	20.652	36.540	57.192	36.865	60.776	97.641
72	Sarthe	19	12	31	639	1.739	2.378	658	1.751	2.409
73	Savoie	»	»	»	1.654	3.754	5.408	1.654	3.754	5.408
74	Savoie (Haute-)	293	88	381	424	335	759	717	423	1.140
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	»	131	131	4.129	6.140	10.269	4.129	6.271	10.400
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	8.247	8.205	16.452	58.532	178.215	236.747	66.779	186.420	253.199
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	17.010	37.379	54.389	17.010	37.379	54.389
83	Var	20	96	116	115.453	261.525	376.978	115.473	261.621	377.094
84	Vaucluse	7.104	58.497	65.601	35.019	60.620	95.639	42.123	119.117	161.240
85	Vendée	»	»	»	18.496	35.936	54.432	18.496	35.936	54.432
86	Vienne	599	15	614	17.356	39.342	56.698	17.955	39.357	57.312
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	1	3	4	1	3	4
89	Yonne	773	2.857	3.630	3.368	4.171	7.539	4.141	7.028	11.169
	Sarre	»	»	»	67	396	463	67	396	463
	Total pour la France et la Sarre	282.417	774.703	1.057.120	2.263.236	7.016.039	9.279.275	2.545.653	7.790.742	10.336.395
	Alger	»	»	»	375.051	1.524.642	1.899.693	375.051	1.524.642	1.899.693
	Constantine	»	»	»	94.208	359.097	453.305	94.208	359.097	453.305
	Oran	»	»	»	464.975	3.261.447	3.726.422	464.975	3.261.447	3.726.422
	Total pour l'Algérie	»	»	»	934.234	5.145.186	6.079.420	934.234	5.145.186	6.079.420
	Résultat général	282.417	774.703	1.057.120	3.197.470	12.161.225	15.358.695	3.480.887	12.935.928	16.415.815

STATISTIQUE MEN

1° Quantités imposées au droit de circulation: Mois de décembre 1948.....

Antérieurs .....

Total .....

2° Stock commercial à la fin du mois de décembre .....

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Campagne 1947-1948.			
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	
2.799	8.085	10.884	49.946	61.381	81.327	22.745	69.466	92.211	157.345
811	2.681	3.522	7.738	26.925	34.663	8.579	29.606	38.185	21.443
8.471	20.690	29.161	48.147	163.503	211.650	56.618	184.193	240.811	1.117.350
197	655	852	12.042	39.056	51.098	12.239	39.711	51.950	27.128
299	1.017	1.316	3.005	8.305	11.310	3.304	9.322	12.626	8.961
1.630	3.821	5.451	49.943	165.735	215.678	51.573	169.556	221.099	114.515
338	717	1.055	14.996	44.892	59.888	15.334	45.609	60.943	23.465
189	1.162	1.351	44.459	51.178	66.637	15.648	52.340	67.988	22.936
756	1.449	2.205	46.972	401.053	448.025	47.728	402.502	450.230	56.293
706	2.233	2.939	27.319	65.753	93.072	28.025	67.986	96.011	35.488
14.255	29.044	43.299	122.577	281.992	404.569	136.632	311.036	447.668	233.626
646	1.725	2.371	22.178	75.392	97.570	23.124	77.117	100.241	43.850
776	2.087	2.863	4.148	12.869	17.017	4.924	14.956	19.880	10.994
4.021	10.929	14.950	45.983	135.930	181.913	50.004	146.859	196.863	90.991
670	1.903	2.573	41.977	124.705	166.682	42.647	126.608	169.255	57.447
569	1.413	1.982	32.726	91.674	124.400	33.295	93.087	126.382	39.186
146	549	695	12.388	39.740	52.128	12.534	40.289	52.823	10.717
2.873	8.480	11.353	21.915	46.003	70.918	27.788	54.483	82.271	112.495
563	1.346	1.909	36.779	88.551	125.330	37.342	89.897	127.239	101.433
289	734	1.023	40.484	122.870	163.054	40.773	123.604	164.077	136.423
23.392	19.492	42.884	70.929	306.651	377.580	94.321	326.143	420.464	233.965
537	1.827	2.364	18.039	63.756	81.795	18.576	65.583	84.159	35.063
5.799	7.779	13.578	45.315	112.267	157.582	51.114	120.046	171.160	156.997
890	1.659	2.549	11.315	36.796	48.111	12.235	38.455	50.690	21.230
453	1.413	1.866	21.683	57.797	79.480	22.136	59.210	81.346	31.933
416	1.480	1.896	14.916	48.846	63.762	15.332	50.326	65.658	31.509
49.595	109.107	158.702	661.573	1.702.025	2.363.598	711.168	1.811.132	2.522.300	1.504.594
3.457	8.277	11.734	51.154	157.178	208.332	54.611	165.455	220.066	120.005
601	2.040	2.641	18.053	68.058	86.111	18.654	70.098	88.752	43.969
3.070	8.025	11.095	74.222	233.041	307.263	77.292	241.066	318.358	123.681
118	335	453	14.055	43.945	58.000	14.173	44.280	58.453	24.385
1.440	3.545	4.985	23.548	69.676	93.224	24.988	73.221	98.209	36.678
636	1.666	2.302	22.720	43.571	66.291	23.356	45.237	68.593	65.643
58	211	269	4.825	11.026	15.851	4.883	11.237	16.120	6.036
163	471	634	36.900	99.151	136.051	37.063	99.622	136.685	63.329
927	3.655	4.582	11.000	31.012	42.012	11.927	34.667	46.594	89.188
69	229	298	13.767	32.179	45.946	13.836	32.408	46.244	9.949
142	471	613	12.185	29.689	41.874	12.327	30.160	42.487	20.963
331	954	1.285	39.694	89.842	129.536	40.025	90.796	130.821	36.044
639	1.508	2.147	28.923	90.918	119.841	29.562	92.426	121.988	65.530
690	2.118	2.808	10.818	41.019	51.837	11.538	46.137	57.675	35.682
363	1.022	1.385	6.065	17.806	23.871	6.428	18.828	25.256	36.357
194.182	411.789	605.971	3.056.429	8.256.131	11.312.560	3.250.611	8.667.920	11.918.531	8.670.894
»	»	»	36.025	116.775	152.800	36.025	116.775	152.800	172.554
»	»	»	13.946	47.837	61.783	13.946	47.837	61.783	63.090
»	»	»	33.696	90.091	123.787	33.696	90.091	123.787	1.359.854
»	»	»	83.667	254.703	338.370	83.667	254.703	338.370	1.695.498
194.182	411.789	605.971	3.140.096	8.510.834	11.650.930	3.334.278	8.922.623	12.256.901	10.566.392

SUELLE DES CIDRES

	Hectolitres.
.....	858.652
.....	1.182.117
.....	2.040.769
.....	1.659.769

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tableau des chômages proposés pour l'année 1949 sur les voies navigables.

Le présent tableau des chômages pour l'année 1949 est publié au *Journal officiel* pour permettre à tous les intéressés de présenter leurs observations avant la réunion plenière de la commission des chômages. Aucune observation ni réclamation ne pourra être retenue si elle n'est pas formulée dans un délai de vingt jours à dater de la présente publication. Toutes les communications doivent être adressées à M. l'inspecteur général Frontard, président de la commission des chômages, 216, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Les tableaux ci-dessous ne mentionnent que les voies sur lesquelles des chômages sont proposés. Aucun chômage n'est envisagé sur les voies ou sections de voies non mentionnées.

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES de l'arrêt de la navigation.	DATES de la reprise de la navigation	OBSERVATIONS
1° Voies navigables du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.				
Canal d'Aire: de 200 m. en amont à 200 m. en aval du pont-levis de l'Epinette à Busnes.	7 jours.	3 avril.	10 avril.	Aucun abaissement du plan d'eau.
Canal de Neuffosse, ascenseur des Fontinettes	28 jours.	3 juillet.	31 juillet.	La navigation se poursuivra par l'échelle d'écluses.
Canal de la Deûle: écluse de Wambrechies...	1 mois et demi.	12 juin.	28 juillet.	La navigation à destination de Comines se fera par la Lys.
Canal de Mons à Condé: écluses de Thivencelles et de Condé	10 jours.	3 juillet.	13 juillet.	Le bief international de Thivencelles sera maintenu à la cote normale.
Scarpe supérieure	21 jours.	30 mai.	20 juin.	Tous les biefs seront maintenus en eau.
Canal de la Somme:				
a) Ecluse de Saint-Simon et bief amont, bief d'Epenancourt	20 jours.	3 juillet.	23 juillet.	
b) Bief de Péronne	20 jours.	3 juillet.	23 juillet.	Abaissement du plan d'eau de 1 mètre.
c) Ecluse de Frise-inférieure, bief amont, écluses de Daours et d'Abbeville	20 jours.	3 juillet.	23 juillet.	Dans le bief amont de l'écluse de Frise-inférieure, le plan d'eau sera abaissé de 1 mètre.
2° Lignes de la Belgique à Paris.				
Canal latéral à l'Aisne: de l'écluse de Vieux-lès-Asfeld à l'écluse de Condé-sur-Suippe...	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
Canal des Ardennes et embranchement de Vouziers:				
a) De l'écluse 7 de Pont-à-Bar à l'écluse 3 de Malmy	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
b) De l'écluse 1 du Chesne à l'écluse 26 de Semuy	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
c) De Vouziers à l'écluse de Biermes	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
d) De l'écluse de Biermes à l'écluse de Vieux-lès-Asfeld	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
Rivière de l'Escaut: écluses de Fresnes et de Redignies	10 jours.	3 juillet.	13 juillet.	1° Le bief amont de l'écluse de Fresnes sera maintenu à la cote normale pour éviter toute interruption dans l'approvisionnement en eau de la centrale de Thiers; 2° le bief international d'Antoing sera maintenu à la cote normale.
Sambre canalisée:				
a) De Marpent à Hautmont	15 jours.	3 juillet.	18 juillet.	
b) De Berlaimont à Sassegnies	8 jours.	3 juillet.	11 juillet.	
Canal de la Sambre à l'Oise:				
a) D'Etreux à Hannapes	15 jours.	3 juillet.	18 juillet.	
b) De Tupigny à Grand-Verly	15 jours.	3 juillet.	18 juillet.	
c) De Vandencourt à Longchamps	15 jours.	3 juillet.	18 juillet.	
d) De Hauteville à Sissy	15 jours.	3 juillet.	18 juillet.	
3° Seine et canaux annexes.				
Rivière de Seine:				
a) De Marcilly à Montereau	45 jours.	27 juin.	11 août.	
b) Du bief de Varennes au barrage de Vives-Eaux	15 jours.	15 juillet.	30 juillet.	Mise à sec des biefs de Samois et de Vives-Eaux.
c) Ecluse de Suresnes	30 jours.	15 juillet.	14 août.	La batellerie empruntera la « petite écluse » ou la « vieille écluse » de Suresnes.
Canal Saint-Denis	40 jours.	1er juillet.	10 août.	
Canal de l'Ourcq: en amont de l'écluse de Sevran	40 jours.	1er juillet.	10 août.	La rivière d'Ourcq restera alimentée de Port-aux-Perches à Mareuil-sur-Ourcq.

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage	DATES de l'arrêt de la navigation	DATES de la reprise de la navigation	OBSERVATIONS
4° Voies navigables de l'Est.				
Canal de l'Est (branche Nord):				
a) De l'écluse des Trois-Fontaines à l'écluse de Mouyon	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
b) De l'écluse de Fépin à l'écluse d'Orzy	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
c) De l'écluse d'Orzy à l'écluse de Levrozy	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
d) De l'écluse de Remilly à l'écluse de Mouzon	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
e) Dans le département de la Meuse	15 jours.	5 juin.	20 juin.	
Canal de l'Est, embranchement de Nancy	21 jours.	26 juin.	17 juillet.	Biefs à maintenir en eau: biefs nos 11, 12 et de partage; ces biefs ne pourront recevoir que des bateaux vides, car non alimentés, leur niveau est susceptible de baisser sensiblement.
Canal de l'Est (branche Sud):				
a) De Toul à Gripport	21 jours.	26 juin.	17 juillet.	Biefs à maintenir en eau: biefs nos 45, 46, 47, 48.
b) De Gripport à Corre	30 jours.	26 juin.	26 juillet.	Biefs à maintenir en eau, biefs nos 27, 28, 29, 32 et 33 versant Moselle, 40, 42, 43 et 44 versant Saône.
Canal des houillères de la Sarre	4 semaines.	26 juin.	24 juillet.	
Sarre canalisée: de l'écluse 23 à Sarreguemines.	4 semaines.	26 juin.	24 juillet.	
Rivière de Marne: de Dizy à Neuilly-sur-Marne	20 jours.	1er septembre.	21 septembre.	Biefs à maintenir en eau: Charly, Méry, Meaux, Lesches et Chalifert.
Canal latéral de la Marne: de Vitry-le-François à Châlons	25 jours.	26 juin.	21 juillet.	
Canal de la Marne au Rhin:				
a) De Vitry-en-Perthois à la limite des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle	21 jours.	26 juin.	17 juillet.	Biefs à maintenir en eau: versant Marne: biefs nos 51, 41, 18 et de Mauvages; versant Moselle: biefs nos 8, 9, 10 et 13 en aval du pont-levis de Void; versant Meurthe: biefs nos 17 et 18.
b) De l'écluse n° 13 (versant Meurthe) au pont-canal de Laforge	4 semaines.	26 juin.	24 juillet.	
c) De Niderwiller (P. K. 247) à Strasbourg.	4 semaines.	26 juin.	24 juillet.	Biefs à maintenir en eau: biefs nos 27 et 51 et la section comprise entre l'écluse 51 et la limite du port de Strasbourg (bassin des Remparts).
Canal de la Marne à la Saône: de Frignicourt à Reclancourt	30 jours.	26 juin.	26 juillet.	Garages pour bateaux: de l'écluse n° 35 de Buxières à l'écluse n° 34 de Voucécourt et de l'écluse n° 30 de Bologne à l'écluse n° 23 de Mouilleroys.
Moselle canalisée: à l'aval de Frouard	21 jours.	26 juin.	17 juillet.	Garage pour bateaux entre Frouard et l'écluse de Pont-à-Mousson.
Canal des mines de fer de la Moselle	21 jours.	26 juin.	17 juillet.	Garage pour bateaux entre Novéant et le port de Metz.
Canal du Rhône au Rhin:				
1° Ligne principale Strasbourg-Le Napoléon-Huningue:				
a) De l'écluse 85 (inclus) à l'écluse 58 (inclus)	4 semaines.	29 mai.	26 juin.	
b) De l'écluse 45 (inclus) à l'écluse n° 3.	4 semaines.	29 mai.	26 juin.	
c) De l'écluse 3 à l'écluse 1	21 jours.	29 mai.	19 juin.	
2° Ligne secondaire:				
Embranchement de Colmar	4 semaines.	29 mai.	26 juin.	
3° De Mulhouse à Bourogne:				
a) De l'écluse 24 à l'écluse 23 (inclus)	2 semaines.	29 mai.	12 juin.	
b) De l'écluse 17 à l'écluse 7 Sud (inclus).	6 jours.	29 mai.	6 juin.	
4° De Bourogne à Saint-Symphorien:				
a) De Bourogne à l'écluse 58 (Torpes)	4 semaines.	29 mai.	26 juin.	
b) De l'écluse 58 (Torpes) à Saint-Symphorien	2 semaines.	29 mai.	12 juin.	
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône	4 semaines.	29 mai.	26 juin.	Le bief du port de Bôtans restera en eau.
Saône (1re section): de Corre à Saint-Symphorien	61 jours.	26 juin.	27 juillet.	Biefs à maintenir en eau: biefs de Secy-sur-Saône et de Soing, biefs de Ray-sur-Saône à Vérreux et d'Auxonne à Saint-Jean-de-Losne.

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES de l'arrêt de la navigation.	DATES de la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
5° Voies navigables du Centre.				
Canal du Berry	15 jours.	24 juillet.	7 août.	
Cher canalisé	6 jours.	30 mai.	5 juin.	
	25 jours.	29 août.	23 septembre.	
Canal de Bourgogne: biefs 56 (versant Saône) et d'Escommes	30 jours.	11 septembre.	11 octobre.	
Canal de Briare et du Loing	20 jours.	17 juillet.	6 août.	Biefs à maintenir en eau: biefs de partage de Dammarie, de Montambert, de la Reinette et de Langlée.
Canal latéral à la Loire: de l'écluse de Thaleine à Briare	20 jours.	17 juillet.	6 août.	Biefs à maintenir en eau: biefs de Chassenard et du Guetin, et biefs situés entre Saint-Satur et Briare.
Loire (2e section): bief navigable de Decize	20 jours.	17 juillet.	6 août.	
Canal du Centre: bief de Montceau-les-Mines	40 jours.	7 août.	16 septembre.	Ce chômage ne gênera pas le trafic d'évacuation du charbon de Montceau vers le bassin de la Loire et Paris.
Canal du Nivernais:				
a) De l'origine en Loire à l'écluse n° 15 de Champ-Cadoux (versant Seine)	21 jours.	17 juillet.	7 août.	
b) De l'écluse d'Yonne n° 24 à l'écluse n° 81 du Batardeau à Auxerre	21 jours.	31 juillet.	21 août.	
Rivière d'Yonne:				
a) D'Auxerre à Bassou	21 jours.	31 juillet.	21 août.	
b) De Bassou à Laroche	15 jours.	31 juillet.	15 août.	
c) De Laroche à Montereau	15 jours.	15 juillet.	30 juillet.	
6° Voies navigables du Midi.				
Canal d'Arles à Bouc	30 jours.	1er mars.	31 mars.	
	30 jours.	1er mai.	31 mai.	
Rivière de la Baïse:				
a) De la limite des départements du Gers et de Lot-et-Garonne à l'embouchure dans la Garonne	15 jours.	1er août.	16 août.	
b) Entre Saint-Jean-Pouige et la limite des départements du Gers et de Lot-et-Garonne	14 jours.	16 août.	30 août.	
Isle canalisée:				
a) De Périgueux à Moulin-Neuf	31 jours.	1er août.	1er septembre.	
b) De Moulin-Neuf à Laubardemont	15 jours.	16 août.	31 août.	
Canal du Midi	15 jours.	1er mai.	16 mai.	
Canal latéral à la Garonne	15 jours.	17 juillet.	1er août.	
7° Voies navigables de l'Ouest.				
Canal du Blavet	25 jours.	15 juillet.	9 août.	
Canal d'Ille-et-Rance	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Mayenne:				
a) De Brive à Laval	23 jours.	1er juillet.	24 juillet.	
b) De Laval à la limite du département de Maine-et-Loire	21 jours.	16 août.	6 septembre.	
c) Dans le département de Maine-et-Loire	30 jours.	16 août.	15 septembre.	
Canal de Nantes à Brest:				
a) De Nantes à Guerledan	25 jours.	15 juillet.	9 août.	
b) De Guerledan à Châteaulin	25 jours.	1er septembre.	26 septembre.	
Sarthe	30 jours.	16 août.	15 septembre.	
Le Loir	30 jours.	1er juillet.	31 juillet.	
Thouet	25 jours.	1er juillet.	25 juillet.	
Canal de la Dive	25 jours.	1er août.	26 août.	
Vilaine canalisée: de Cesson à l'écluse de Mâson	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Erdre	1 mois.	15 août.	16 septembre.	
Sèvre nantaise	1 mois et demi.	12 septembre.	24 octobre.	
Sèvre niortaise:				
a) Ecluse du Carreau-d'Or, à Marans	30 jours.	1er juin.	1er juillet.	
b) Ecluse de la Tiffardière	30 jours.	16 juillet.	15 août.	
Canal du Mignon:				
a) Ecluse de Chaban	30 jours.	16 mai.	15 juin.	
b) Ecluse de Sazay	30 jours.	16 septembre.	16 octobre.	

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — Le Préfet, Directeur des Journaux officiels: PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 85.000 ACTIONS DE 1.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL:
40, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON
R. C.: Lyon, B 1669.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente ans des 10.000 obligations 6 0/0 de 5.000 F emises en 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATE des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 janvier 1950....	10.000	127
2	— 1951....	9.873	134
3	— 1952....	9.739	142
4	— 1953....	9.597	151
5	— 1954....	9.446	160
6	— 1955....	9.286	169
7	— 1956....	9.117	179
8	— 1957....	8.938	190
9	— 1958....	8.748	202
10	— 1959....	8.546	214
11	— 1960....	8.332	226
12	— 1961....	8.106	240
13	— 1962....	7.866	254
14	— 1963....	7.612	270
15	— 1964....	7.342	286
16	— 1965....	7.056	303
17	— 1966....	6.753	321
18	— 1967....	6.432	341
19	— 1968....	6.091	361
20	— 1969....	5.730	383
21	— 1970....	5.347	406
22	— 1971....	4.941	430
23	— 1972....	4.511	456
24	— 1973....	4.055	483
25	— 1974....	3.572	512
26	— 1975....	3.060	542
27	— 1976....	2.517	575
28	— 1977....	1.942	610
29	— 1978....	1.332	647
30	— 1979....	685	685
	Total.....		10.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Compagnie générale de Transports en Afrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.540.000 F
SIÈGE SOCIAL: BRAZZAVILLE (A. E. F.)
BUREAU DE CORRESPONDANCE:
PARIS, 52, RUE DE LISBONNE
R. C.: Brazzaville 12 B.

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 6 0/0 1950

Dix-neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 391 obligations 6 0/0 1950 à amortir le 15 février 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort à cette date.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Dix-septième amortissement.

46	58	60	92	93	192	203	267
512	547	588	650	655	667	695	701
714	724	867	930	931	1.013	1.081	1.181
1.201	1.202	1.337	1.376	1.390	1.443	1.444	1.585
1.592	1.603	1.614	1.642	1.750	1.799	2.219	2.246
2.251	2.253	2.276	2.282	2.372	2.376	2.399	2.407
2.453	2.463	2.468	2.502	2.507	2.528	2.564	2.573
2.610	2.691	2.836	2.936	2.970	3.548	3.850	3.912
4.050	4.458	4.496	4.586	4.589	4.594	4.610	4.672
4.699	4.767	5.152	5.368	5.494	5.548	5.778	5.814
5.860	5.914	6.112	6.306	6.344	6.419	6.482	6.494
6.504	6.601	6.745	7.223				

Seizième amortissement.

8	30	31	365	382	465	560	569
581	602	727	734	766	856	857	911
921	1.016	1.150	1.156	1.200	1.231	1.267	1.332
1.354	1.357	1.378	1.402	1.571	1.572	1.577	1.596
1.607	1.628	1.668	1.670	1.709	1.831	1.840	2.281
2.322	2.427	2.430	2.439	2.441	2.474	2.547	2.560
2.588	2.605	2.637	2.659	2.673	2.715	2.743	2.767
2.780	3.923	4.425	4.474	4.508	4.530	4.532	4.554
4.604	4.617	4.681	4.689	4.694	4.703	4.713	4.722
4.723	4.744	4.773	5.108	5.179	5.182	5.242	5.296
5.297	5.350	5.407	5.451	5.601	5.602	5.768	5.839
5.886	5.913	5.914	5.971	6.247	6.351	6.376	6.381
6.490	6.492	6.498	6.545	6.614	6.619	6.624	6.634
6.648	6.670	6.683	6.684	7.481			

Quinzième amortissement.

7	182	195	245	295	474	488	489
491	565	576	597	668	703	736	747
840	1.021	1.153	1.167	1.285	1.289	1.294	1.317
1.318	1.339	1.358	1.437	1.461	1.589	1.600	1.601
1.605	1.631	1.692	1.785	1.855	2.309	2.316	2.406
2.446	2.450	2.491	2.494	2.601	2.603	2.660	2.669
2.670	2.713	2.745	2.760	2.769	2.796	2.966	3.969
3.975	4.051	4.241	4.242	4.536	4.570	4.655	4.663
4.761	5.153	5.183	5.213	5.216	5.259	5.294	5.317
5.384	5.436	5.450	5.585	5.600	5.647	5.648	5.708
5.753	5.909	6.024	6.307	6.382	6.409	6.477	6.488
6.493	6.507	6.508	6.514	6.635	6.653	6.720	6.743
6.748							

Quatorzième amortissement.

24	50	51	244	459	494	501	514
519	541	542	557	646	672	709	716
748	742	751	760	763	765	853	854
855	884	912	989	998	1.062	1.165	1.206
1.229	1.298	1.319	1.352	1.469	1.474	1.476	1.559
1.590	1.604	1.625	1.640	1.656	1.699	1.770	1.884
2.268	2.278	2.403	2.428	2.434	2.435	2.452	2.664
2.685	2.735	3.247	3.829	3.884	4.045	4.387	4.450
4.485	4.492	4.555	4.568	4.600	4.684	4.757	4.994
4.996	5.103	5.156	5.178	5.186	5.189	5.302	5.324
5.327	5.373	5.378	5.398	5.454	5.460	5.461	5.713
5.733	5.751	5.792	5.904	5.943	6.002	6.310	6.407
6.474	6.499	6.537	6.547	6.584	6.611	6.610	6.613

Treizième amortissement.

5	47	310	372	377	468	470	493
523	554	558	561	607	647	707	745
862	913	1.151	1.192	1.227	1.266	1.286	1.288
1.300	1.333	1.338	1.343	1.356	1.468	1.643	1.657
1.708	1.863	2.315	2.325	2.475	2.556	2.604	2.676
2.727	2.729	2.739	2.765	2.768	2.795	3.138	3.152
3.840	3.889	4.378	4.456	4.507	4.550	4.593	4.638
4.718	4.755	5.175	5.199	5.222	5.223	5.265	5.354
5.396	5.438	5.513	5.514	5.524	5.554	5.561	5.586
5.651	5.662	5.712	5.786	5.869	6.104	6.196	6.272
6.416	6.549	6.600	6.620	6.722	6.735		

Douzième amortissement.

32	123	201	526	693	710	771	953
1.187	1.329	1.569	1.597	1.629	2.257	2.329	2.365
2.375	2.496	2.451	2.493	2.639	2.645	2.677	2.690
2.722	2.731	2.746	2.837	3.938	4.115	4.253	4.381
4.409	4.502	4.524	4.529	4.540	4.609	4.611	4.625
4.749	4.947	4.992	5.044	5.106	5.271	5.463	5.565
5.598	5.653	5.706	5.754	5.790	5.803	5.867	6.010
6.102	6.109	6.363	6.378	6.414	6.524	6.532	6.732
6.749							

Onzième amortissement.

6	160	361	392	404	563	517	524
571	618	789	871	974	1.112	1.287	1.296
1.350	1.380	1.416	1.432	1.632	1.669	2.319	2.391
2.434	2.531	2.551	2.580	4.029	4.314	4.317	4.462
4.726	4.741	5.282	5.326	5.382	5.419	5.539	5.568
5.581	5.582	5.584	5.655	5.802	5.813	5.859	5.861
5.889	6.103	6.385	6.418	6.491	6.505	6.559	6.633
6.742							

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 440 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine 55390.

Liste des 548 obligations 5 1/4 0/0 1948, formant le solde de la première annuite, sorties au tirage le 31 janvier 1949, et remboursables, à partir du 1er mars 1949, à raison de 5.000 F aux guichets:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement de l'industrie et du commerce en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris,

et dans tous les sièges, succursales et agences, en France, de ces établissements;

21.392 à 21.939

Etablissements Lacderich

Société cotonnière des Vosges.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
1, RUE ARISTIDE-BRIAND, A EPINAL (VOSGES)
Registre du commerce : Epinal n° 5553.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F 5 1/4 0/0 1913 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au sixième amortissement prévu pour le 1er avril 1949.

Les cinq premiers amortissements ont été également effectués par rachat.

Etablissements Laitiers S.A.D.A.C.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 8 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
24, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, PARIS (15e)
R. C. : Seine 51949.

Liste des numéros des obligations de 500 F 5 1/2 0/0 demi-net 1930, sortis au tirage du 17 janvier 1949 et remboursables à partir du 1er mars 1949.

67	83	136	141	148	194	196	239
245	255	317	333	346	453	461	466
536	587	601	621	628	645	708	711
742	784	805	823	860	869	895	929
976	1.010	1.101	1.111	1.196	1.203	1.223	1.353
1.354	1.363	1.414	1.417	1.5 9	1.522	1.526	1.557
1.583	1.637	1.657	1.653	1.702	1.784	1.830	1.885
1.899	1.923	1.930	1.940	1.945	1.959	2.031	2.053
2.071	2.084	2.107	2.110	2.112	2.128	2.217	2.219
2.220	2.228	2.234	2.313	2.314	2.315	2.403	2.417
2.435	2.455	2.462	2.482	2.541	2.558	2.581	2.615
2.621	2.647	2.730	2.740	2.786	2.799	2.837	2.912
2.915	2.955	2.967	2.975	3.010	3.014	3.080	3.121
3.130	3.137	3.218	3.243	3.246	3.294	3.296	3.313
3.337	3.405	3.486	3.495	3.514	3.561	3.612	3.619
3.625	3.642	3.677	3.778	3.779	3.817	3.828	3.849
3.860	3.910	3.924	3.964.				

Liste des numéros des obligations de 500 F 5 1/2 0/0 demi-net 1930 non encore présentées au remboursement.

Amortie le 1er mars 1940 et dont les coupons nos 21 et suivants ne sont plus payables.

1.813.

Amorties le 1er mars 1941 et dont les coupons nos 23 et suivants ne sont plus payables.

1.618 1.818.

Amorties le 1er mars 1943 et dont les coupons nos 27 et suivants ne sont plus payables.

336 2.188.

Amorties le 1er mars 1944 et dont les coupons nos 29 et suivants ne sont plus payables.

2.184 2.185 2.854

Amorties le 1er mars 1945 et dont les coupons nos 31 et suivants ne sont plus payables.

1.816 2.195

Amorties le 1er mars 1946 et dont les coupons nos 33 et suivants ne sont plus payables.

172	186	193	207	316	352	1.012	1.110
1.111	1.176	1.450	1.472	2.105	2.562	2.376	2.397
2.633	2.638	2.736	2 707	2.858	3.409		

Amorties le 1er mars 1947 et dont les coupons nos 35 et suivants ne sont plus payables.

85	103	195	197	209	211	266	279
297	350	371	582	646	670	722	958
983	987	1.008	1.011	1.041	1.150	1.188	1.189
1.227	1.270	1.271	1.279	1.392	1.397	1.411	1.462
1.596	1.603	1.604	1.608	1.610	1.615	1.626	1.628
1.631	1.719	1.732	1.738	1.710	2.194	2.350	2.498
2.545	2.593	2.761	2.766	2.822	3.300	3.335	3.340
3.415	3.417	3.429	3.479	3.480	3.511	3.790	

Amorties le 1er mars 1948 et dont les coupons nos 37 et suivants ne sont plus payables.

94	155	185	188	192	199	200	217
224	274	321	332	375	383	389	497
511	581	588	627	717	763	789	866
878	960	961	1.069	1.145	1.155	1.160	1.257
1.267	1.374	1.463	1.560	1.592	1.624	1.722	1.726
1.886	1.898	1.987	2.382	2.457	2.489	2.495	2.501
2.594	2.608	2.630	2.642	2.777	2.787	2.789	2.816
3.160	3 173	3.176	3.184	3.220	3.332	3.349	3.370
3.377	3.384	3.388	3.426	3.449	3.461	3.468	3.469
3.494	3.537	3.596	3.615	3.617			

Les obligations portant les numéros ci-dessus indiqués sont remboursables à 500 F au siège social, 24, rue Auguste-Chabrières, à Paris (15e), ou à la Société générale.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

CHARBONNAGES DE FRANCE

Payement du complément d'indemnisation en espèces aux porteurs de titres des compagnies nationalisées.

En application de la loi n° 48-1505 du 23 août 1948, les Charbonnages de France doivent verser une indemnité complémentaire aux ayants droit des sociétés nationalisées dont les titres sont cotés en Bourse. La moitié de cette indemnité doit être réglée en espèces. S'agissant d'une indemnisation complémentaire, en capital, ce payement est exonéré de l'impôt sur le revenu.

Trois séries de coupons ont déjà été mises en payement. A dater du 10 février 1949, l'indemnité complémentaire sera mise en payement pour des compagnies figurant sur la liste ci-après.

D'autres séries de coupons seront mises en payement ultérieurement.

En outre, pour la société des Mines de Dourges, le dividende afférent au dernier exercice, clos le 31 décembre 1945, qui vient d'être approuvé par l'assemblée générale, est mis simultanément en payement. Les porteurs sont priés de présenter, autant que possible, les deux coupons aux guichets des banques.

ANCIENNES SOCIÉTÉS	COMPLÉMENT d'indemnisation. Montant du coupon.	COMPLÉMENT d'indemnisation. Numéro du coupon.	DIVIDENDE exercice 1945 Montant du coupon	DIVIDENDE exercice 1945 Numéro du coupon.	LIEUX DE PAYEMENT
Houillères du bassin des Cévennes.					
Société anonyme des mines de Cessous.....	Act..... 33,71 Parts... 73,65	29 15			C. N. E. P., C. L., S. G., B. N. C. I.
Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais.					
Société des mines de Dourges.....	73,10	49	9,00	50	U. d. M., C. L., S. G., C. N. E. P., B. N. C. I., C. I. C., D., Cr. N., Lehideux et Ce.

NOTA. — L'établissement centralisateur est celui qui est indiqué en tête.

ABRÉVIATIONS

C. L. = Crédit lyonnais.
S. G. = Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie.
C. N. E. P. = Comptoir national d'escompte de Paris.
B. N. C. I. = Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
C. I. C. = Comptoir industriel et commercial.
Cr. N. = Crédit du Nord.
D. = Banque Dupont.
U. d. M. = Union des mines.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 0/0 1930, à effectuer le lundi 28 février 1949, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES POSTAUX DE LIMOGES

AVIS D'ADJUDICATION

FOURNITURE DE COMBUSTIBLE

Le 15 mars 1949, à quinze heures, il sera procédé, à l'hôtel des postes, 1, rue Daniel-Lamazière, à Limoges (salle des conférences) à l'adjudication publique sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Limoges pendant la période du 1er avril 1949 au 31 mars 1950. Cette adjudication comprendra deux lots dont le détail est donné ci-après:

Lot n° 1. — 230 tonnes grains demi-gras 7/15 et 113 tonnes boulets;

Lot n° 2. — 328 tonnes gailletin 50/80 et 25 tonnes tête de moineau 30/50.

Les prix s'entendent à la tonne de 1.000 kg tels qu'ils figurent aux tarifs de détail homologués en vigueur au moment de la livraison et fixés par arrêté préfectoral pour le combustible rendu soute tous frais de camionnage, transports, pourboire aux livreurs restant à la charge du fournisseur. Ces prix subiront la diminution correspondant au rabais consenti.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Limoges, 1, rue Daniel-Demazière, le 28 février au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales, et notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'une attestation à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

D'une attestation du service régional de la sécurité sociale constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de cette administration.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté à la direction régionale des services postaux de Limoges.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront en outre être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les listes détaillées des bureaux compris dans chaque lot seront remises aux soumissionnaires éventuels.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 100 F (référence administrative *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, p. 412) ou consulté dans toutes les directions régionales et départementales des postes, télégraphes et téléphones.

Le directeur régional des services postaux,
AMIEL.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

FOURNITURE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

Le 15 mars 1949, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, rue des Ecoles, à Toulouse (salle des commissions), à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Toulouse pendant la période du 1er avril 1949 au 31 mars 1950.

Cette adjudication comprendra sept lots dont le détail est donné ci-après:

LOTS	TONNAGE	DÉSIGNATION du combustible.	LIEUX DE LIVRAISON
	tonnes.		
N° 1 — 1re partie...	488	Anthracite	Haute-Garonne. — Toulouse, 398 t; Muret, 20 t; Saint-Lys, 70 t.
N° 1 — 1re partie...	290	Houille 1/2 gr. ...	Toulouse, 190 t; le Vernet, 100 t.
N° 1 — 2e partie...	63	Anthracite	Saint-Gaudens, 23 t; Luchon, 18 t; Cazères, 12 t; Montréjeau, 10 t.
N° 2.....	135	Anthracite	Ariège. — Foix, 90 t; Pamiers, 30 t; Saint-Girons, 15 t.
N° 3.....	60	Anthracite	Gers. — Auch, 60 t.
N° 4.....	175	Anthracite	Hautes-Pyrénées. — Tarbes, 120 t; Bagnères-de-Bigorre, 25; Lannemezan, 10 t; Lourdes, 20 t.
N° 5.....	151,400	Anthracite	Lot. — Cahors, 92 t; Figeac, 20 t; Souillac, 23 t; Saint-Céré, 16,400 t.
N° 6.....	40	Anthracite	Tarn. — Graulhet, 40 t.
N° 7.....	122	Anthracite	Tarn-et-Garonne. — Montauban, 110 t; Moissac, 12 t.

Les lots sont indivisibles sauf le premier (Haute-Garonne) pour lequel il sera possible de soumissionner, soit pour la totalité, soit pour l'une des deux parties seulement.

Les prix s'entendent à la tonne de 1.000 kg tels qu'ils figurent aux tarifs de détail homologués en vigueur au moment de la livraison et fixés par arrêté préfectoral pour le combustible rendu soute, tous frais de camionnage, transports, pourboires aux livreurs, etc. restant à la charge du fournisseur. Ces prix subiront la diminution correspondant au rabais consenti.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, à Toulouse, service des bâtiments, avant le 28 février 1949.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales et notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

D'une attestation du service régional de la sécurité sociale constatant la régularité de la situation de l'entreprise à l'égard de cette administration.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté à la direction régionale des services postaux de Toulouse, ainsi que dans toutes les directions régionales des postes, télégraphes et téléphones.

Le cahier des charges générales peut être consulté dans toutes les directions départementales et régionales des postes, télégraphes et téléphones ou acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (*Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, p. 412).

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones de Toulouse, service des bâtiments (tél. 249-02, poste 38), les jours ouvrables, de neuf à douze heures et de quinze à dix-huit heures.

Toulouse, le 3 février 1949.

Le directeur régional,
DENARD.

Demandes de changement de nom

M. Robert-Donat-Philémon Levi, né à Marseille, le 19 avril 1917, et demeurant à Marseille, 21, rue Poucet, fils de Raoul-Marc Levi et de Victoria-Baptistine Borelly, son épouse, demande pour lui, pour son épouse, Mme Berthe-Marie-Juliette Montserret, et pour ses enfants mineurs issus de son mariage avec ladite dame Montserret: Georges-Marie-Jean-Charles Levi, né à Marseille le 4 novembre 1942; Bruno-Marie-André-Raoul-Antoine Levi, né à Marseille le 31 août 1945; Marie-Chantal-Victoria-Denise Levi, née à Marseille le 8 décembre 1947, tous demeurant avec lui, que soit substitué à leur nom patronymique de Levy celui de Borrelly.

M. Antoine-Marie-Georges Teissier, demeurant à Paris, 19, rue Théodore-de-Banville, dépose, au nom de ses enfants mineurs: Jean-Marie-Antoine Teissier, né à Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 1936; Monique-Marie-Juliette Teissier, née à Boulogne-Billancourt le 13 septembre 1938; Bertrand-Marie-Antoine Teissier, né à Notre-Dame-de-Bliquetuit, le 26 novembre 1939; Antoine-Jacques Teissier, né à Notre-Dame-de-Bliquetuit le 17 janvier 1944; François-Marie-Antoine-Jacques Teissier, né à Boulogne-Billancourt le 7 septembre 1947, une requête au garde des sceaux pour les voir autoriser à ajouter à leur nom patronymique le nom d'Arc, et s'appeler désormais Teissier d'Arc, en leur qualité de descendants de la famille de Jeanne d'Arc.

M. Louis-Lazare Lehmann, né à Paris (11e), le 1er juillet 1889, demeurant à Paris, 27, rue Vital, présente une requête au garde des sceaux, tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure, Marianne-Bella, née à Paris (16e), le 5 décembre 1929, pour être autorisés à changer leur nom patronymique en celui de Lalande.

Mlle Claire-Anna Lehmann, née à Paris (11e), le 17 mai 1925, demeurant à Paris, 27, rue Vital, présente une requête au garde des sceaux, pour être autorisée à changer son nom patronymique en celui de Lalande.

Mlle Françoise Lehmann, née à Paris (16e), le 28 octobre 1926, demeurant à Paris, 27, rue Vital, présente une requête au garde des sceaux pour être autorisée à changer son nom patronymique en celui de Lalande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1949: page 10735, 2e colonne, 1re insertion, 7e ligne, au lieu de: « Thivadan », lire: « Thividan ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. ASSOCIATION DE VOL SANS MOTEUR DES MONEDIÈRES. But: pratique du vol à voile. Siège social: 11, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brive.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Gap. COMMUNE LIBRE DU RÉVELLY. But: faire revivre le vieil esprit révellien. Le produit des fêtes et manifestations est destiné aux œuvres sociales du Révelly. Siège social: 1, boulevard de la Libération, à Gap.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. BIBLIOTHÈQUE PÉDAGOGIQUE DE TIARET. But: perfectionnement pédagogique des maîtres. Siège social: école des garçons, Tiaret.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. OFFICE D'IMMIGRATION ET DE DÉFENSE DES PERSONNES DÉPLACÉES VICTIMES DE L'OPPRESSION ET DU RACISME. But: défense et aide aux personnes déplacées; faciliter leur immigration vers des pays qui acceptent de les prendre en charge. Siège social: 75, boulevard de Sébastopol, Paris.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS VIETNAMIENS EN FRANCE. But: maintenir et développer l'entr'aide et la solidarité entre ses membres; développer les activités sportives, culturelles, artistiques et sociales; entretenir des relations amicales avec les étudiants des autres nations. Siège social: 11, rue Jean-de-Beauvais, Paris.

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. PING-PONG-CLUB BERGUSIEN. But: tennis de table. Siège social: café Machain, rue de la Libération, Jallieu.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'INITIATIVE DU TARN. But: coordonner, au plan départemental, les vœux, les requêtes, la publicité et tous les efforts de ces associations pour développer le tourisme sur l'ensemble du territoire tarnais. Siège social: 14, rue Timbal, Albi.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. CLUB DE LA COMÈTE. But: artistique, excursionniste et dansant. Siège social: 39, rue Breteuil, Marseille.

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. SKI-CLUB DE LA PLAGNE. But: pratique du ski. Siège social: mines de la Plagne, Macot.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. UNION SPORTIVE DE MOUTIERS (U. S. M.). But: pratique du football, sports, jeux de plein air. Siège social: mairie de Moutiers.

14 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ÉTOILE SPORTIVE DE CEAUX. But: pratique du football et de tous les sports en général. Siège social: mairie de Ceaux.

17 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. SOCIÉTÉ DE MUSIQUE DE CHÉRANCÉ. But: éducation musicale de la jeunesse. Siège social: au domicile du président, M. Pierre Boiras, Chéranché.

18 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. SOCIÉTÉ D'ÉTUDES HYDROLOGIQUES DE FRANCE. But: étude générale des eaux souterraines en France et aux colonies; publication du journal *Le Petit Sourcier*. Siège social: pavillon des Arts, route d'Avignon, Orange.

21 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. CŒURS VAILLANTS, AMES VAILLANTES DE FRANCE. But: éducation de l'enfant. Siège social: 14, rue Bonnard, Montpellier.

21 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. LETTRES ET LOISIRS. But: éducation et distraction par la lecture. Siège social: 14, rue Charles-Cloutier, à Beaune.

21 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ACHATS ET D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIELS AGRICOLES DU CANTON DE REMUZAT. But: achat et utilisation pour l'usage exclusif de ses membres de matériels, de machines et d'instruments agricoles. Siège social: quartier de Chamorin, ferme Félix Cornillac, à Verclause.

21 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE. But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires des écoles publiques, veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: école de garçons, à Rosult.

24 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION DES CHEVALIERS DE LA BROCHE ET DE LA NAVETTE. But: faire naître et entretenir des relations amicales entre tous ses membres. Siège social: M. Bricq (Robert), président, au Moulin-Neuf, par Montbron.

25 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. LA SAINT-HUBERT DE MELISEY. But: protection des récoltes et des oiseaux utiles à l'agriculture, amélioration de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Melisey.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE LA PSALLETTE DE LA CATHÉDRALE DU MANS. But: maintien des relations amicales, aide à la psallette. Siège social: 24, place du Château, le Mans.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. LE BILLARD-CLUB ANGOUMOISIN. But: apprentissage du jeu de billard. Siège social: café du Chalet, à Angoulême.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. NANTES-SKATING-CLUB. But: pratique du patinage à roulettes. Siège social: café de Toulouse, place du Commerce, à Nantes.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES ANNALES SAVOISIENNES. But: publier articles et études sur l'histoire de la Savoie et servir de lien culturel entre les sociétés savantes des deux départements savoyards et départements limitrophes et notamment par le moyen d'une revue intitulée *Annales savoisiennes*. Siège social: syndicat d'initiative, 1, boulevard du Théâtre, à Chambéry.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. ALLEZ-PAU. But: soutenir et encourager la section de football de l'association Bourbaki. Siège social: 2, rue Jean-Baptiste-Carreau, à Pau

27 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DU BATIMENT. But: entr'aide morale et matérielle entre les élèves. Siège social: avenue de l'Yser, Reims.

27 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. LA BOULE DE L'ÉTOILE. But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Pierre Darves, boulevard du Pêcher, Montélimar.

27 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. CULTURE ET PROGRÈS. But: promouvoir les études philosophiques, historiques, économiques et politiques. Siège social: 3, cours Pierre-Puget, à Marseille.

28 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Albin-de-Vaulserre.

28 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. ASSOCIATION DES FAMILLES DE VOISSANT. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Voissant.

28 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE L'AVENIR DE CHOLET. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: café des Halles, à Cholet.

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. RUGBY-CLUB MONTPELLIÉRAIN. But: pratique de tous les sports. Siège social: café de la Paix, rue Maguelone, Montpellier.

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. PÉTANQUE CELLENEUVOISE. But: pratique du sport boules. Siège social: Chez Paulo, rue de la Croix, Montpellier-Celleneuve.

29 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. L'AVENIR PORTOIS. But: développer le goût artistique chez les jeunes gens. Siège social: café du Centre, Portes-les-Valence.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. PING-PONG-CLUB JONQUIÈROIS. But: pratique du ping-pong. Siège social: café Durand, à Jonquières.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Le Club pugiliste d'Epernay change son titre qui devient RING D'EPERNAY. But: pratique de la boxe et de l'éducation physique. Siège social: 21, rue de Reims, à Epernay.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. AMIS DE LA MUSIQUE. But: développement culturel de la jeunesse par la pratique de la musique. Siège social: lycée musical, rue des Ecoles, Dieulefit.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLE ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE NICE (col de Villefranche). But: aide matérielle et morale aux élèves du col de Villefranche. Siège social: école du Vinaigrier, col de Villefranche, à Nice.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.